

Conventions  
collectives de Travail

Sous-commission paritaire des électriciens:  
installation et distribution (SCP 149.01)

# ELECTRICIENS

**CONVENTIONS NATIONALES**

**2011-2012**

# SOMMAIRE

## 000 CHAMP DE COMPETENCE SOUS-COMMISSION PARITAIRE

- 010 Champ d'application
- 020 Maintien de CCT

## 100 REMUNERATION

- 111 Classification professionnelle
- 112 Détermination du salaire
- 120 Salaires horaires
- 130 Prime de fin d'année - régime général
- 131 Prime de fin d'année - FEE/RTD
- 141 Coffre d'outillage
- 142 Prime pour travail insalubre et dangereux
- 147 Prime d'équipes
- 150 Frais de transport
- 160 Système sectoriel d'éco-chèques

## 200 DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE, ANNUELLE, CARRIERE

- 210 Durée du travail hebdomadaire
- 225 Congé de carrière
- 230/58\_2010-2013 Prépension à partir de 58 ans (2010-2013)
- 230/58\_2013-2015 Prépension à partir de 58 ans (2013-2015)
- 230-a\_2010-2013 Prépension après licenciement (2010-2013)
- 230-a\_2013-2015 Prépension après licenciement (2013-2015)
- 230-b\_2010-2013 Prépension ouvrières ( 2010-2013)
- 230-b\_2013-2014 Prépension ouvrières (2013-2014)
- 232 Prépension travail en équipes
- 233 Mode de calcul de l'indemnité complémentaire de prépension
- 234 Prépension à partir de 56 ans
- 235 Prépension à mi-temps
- 240 Flexibilité
- 248 Travail du samedi
- 249 Organisation du travail

## **300 CONVENTIONS DE TRAVAIL**

310	Petit chômage
315	Paiement des jours de carence
320	Délais de préavis
342	Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière
362	Contrats à durée déterminée et de travail intérimaire
380	Chômage économique

## **400 FORMATION ET PROMOTION DE L'EMPLOI**

400	Formation et innovation
450	Congés compensatoires
490	Outplacement, cellule sectorielle pour l'emploi et formation/ orientation

## **500 CONCERTATION SOCIALE**

510	Statut délégations syndicales
511	Statut délégations syndicales (avec moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs)
513	Reconnaissance de la fonction représentative
520	Formation syndicale
530	Sécurité d'emploi
550	Prime syndicale

## **600 SECURITE D'EXISTENCE**

610	Statuts FSE
620-a	Cotisation FSE - prime de fin d'année
620-b	Cotisation FSE - services technologiques et avis
630	Régime de pension sectoriel social - pension
632	Régime de pension sectoriel social - solidarité
633	Statuts du FSE pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel social (FSE-PSSE)

## **700 PROGRAMMATION SOCIAL**

700 Accord national 2011-2012

## **800 TABLEAUX**

810

Salaires horaires minima

830-a

Frais de transport - Transport privé (01.02.2011)

830-b

Frais de transport - Transport privé (01.02.2012)

840

Indemnités de mobilité

**000 CHAMP DE COMPETENCE SOUS-COMMISSION PARITAIRE**

**010 CHAMP D'APPLICATION**

**020 MAINTIEN DE CCT**

**AR: 13.03.85**

**MB: 16.04.85**

1. Contenu:

Champ d'application de la SCP des électriciens: installation et distribution

2. Durée:

A partir du 16 avril 1985 et pour une durée indéterminée

## 010. Champ d'application

*Arrêté royal du 13 mars 1985*

### SOUS-COMMISSION PARITAIRE DENOMINATION ET COMPETENCE

Institution des Sous-commissions paritaires des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, fixant leur dénomination et leur compétence ainsi que le nombre de membres.

Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire des entreprises de garage, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, s'occupent en ordre principal:

- a) de l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur voitures et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants: éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie;
- b) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils, à l'exclusion de ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers, motorisés ou non, et les machines de bureau électriques et électroniques;
- c) la radio et télédistribution;
- d) le placement et/ou la réparation des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage;
- e) de l'installation d'appareils de sécurité.

**CCT: 25.09.86**

**AR: 19.01.87**

**MB: 19.02.87**

**Numéro d'enregistrement: 16.805/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 20.10.86**

**Publication de l'enregistrement au MB: 23.12.86**

1. Contenu:

Maintien des CCT qui s'appliquent aux électriciens: installation et distribution

2. Durée:

A partir du 3 septembre 1986 et pour une durée indéterminée

## 020. Maintien de CCT

*Convention collective de travail du 25 septembre 1986*

### MAINTIEN CCT

Application des conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique.

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (arrêté royal du 13 mars 1985, Moniteur belge du 16 avril 1985).

Art. 2.

Toutes les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et qui étaient d'application aux employeurs, ouvriers et ouvrières visés à l'article 1<sup>er</sup>, restent d'application après le 3 septembre 1986 à ces employeurs, ouvriers et ouvrières.

Art. 3.

La présente convention collective de travail particulière entre en vigueur le 3 septembre 1986 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.



## **100 REMUNERATION**

- 111 CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE**
- 112 DETERMINATION DU SALAIRE**
- 120 SALAIRES HORAIRES**
- 130 PRIME DE FIN D'ANNEE - REGIME GENERAL**
- 131 PRIME DE FIN D'ANNEE - F.E.E./R.T.D.**
- 141 COFFRE D'OUTILLAGE**
- 142 PRIME POUR TRAVAIL INSALUBRE ET DANGEREUX**
- 147 PRIME D'EQUIPES**
- 150 FRAIS DE TRANSPORT**
- 160 SYSTEME SECTORIEL D'ECO-CHEQUES**



# 111. Classification professionnelle

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011, modifiée par convention collective de travail du 25 janvier 2012*

## CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

En exécution de l'article 19 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Classification professionnelle

Art. 3.

Les ouvriers sont répartis dans une des 6 catégories de qualification définies ci-après:

## **A. Ouvrier non-qualifié**

Qualités personnelles:

- connaissance et formation minimum:
  - connaissances scolaires élémentaires.
- aptitudes:
  - doit pouvoir travailler en équipe et aider un ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail;
  - doit pouvoir exécuter des ordres et des tâches simples sous la conduite d'autres personnes;
  - doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités:

- intellectuelles:
  - exécuter minutieusement les instructions.
- le travail:
  - exécution des tâches ne requérant pas de formation professionnelle spécifique;
  - travail essentiellement manuel et éventuellement l'entretien des locaux;
  - travaille uniquement sous la conduite d'un ouvrier plus qualifié.

Responsabilité:

- bien exécuter les instructions données;
- informer le supérieur des difficultés rencontrées.

## **B. Ouvrier spécialisé 2<sup>ème</sup> catégorie**

Qualités personnelles:

- connaissances et formations minimums:
  - connaissances spécifiques du métier acquises par la formation scolaire ou par la pratique;

- une période de formation de minimum 6 mois pour pouvoir accéder à cette catégorie;
  - connaît la plupart des outils et la plupart des appareils simples et courants.
- aptitudes:
- doit pouvoir travailler au sein d'une équipe et aider un ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail;
  - doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités:

- intellectuelles:
- comprendre des schémas simples et pouvoir travailler d'après ceux-ci;
  - faire rapport sur les difficultés rencontrées.
- le travail:
- effectue des activités préparatoires;
  - doit pouvoir exécuter des opérations simples et répétitives.

Responsabilité:

- exécuter convenablement le travail exigé.

### **C. Ouvrier spécialisé 1<sup>re</sup> catégorie**

Qualités personnelles:

- connaissances et formations minimums:
- une période de formation de minimum 12 mois pour pouvoir accéder à cette catégorie;
  - connaît les matériaux et appareils courants, leur application et leur condition d'installation;
  - est en mesure de manier des appareils.

- aptitudes:
  - doit pouvoir travailler aussi bien en équipe que de façon autonome;
  - doit répondre aux exigences des catégories précédentes;
  - doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités:

- intellectuelles:
  - pouvoir comprendre et travailler d'après des schémas simples;
  - faire rapport sur les difficultés rencontrées.
- le travail:
  - travaille le plus souvent sous la conduite de quelqu'un;
  - est en mesure d'exécuter une grande diversité de travaux sur des installations.

Responsabilité:

- exécuter correctement et avec rendement le travail exigé.

## **D. Ouvrier qualifié 3<sup>ème</sup> catégorie**

Qualités personnelles:

- connaissances et formations minimums:
  - connaît le métier via une connaissance théorique et l'expérience pratique;
  - connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation;
  - connaît les matériaux de construction où les installations doivent être montées;
  - peut travailler avec la plupart des appareils de mesures élémentaires;
  - est en mesure de lire un plan;
  - connaissance des réglementations en matière de sécurité et de santé;
  - connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités.
- aptitudes:
  - doit pouvoir travailler en équipe et de façon autonome.

Activités:

- intellectuelles:
  - comprendre des schémas, pouvoir les interpréter et y relever les erreurs éventuelles;
  - doit pouvoir donner des instructions;
  - doit pouvoir faire un rapport écrit;
  - est en mesure de travailler sans surveillance à une tâche déterminée.
- le travail:
  - il est apte à s'atteler à une tâche spéciale sans aide ou contrôle.

Responsabilité:

- mener à bien le travail exigé, tant au niveau technique qu'en termes de rendement;
- pouvoir prendre l'initiative en cas de simples difficultés, en cas de difficultés majeures, il demande l'aide d'un ouvrier de catégorie supérieure;
- veiller à l'application des règles en matière de sécurité.

## E. Ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie

Qualités personnelles:

- connaissances et formations minimums:
  - connaît la profession à fond et complètement par la connaissance théorique et l'expérience pratique;
  - connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation;
  - connaît les matériaux de constructions où les installations doivent être montées;
  - est en mesure de travailler avec la plupart des appareils de mesure élémentaires;
  - est en mesure de lire un plan;
  - connaissance des réglementations en matière de sécurité et de santé;
  - connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités.

- aptitudes:
  - peut discuter de problèmes techniques avec des tiers

#### Activités:

- intellectuelles:
  - prévoir les difficultés qui peuvent surgir et trouver une solution de sorte qu'elles ne provoquent pas de perte de temps;
  - prendre les initiatives nécessaires pour parvenir au résultat demandé;
  - comprendre des schémas, pouvoir les interpréter et y relever des erreurs éventuelles;
  - doit être en mesure de donner des instructions;
  - doit être en mesure de faire un rapport écrit;
  - peut travailler sans surveillance sur une tâche déterminée.
- le travail:
  - veille au suivi des matériaux;
  - peut contrôler et réparer des installations de façon autonome.

#### Responsabilité:

- est responsable de la conduite du chantier tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel;
- fait des rapports écrits à ses supérieurs, discute avec eux des possibilités de réalisation, demande de l'assistance si nécessaire;
- contrôle la livraison des matériaux, fait les remarques appropriées à ce sujet et tire les conclusions nécessaires concernant l'évolution du travail;
- fait respecter toutes les règles en matière de sécurité.

## F. Ouvrier qualifié 1<sup>ère</sup> catégorie

Qualités personnelles:

- connaissances minimums:
  - connaît la profession à fond et complètement par la connaissance théorique et l'expérience pratique;
  - connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation;
  - connaît les matériaux des constructions où les installations doivent être montées;
  - est en mesure de travailler avec des appareils de mesure;
  - est en mesure de lire un plan et de l'adapter si nécessaire en concertation avec son supérieur;
  - connaissance des réglementations en matière de sécurité et d'hygiène;
  - connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités;
  - connaissance des réglementations en matière de gestion du personnel;
  - connaissance de l'administration de la gestion du chantier.
- aptitudes:
  - en plus des qualités inhérentes à la catégorie précédente, l'intéressé pourra aussi traiter des problèmes délicats en obtenant un bon résultat, comme: discuter d'une adaptation du travail s'écartant du devis, pouvoir faire face à des difficultés entre travailleurs.

Activités:

- intellectuelles:
  - veiller à ce qu'aucune difficulté technique - de quelque nature que ce soit - ne surgisse pendant l'exécution du travail, en la prévoyant et en cherchant à appliquer la solution adéquate afin d'éviter des retards dans les travaux.

Responsabilité:

- est responsable de la conduite du chantier tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel;

- fait des rapports écrits à ses supérieurs, discute avec eux des possibilités de réalisation, fait appel à leur aide si nécessaire;
- contrôle la livraison des matériaux, fait les remarques appropriées à ce sujet et tire les conclusions nécessaires concernant l'évolution du travail;
- fait respecter toutes les règles en matière de sécurité.
- prend de façon autonome les initiatives nécessaires pour, d'une part fournir toute information nécessaire à la direction et, d'autre part, accomplir de façon rentable les missions qui lui ont été confiées.

#### Art. 4.

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, les ouvriers travaillant dans des entreprises ayant comme activité principale le commerce d'équipement électriques et qui exercent toujours et exclusivement une ou plusieurs des fonctions ci-après:

- a) travaux de nettoyage des locaux et machines;
- b) la surveillance sur la sécurité des locaux et installations (par exemple: veilleur de nuit et portier);
- c) le chargement, le déchargement, la manipulation, le stockage, l'emballage des matériaux et marchandises, d'une façon générale, toutes fonctions pour lesquelles aucune qualification n'est requise,

sont réparties dans les catégories de qualification définies ci-après:

- A. Ouvrier non-qualifié: l'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissances spéciales ni aptitudes physiques particulières et qui effectue les travaux les plus simples qui ne réclament pas de temps d'apprentissage;
- B. Ouvrier spécialisé 2<sup>ème</sup> catégorie: l'ouvrier capable d'effectuer des travaux simples et généralement répétés qui n'exigent qu'une formation professionnelle acquise après une courte période d'assimilation;

C. Ouvrier spécialisé 1<sup>ère</sup> catégorie: l'ouvrier spécialisé qui exécute son travail avec l'habileté voulue et qui dispose des qualités requises.

### **CHAPITRE III. - Dispositions générales**

Art. 5.

Le passage à une catégorie supérieure n'est pas automatique et il appartient à l'employeur ou à son délégué de classer les ouvriers dans l'entreprise. Toutefois, l'employeur veille à ce que les membres du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale, là où un ou plusieurs de ces organes existent, puissent assumer leur rôle en cette matière, dans les meilleures conditions.

Art. 6.

Chaque fiche salariale individuelle et chaque décompte salarial, remis à l'ouvrier, doit mentionner la catégorie professionnelle exacte à laquelle appartient l'intéressé. Chaque ouvrier appartient nécessairement à l'une des catégories professionnelles mentionnées aux articles 3, 4 ou 5. Pour cette mention, il suffit d'utiliser la lettre distinctive se rapportant à chaque catégorie professionnelle: catégorie "A" ou "B" ou "C" ou "D" ou "E" ou "F".

Art. 7.

En ce qui concerne la procédure, la partie la plus diligente peut, lorsqu'il n'est pas possible de trouver au niveau de l'entreprise un consensus sur la classification, demander une réunion de conciliation via la président de la sous-commission paritaire.

Art. 8.

Les dispositions de la présente convention collective de travail constituent des avantages minimums qui ne peuvent porter préjudice aux situations plus favorables qui existent dans les entreprises.

## **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 9.

La présente convention collective de travail remplace celle du 23 juin 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant la classification professionnelle rendue obligatoire par Arrêté royal 17 mars 2010 (Moniteur belge du 2 juin 2010).

Art. 10.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

***Annexe à la convention collective de travail du 20 octobre 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, relative à la classification professionnelle<sup>1</sup>***

**DECLARATION PARITAIRE CONCERNANT LA CCT CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE**

“Les organisations d’employeurs et de travailleurs représentées au sein de la SCP 149.1 déclarent par la présente que l’objectif de la description des six catégories professionnelles est de donner une image générale de la connaissance, des aptitudes et des responsabilités qui sont exigées de l’ouvrier afin d’appartenir une certaine catégorie.

Si lors de l’évaluation de l’ouvrier il n’est pas répondu à toutes les exigences d’une certaine catégorie, ceci ne constitue pas nécessairement un empêchement pour l’appartenance à cette catégorie.”

---

1 Intégrée dans la CCT 25.01.12

**CCT: 23.06.09**

**AR: 17.03.10**

**MB: 01.06.10**

**Numéro d'enregistrement: 94.327/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.09.09**

**Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09**

## 1. Contenu:

### Détermination salariale

- Fixation des salaires minimums par la sous-commission paritaire
- Toutes les majorations ou adaptations des salaires minimums tiennent compte de la tension salariale (100-140)
- Application du salaire d'ancienneté aux salaires horaires minimums
- Rémunération des étudiants jobistes = 80% du salaire barémique
- Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation: adaptation des salaires à l'index réel au 1<sup>er</sup> janvier
- Règles d'arrondissement en euros
  - toutes les majorations se font en tenant compte de la 4<sup>ème</sup> décimale
  - on arrondit à l'eurocent le plus proche:
    - de € ...,0001 à € ...,0049 le résultat est arrondi au cent inférieur
    - à partir de € ...,0050 le résultat est arrondi au cent supérieur

## 2. Remplacement de CCT:

CCT 24.06.03 - AR 16.06.04 - MB 13.07.04

## 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et pour une durée indéterminée

# 112. Détermination salariale

*Convention collective de travail du 23 juin 2009*

## DETERMINATION SALARIALE

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2009-2010 du 29 mai 2009.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Salaires

Art. 3.

Les salaires horaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1 sont fixés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 4.

§ 1. Les salaires horaires minima des ouvriers classés dans les catégories définies à l'article 3 de la convention collective de travail du 23 juin 2009, fixant

la classification professionnelle, sont rattachés à la tension barémique suivante:

A. Ouvrier non qualifié	100
B. Ouvrier spécialisé 2 <sup>ème</sup> catégorie	106
C. Ouvrier spécialisé 1 <sup>ère</sup> catégorie	115
D. Ouvrier qualifié 3 <sup>ème</sup> catégorie	125
E. Ouvrier qualifié 2 <sup>ème</sup> catégorie	132
F. Ouvrier qualifié 1 <sup>ère</sup> catégorie	140

§ 2. Les salaires horaires minima des ouvriers classés dans les 3 catégories définies à l'article 4 de la convention collective de travail du 23 juin 2009, fixant la classification professionnelle, sont rattachés à la tension barémique suivante:

A. Ouvrier non qualifié	100
B. Ouvrier spécialisé 2 <sup>ème</sup> catégorie	106
C. Ouvrier spécialisé 1 <sup>ère</sup> catégorie	115

Art. 5.

Pour l'application des salaires horaires minima fixés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, il est accordé aux ouvriers comptant au minimum un an d'ancienneté une majoration de leur salaire d'un minimum de 1%. Au-delà de cette ancienneté, les salaires horaires minima progressent de façon constante et annuellement à raison de 0,5% minimum suivant l'ancienneté acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.

La prime d'ancienneté est fixée à maximum 13% et est toujours calculée sur les salaires horaires minima de chaque catégorie professionnelle telle que définie.

nie aux articles 2 et 3, ainsi qu'au tableau repris en annexe à cette convention collective de travail (régime 38 h/semaine - indexé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme fixée dans la convention collective de travail Salaires horaires du 23 juin 2009). Ce tableau sera donc adapté à chaque adaptation ou majoration des salaires horaires minima.

#### Art. 6.

L'ouvrier qui assume temporairement la fonction de chef d'équipe dirigeant au moins quatre personnes est augmenté de 5 à 10% pour la durée de sa fonction.

#### Art. 7. - Etudiants jobistes

En dérogation à l'article 4 de la présente convention, les étudiants jobistes ont droit à un salaire horaire qui correspond à 80% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste.

Il est entendu par "étudiant jobiste": les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants qui sont sous-traités à l'application de la Loi O.N.S.S. et ceci conformément l'article 17 bis de l'Arrêté Royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (arrêté d'exécution de la loi O.N.S.S., 28 novembre 1969).

#### Art. 8.

Pour l'application du présent chapitre, il est entendu que le montant du salaire constitue des minima et qu'il ne peut en aucun cas porter préjudice aux situations acquises, ni à la hiérarchie existant dans chaque catégorie de salaire. Les salaires effectivement payés peuvent toujours faire l'objet de négociations au sein des entreprises en tenant compte du niveau général des salaires existant dans la région.

On tendra à donner à chacun le salaire correspondant à sa qualification réelle, en tenant compte de la nécessité d'une saine hiérarchie et de l'intention commune aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs représentées à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, de rémunérer à des taux suffisants les qualifications supérieures.

### **CHAPITRE III. - Liaison des salaires à l'index social**

Art. 9.

Les salaires horaires minima et les salaires horaires effectivement payés sont rattachés à l'index social, établi mensuellement par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

Tous les calculs d'indices sont établis, compte tenu de la troisième décimale et sont arrondis au centième, le demi-centième étant arrondi au centième supérieur.

Art. 10.

Depuis 2005, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectifs seront chaque fois adaptés à l'index réel le 1<sup>er</sup> janvier. L'adaptation est calculée en comparant l'index social du mois de décembre de l'année calendrier précédente à l'index social du mois de décembre de l'année calendrier d'avant.

### **CHAPITRE IV. - Dispositions particulières**

Art. 11.

Conformément aux dispositions légales, toutes les majorations ou adaptations de salaires sont calculées tenant compte de la quatrième décimale.

Le résultat de ces majorations ou adaptations des salaires est arrondi à l'euro-centime le plus proche.

Exemple

- de € .....,0001 à € ....., 0049, le résultat est arrondi à l'eurocentime inférieur
- de € .....,0050 à € .....,0099, le résultat est arrondi à l'eurocentime supérieur

Art. 12.

Lorsqu'une majoration coïncide avec une adaptation, la majoration est appliquée en premier lieu.

## **CHAPITRE V. - Dispositions finales**

Art. 13.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 2003 concernant la détermination du salaire, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par Arrêté royal du 16 juin 2004 (Moniteur belge du 13 juillet 2004).

Art. 14.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 23 JUIN 2009 "DETERMINATION DU SALAIRE"**

En application de l'article 4 de cette convention, l'ancienneté doit avoir été acquise dans la même qualification et dans la même entreprise.

<b>Régime: 38 h/semaine/Indexé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 Majorations pour ancienneté sur base des salaires horaires minima A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et en EUR</b>						
<b>Cat.</b>	<b>A.</b>	<b>B.</b>	<b>C.</b>	<b>D.</b>	<b>E.</b>	<b>F.</b>
<b>Années</b>						
0-1	11,27	11,95	12,96	14,09	14,88	15,78
1	11,38	12,07	13,09	14,23	15,03	15,94
2	11,44	12,13	13,15	14,30	15,10	16,02
3	11,50	12,19	13,22	14,37	15,18	16,10
4	11,55	12,25	13,28	14,44	15,25	16,17
5	11,61	12,31	13,35	14,51	15,33	16,25
6	11,66	12,37	13,41	14,58	15,40	16,33
7	11,72	12,43	13,48	14,65	15,48	16,41
8	11,78	12,49	13,54	14,72	15,55	16,49
9	11,83	12,55	13,61	14,79	15,62	16,57
10	11,89	12,61	13,67	14,86	15,70	16,65
11	11,95	12,67	13,74	14,94	15,77	16,73
12	12,00	12,73	13,80	15,01	15,85	16,81
13	12,06	12,79	13,87	15,08	15,92	16,88
14	12,12	12,85	13,93	15,15	16,00	16,96
15	12,17	12,91	14,00	15,22	16,07	17,04
16	12,23	12,97	14,06	15,29	16,14	17,12

**Régime: 38 h/semaine/Indexé le 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
**Majorations pour ancienneté sur base des salaires horaires minima**  
**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et en EUR**

Cat.	A.	B.	C.	D.	E.	F.
Années						
17	12,28	13,03	14,13	15,36	16,22	17,20
18	12,34	13,09	14,19	15,43	16,29	17,28
19	12,40	13,15	14,26	15,50	16,37	17,36
20	12,45	13,20	14,32	15,57	16,44	17,44
21	12,51	13,26	14,39	15,64	16,52	17,52
22	12,57	13,32	14,45	15,71	16,59	17,59
23	12,62	13,38	14,52	15,78	16,67	17,67
24	12,68	13,44	14,58	15,85	16,74	17,75
25	12,74	13,50	14,64	15,92	16,81	17,83

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.856/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 05.12.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

Salaires horaires

- Augmentation des salaires minimums et effectifs de 0,3% le 01.01.2012
- Détermination des salaires horaires minimums
- Détermination du salaire des étudiants jobistes
- Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation: adaptation des salaires à l'index réel au 1<sup>er</sup> janvier

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 17.03.10 - MB 01.06.10

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

# 120. Salaires horaires

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## SALAIRES HORAIRES

En exécution de l'article 3 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Salaires

Art. 2.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés sont augmentés de 0,3%.

Art. 3.

Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit (régime 38h/semaine - situation au 1<sup>er</sup> janvier 2011):

Ces salaires horaires minimums doivent continuer à être adaptés pendant la durée de cette convention collective de travail, conformément aux modalités définies dans cette convention.

CATEGORIES		Tension	38 h/semaine 01/01/11
A.	Ouvrier non qualifié	100	€ 11,51
B.	Ouvrier spécialisé 2 <sup>ème</sup> catégorie	106	€ 12,20
C.	Ouvrier spécialisé 1 <sup>ère</sup> catégorie	115	€ 13,24
D.	Ouvrier qualifié 3 <sup>ème</sup> catégorie	125	€ 14,39
E.	Ouvrier qualifié 2 <sup>ème</sup> catégorie	132	€ 15,19
F.	Ouvrier qualifié 1 <sup>ère</sup> catégorie	140	€ 16,11

#### Art. 4. - Etudiants jobistes

Conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 23 juin 2009 relative à la détermination salariale, les étudiants jobistes ont droit à 80% des montants mentionnés à l'article 2 de la présente convention depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et ce pour la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par le jobiste.

Il est entendu par "étudiant jobiste": les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants qui sont soustraits à l'application de la Loi O.N.S.S. et ceci conformément l'article 17 bis de l'Arrêté Royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (28 novembre 1969).

Les salaires des étudiants jobistes sont dès lors fixés, comme suit (régime 38h/semaine - situation au 1<sup>er</sup> janvier 2011):

CATEGORIES		Tension	38 h/semaine 01/01/11
A.	Ouvrier non qualifié	100	€ 9,21
B.	Ouvrier spécialisé 2 <sup>ème</sup> catégorie	106	€ 9,76
C.	Ouvrier spécialisé 1 <sup>ère</sup> catégorie	115	€ 10,59
D.	Ouvrier qualifié 3 <sup>ème</sup> catégorie	125	€ 11,51
E.	Ouvrier qualifié 2 <sup>ème</sup> catégorie	132	€ 12,15
F.	Ouvrier qualifié 1 <sup>ère</sup> catégorie	140	€ 12,89

#### Art. 5. - Liaison des salaires à l'index social

Les salaires horaires minimums et les salaires effectivement payés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, correspondent à l'adaptation à l'index du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur base de l'indice de référence (décembre 2010) 113,54. Ils varient conformément aux dispositions de la convention collective de travail relative à la détermination du salaire du 23 juin 2009 et aux dispositions légales en vigueur.

#### Art. 6.

Les entreprises peuvent élaborer une alternative à cette hausse des salaires horaires effectifs moyennant la conclusion d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, et ce avant le 31 décembre 2011.

Si aucune convention collective de travail n'est conclue au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011 afin de donner une affectation alternative à la hausse de salaire, les salaires effectifs devront être augmentés de 0,3% le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 7.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 23 juin 2009 relative aux salaires horaires, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par Arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2010).

Art. 8.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



**CCT: 23.06.09**

**AR: 17.03.10**

**MB: 17.06.10**

**Numéro d'enregistrement: 94.331/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.09.09**

**Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09**

## 1. Contenu:

Réglementation prime de fin d'année  
Païement par l'intermédiaire du Fonds de sécurité d'existence: vers le 15 décembre

**Montant de la prime de fin d'année:** 8,33% du salaire annuel brut

**Période de référence:** du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin

**Conditions:** le 30 juin, comptabiliser au minimum 65 jours de travail ou assimilés (30 jours pour un temps partiel)

**Perte du droit:** licenciement pour faute grave

### **Prorata:**

- moins d'1 an de service
- contrat à durée déterminée de 65 jours au minimum
- fin de contrat pour cause de force majeure
- fin de contrat de commun accord
- licenciement signifié par l'employeur
- démission de l'ouvrier

### **Prime intégrale:**

- prépension
- pension
- décès (prime de base de € 1660)

**Assimilations:** max. 1/3 du nombre de jours prestés

- accident
- maladie (professionnelle)
- chômage temporaire
- service militaire
- congé de maternité & congé de paternité
- congé pour soins palliatifs

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.05.08 - AR 24.10.08 - MB 01.12.08

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et pour une durée indéterminée



# 130. Prime de fin d'année - régime général

*Convention collective de travail du 23 juin 2009*

## PRIME DE FIN D'ANNEE - REGIME GENERAL

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2009-2010 du 29 mai 2009.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, à l'exception de celles qui sont affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) ou à l'Union professionnelle de Radio- et Télédistribution (RTD).

Ces organisations déposent chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, leurs listes de membres à l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 3.

A l'exception des employeurs appartenant à la FEE et la RTD, comme précisé à l'article 1<sup>er</sup>, tous les employeurs appartenant au secteur des électriciens, installation et distribution, paient une prime de fin d'année à leurs ouvriers selon

les modalités et conditions inscrites dans la présente convention collective de travail.

Pour assurer la perception et le paiement de la prime de fin d'année, il fut procédé au sein du "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens" à la mise en place d'une section prime de fin d'année, responsable des matières qui lui ont été conférées ainsi qu'à la création d'une cellule de coordination assurant entre autres la préparation des paiements de la prime de fin d'année et le traitement administratif des dossiers de prime de fin d'année.

Pour les employeurs assujettis à la sécurité sociale belge (Office national de Sécurité sociale), la prime de fin d'année est payée par le fonds de sécurité d'existence. Les employeurs étrangers qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale belge paient cette prime de fin d'année directement à leurs ouvriers.

### **CHAPITRE III. - Financement**

Art. 4.

Tous les employeurs versent via les services de l'Office national de Sécurité sociale et par trimestre, 7,80 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. de leurs ouvriers augmentés de la cotisation patronale à l'Office national de Sécurité sociale.

Seulement au cas où les réserves cumulées du "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens", pour la prime de fin d'année, dépasseraient 1.250.000,00 EUR, cette cotisation de base peut être diminuée, sans jamais descendre au-dessous des 7,70 p.c.

Tenant compte de la cotisation patronale due à l'Office national de Sécurité sociale, le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence détermine trimestriellement la cotisation totale qui doit être payée par les employeurs.

## **CHAPITRE IV. - Objet du conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence**

Art. 5.

Le fonds de sécurité d'existence reçoit les cotisations versées par les employeurs. La section prime de fin d'année au sein du fonds de sécurité d'existence gère paritairement ces montants.

Art. 6.

La cellule de coordination au sein du fonds de sécurité d'existence s'occupe de toutes les formalités administratives et des retenues légales indispensables dans le cadre de la prime de fin d'année.

Art. 7.

La cellule de coordination assure la procédure de paiement de la prime de fin d'année.

Art. 8.

La section prime de fin d'année au sein du fonds de sécurité d'existence retient sur les cotisations versées les frais administratifs nécessaires au financement de sa tâche et au financement des frais de fonctionnement de la cellule de coordination.

## **CHAPITRE V. - Montant de la prime de fin d'année**

Art. 9.

Le fonds de sécurité d'existence paie aux ouvriers qui répondent aux modalités définies au chapitre VI - Modalités d'octroi - une prime de fin d'année de 8,33 p.c. du salaire brut perçu pendant la période de référence dans le secteur.

## **CHAPITRE VI. - Modalités d'octroi**

### **Art. 10. - Condition d'ancienneté**

La prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers qui, au 30 juin de l'année considérée, comptent au moins 65 jours ouvrables ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail à temps partiel, doivent avoir une ancienneté de 30 jours ouvrables ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

La condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus peut être remplie sur une période de 2 années de référence consécutives, si les 65 jours prestés ou assimilés sont étalés sur 2 années de référence consécutives en une seule période ininterrompue.

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté:

- accident et maladie (payées par l'employeur à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> semaine de salaire garanti), reprise par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, reprise par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;

- jours compris dans les premiers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.

#### Art. 11. - Calcul prime de fin d'année

Les jours assimilés suivants sont pris en considération pour le calcul de la prime de fin d'année:

- accident et maladie (payées par l'employeur à l'occasion de la deuxième semaine de salaire garanti), reprise par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, reprise par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;

- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les premiers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.

Le nombre maximum de jours ainsi assimilés pris en considération est fixé à un tiers du nombre de jours prestés pendant la période de référence.

Par "jours prestés" on entend: les jours payés en vertu de la législation et en exécution de toutes les conventions collectives de travail applicables.

## Art. 12.

Ont droit à une prime de fin d'année calculée au prorata des jours prestés pendant la période de référence:

- les ouvriers qui comptent moins d'un an de service pendant la période de référence, mais qui sont inscrits depuis plus de 65 jours ouvrables ou assimilés dans le registre du personnel de l'entreprise;
- les ouvriers qui ont, pendant la période de référence, un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée atteignant une durée globale de minimum 65 jours ouvrables ou assimilés. Les périodes de minimum 65 jours ouvrables ou assimilés sont additionnées en vue de procéder au paiement d'une seule prime de fin d'année;
- les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise;
- les ouvriers qui sont licenciés excepté les ouvriers licenciés pour motifs graves;
- les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure;
- les ouvriers, dont le contrat de travail prend fin en commun accord.

## Art. 13.

Reçoivent la prime de fin d'année intégrale:

- les ouvriers qui sont licenciés en raison de leur départ en prépension;
- les ouvriers qui partent en pension.

## Art. 14.

Les ayants droit d'un ouvrier décédé pendant la période de référence reçoivent une prime de fin d'année de base s'élevant à 1 660,00 EUR.

Art. 15.

Pour l'application des dispositions de cette convention collective de travail, il faut entendre par "période de référence": la période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année calendrier précédente jusqu'au 30 juin inclus de l'année calendrier en cours.

## **CHAPITRE VII. - Paiement de la prime de fin d'année**

Art. 16.

La cellule de coordination effectue un calcul individuel de la prime de fin d'année.

La base pour le calcul de la prime de fin d'année est la prime de fin d'année brute, à laquelle s'applique la réglementation en vigueur en matière de retenue pour l'Office national de Sécurité sociale et de précompte professionnel.

Art. 17.

La cellule de coordination établit une fiche de fin d'année faisant état du calcul de la prime de fin d'année comme décrit à l'article 16.

Art. 18.

Le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence fixe les modalités du paiement qui est effectué avant le 31 décembre suivant la fin de la période de référence sur la base des données salariales disponibles à ce moment.

## **CHAPITRE VIII. - Solde après paiement de la prime de fin d'année**

Art. 19.

Les modalités d'affectation du solde, subsistant éventuellement après paiement de la prime de fin d'année, sont fixées par le conseil d'administration du "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens".

## CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 20.

Le fonds de sécurité d'existence garantit en tout cas, moyennant le financement prévu dans ses statuts, la prime de fin d'année visée à l'article 9 à tous les ouvriers régulièrement inscrits au registre du personnel des employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 21.

§ 1. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, relative à la prime de fin d'année - régime général, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 février 2008 (Moniteur belge du 27 février 2008) et corrigée par la convention collective de travail du 29 mai 2008, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> décembre 2008).

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution. Ce préavis de 6 mois peut seulement prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année calendrier suivante.

**CCT: 27.06.07**

**AR: 10.02.08**

**MB: 29.02.08**

**Numéro d'enregistrement: 83.896/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 16.07.07**

**Publication de l'enregistrement au MB: 01.10.07**

## 1. Contenu:

Réglementation prime de fin d'année entreprises de distribution  
Païement par l'employeur: vers le 15 décembre  
Les entreprises affiliées à FEE/RTD peuvent être identifiées sur base du code ONSS 467

**Montant de la prime de fin d'année:** 8,33% du salaire annuel brut

**Période de référence:** 1 décembre - 30 novembre

### **Perte du droit:**

- démission donnée par l'ouvrier
- licenciement pour faute grave

### **Prorata:**

- licenciement signifié par l'employeur
- contrat à durée déterminée de minimum 3 mois
- fin de contrat pour force majeure

### **Prime intégrale:**

- décès
- pension
- prépension (moyennant une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise)

**Assimilations:** (max. 150 jours, moyennant 6 mois de prestations effectives):

- accident du travail
- maladie
- chômage temporaire
- service militaire
- congé de maternité et congé de paternité
- congé palliatif

2. Remplacement de CCT:

CCT 24.06.03 - AR 05.05.04 - MB 23.06.04

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et pour une durée indéterminée



# **131. Prime de fin d'année - F.E.E./R.T.D.**

*Convention collective de travail du 27 juin 2007*

## **PRIME DE FIN D'ANNEE - F.E.E./R.T.D.**

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2007-2008 du 4 juin 2007.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, et affiliées à la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (F.E.E.) ou à l'Union professionnelle de Radio et Télédistribution (R.D.T.).

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Modalités d'octroi**

Art. 3.

Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup>, inscrits au 30 novembre de l'année de référence, dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 4.

Cette prime de fin d'année est fixée à 8,33% du salaire annuel brut.

Art. 5.

§ 1. Le salaire annuel brut est majoré du salaire normal journalier correspondant aux journées d'absences assimilées à des journées de travail effectif à concurrence de 150 journées par an et pour autant que le bénéficiaire ait, dans l'année de référence, fourni des prestations de travail d'au moins six mois.

§ 2. Par journées assimilées, on entend les journées d'interruption de travail résultant d'une maladie, d'un accident du travail, d'un repos d'accouchement, de congé de paternité ou d'adoption, d'un chômage temporaire, de service militaire ou de congé palliatif.

§ 3. Le salaire normal journalier à prendre en considération est obtenu en divisant le salaire payé pendant la période de référence par le nombre de jours rémunérés au cours de la même période.

Art. 6.

Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit à raison de € 2,48 par journée d'absence injustifiée, avec un maximum de € 24,79.

Art. 7.

§ 1. Les ouvriers pensionnés, les ouvriers qui prennent leur prépension et les ayants droit d'un ouvrier décédé, bénéficient de l'intégralité de la prime pour l'année considérée, à condition, pour les ouvriers qui prennent leur prépension, d'avoir 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. Le salaire à prendre en considération est celui des douze derniers mois de la carrière de l'ouvrier.

§ 3. Par ayant droit, on entend la personne physique qui a supporté les frais de funérailles.

Art. 8.

Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise ou qui sont licenciés pour motif grave, perdent le droit à la prime.

Art. 9.

Les ouvriers licenciés durant la période de référence pour tout autre motif que le motif grave, bénéficient de la prime au prorata des prestations fournies pendant ladite période.

Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficient, au moment où ils quittent l'entreprise, de la prime au prorata des prestations fournies au cours de l'année concernée.

Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au moins, ont droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies pendant la période de référence.

Art. 10.

La prime de fin d'année est payée lors de la paie la plus proche du 15 décembre de chaque année considérée.

Art. 11.

Pour l'application des dispositions de la présente convention collective de travail il faut entendre par période de référence, la période de douze mois qui précède le 30 novembre de l'année considérée.

### **CHAPITRE III. - Dispositions finales**

Art. 12.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, après le 30 novembre 2009, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 13.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 2003, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les électriciens, relative à l'octroi d'une prime de fin d'année - F.E.E. et R.T.D., rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mai 2004 (Moniteur belge du 23 juin 2004).



**CCT: 10.07.97**

**AR: 11.10.99**

**MB: 08.12.99**

**Numéro d'enregistrement: 46.944/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 28.01.98**

**Publication de l'enregistrement au MB: 13.05.98**

1. Contenu:

Disposition coffre d'outillage

2. Remplacement de CCT:

CCT 01.06.93 - AR 23.06.95 - MB 08.08.95

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997 et pour une durée indéterminée

# 141. Coffre d'outillage

*Convention collective de travail du 10 juillet 1997*

## **COFFRE D'OUTILLAGE**

En exécution de l'article 7.4. de l'accord national du 15 mai 1997.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Coffre d'outillage**

Art. 2.

L'employeur met un coffre d'outillage avec les outils nécessaires à la disposition de chaque ouvrier.

### **CHAPITRE III. - Suppression de la prime d'outillage**

Art. 3.

La prime d'outillage fixée par la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juin 1993 à durée indéterminée, expire à partir du 31 août 1997.

## **CHAPITRE IV. - Mesures de transition**

### Art. 4.

Les ouvriers qui, avant la date du 1<sup>er</sup> septembre 1997, ont acheté eux-mêmes leur coffre d'outillage se verront octroyer par l'employeur pour la reprise du coffre l'indemnité forfaitaire suivante et ce au plus tard à l'occasion du premier paiement de salaire suivant le 31 août 1997:

- avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et après le 31 août 1996: 15 000 BEF valeur résiduelle;
- avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et après le 31 août 1995: 10 000 BEF valeur résiduelle;
- avant le 1<sup>er</sup> septembre 1995 et après le 31 août 1994: 5 000 BEF valeur résiduelle;
- avant le 1<sup>er</sup> septembre 1994: 1 000 BEF valeur résiduelle.

C'est seulement à sa demande expresse que l'ouvrier peut opter pour le maintien de son coffre d'outillage à des fins personnelles. Dans ce cas, il ne sera pas payé d'indemnité.

## **CHAPITRE V. - Validité**

### Art. 5.

La convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant l'octroi d'une prime d'outillage aux ouvriers, conclue à durée indéterminée et rendue obligatoire par l'arrête royal du 23 juin 1995, est supprimée.

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

**CCT: 01.06.93**

**AR: 23.06.95**

**MB: 09.08.95**

**Numéro d'enregistrement: 33.230/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 28.07.93**

**Publication de l'enregistrement au MB: 18.08.93**

1. Contenu:

Disposition prime pour travail dangereux et insalubre, travail en hauteur:  
+ 15% à l'exception de la R.T.D.

2. Remplacement de CCT:

CCT 02.07.85 - AR 13.09.85 - MB 18.10.85

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et pour une durée indéterminée

# 142. Prime pour travail insalubre et dangereux

*Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juin 1993*

## PRIME POUR TRAVAIL INSALUBRE ET DANGEREUX

En exécution du point 5.4. du protocole d'accord national du 19 avril 1993 pour 1993-1994.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers ou les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

#### 1. TRAVAUX INSALUBRES OU DANGEREUX

Art. 3.

Si, après avoir pris toutes les mesures de sécurité réglementaires, il subsiste des travaux à caractère exceptionnel présentant un danger inhérent ou non à la profession, l'ouvrier a droit à un sur- salaire de 10%.

L'ouvrier devra toujours être préalablement informé de cette situation et aura, en connaissance de cause, la faculté de refuser l'exécution de ces travaux, sans qu'il en subisse un quelconque préjudice.

## 2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Art. 4.

Les travaux à exécuter régulièrement à une hauteur au-dessus d'un niveau stable ou à un niveau instable, donnent droit dans tous les cas au paiement d'une prime de 10%.

On entend par niveau stable: un niveau présentant toutes les garanties de sécurité (par exemple: un échafaudage protégé, une cellule de protection, une plateforme élévatrice avec garde-fou, une échelle pour autant que les pieds du travailleur ne dépassent pas une hauteur de 4 mètres depuis le sol).

## 3. EGALITE DE LA PRIME DU TRAVAILLEUR HABITUEL ET DE L'ELECTRICIEN

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, les électriciens devant travailler dans les endroits ou locaux où les ouvriers qui y sont occupés habituellement jouissent d'une indemnité pour travail insalubre, sous forme d'une prime incorporée ou non dans le salaire, ont droit à la même indemnité durant tout le temps de leur occupation dans ces endroits.

## 4. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6.

Sans préjudice de dispositions plus avantageuses au niveau des entreprises, et à l'exception des entreprises affiliées à "l'Union Professionnelle de Radio et Télé-distribution (R.T.D.)", les pourcentages de sursalaire mentionnés aux articles 3 et 4 sont portés, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1993, à 15%. Dans ce cas, les pourcentages prévus aux articles 3 et 4 ne sont pas cumulatifs.

Art. 7.

La présente convention ne peut avoir en aucun cas comme conséquence la non-application de la Réglementation sur la Protection du Travail, ni la diminution de la vigilance dont doivent faire preuve à cet égard les employeurs, les travailleurs et leurs représentants (par ex. art.54ter, RGPT travailleurs occupés isolément).

Art. 8.

Des dispositions plus favorables en vigueur au niveau de l'entreprise restent d'application, sans être cumulatives avec les avantages de la présente convention.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 9.

La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 1985, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, concernant l'octroi d'une prime pour travail insalubre et dangereux aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution, ressortissant à cette commission, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 septembre 1985 (Moniteur belge du 18 octobre 1985).

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

**CCT: 10.07.01**

**AR: 23.10.02**

**MB: 31.12.02**

**Numéro d'enregistrement: 59.082/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 01.10.01**

**Publication de l'enregistrement au MB: 13.10.01**

## 1. Contenu:

### 1) Définition travail en équipes:

2 équipes qui se succèdent sans interruption ou dont au maximum la 1/2 de la prestation journalière normale coïncide

### 2) Prime d'équipes:

- travail en équipes: + 10%
- travail de nuit: + 20%

## 2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 et pour une durée indéterminée

# 147. Prime d'équipes

*Convention collective de travail du 10 juillet 2001*

## PRIME D'EQUIPES

En exécution de l'article 9 de l'accord national 2001-2002 du 28 mai 2001.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2. - Définition travail en équipe

Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipe lorsque les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum la moitié du temps de travail habituel.

Les travailleurs occupés dans un régime de travail en équipe sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipe.

Art. 3. - Prime pour le travail en équipes

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10%.

Art. 4. - Prime pour travail de nuit

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20%.

### **CHAPITRE III.- Durée de la convention**

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et aux organisations représentées au sein de cette Sous-commission paritaire.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.857/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 05.12.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

- Réglementation frais de transport:
  - déplacement en transports en commun vers le lieu de travail:
    - remboursement des frais à 80%;
    - instauration possible du tiers payant au niveau de l'entreprise.
  - déplacement en transport privé vers le lieu de travail:
    - l'abonnement hebdomadaire ou mensuel;
    - indexation annuelle le 1<sup>er</sup> février.
  - un remboursement est également prévu pour les apprentis suivant une formation en alternance + pour les ouvriers qui veulent passer un test de compétence pour valider leur expérience.
- Déplacement vers le chantier:
  - déplacement en transports en commun vers le chantier: remboursement intégral des frais de transports en commun;
  - déplacement avec son propre véhicule vers le chantier: € 0,2508 par kilomètre (montant indexé chaque année);
  - déplacement avec le véhicule de l'employeur vers le chantier: € 0,1086 par kilomètre (montant indexé chaque année).
  - chauffeurs:
    - = ouvrier qui conduit un véhicule de la société et qui transporte 1 passager au minimum;
    - indemnité: € 0,1223 par kilomètre (montant indexé chaque année).

### 2. Remplacement de CCT:

- CCT 29.05.09 - AR 19.04.10 - MB 18.06.10
- Modifiée par la CCT 23.06.09 - AR 19.04.10 - MB 18.06.10

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

# 150. Frais de transport

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## FRAIS DE TRANSPORT

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

Art. 3.

A moins que décrites autrement, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

## **CHAPITRE II. - Frais de transport pour les ouvriers qui se rendent de leur domicile au siège de l'entreprise, le lieu d'embauche ou lieu de ramassage**

Art. 4.

Tombent sous l'application du chapitre II, les ouvriers embauchés soit au siège de l'entreprise, soit sur un chantier et qui se rendent de leur domicile à ce siège ou à ce chantier, ainsi que les ouvriers qui se rendent de leur domicile au lieu de ramassage désigné par l'employeur.

### **Section 1. - Transport en commun public**

Art. 5.

Lorsque l'ouvrier se rend de son domicile au siège de l'entreprise, le lieu d'embauche ou le lieu de ramassage en transports en commun ou qu'il utilise plusieurs moyens de transport en commun, l'employeur lui rembourse 80% du coût total du ticket transport.

Art. 6.

Les partenaires sociaux recommandent aux employeurs d'utiliser la disposition du tiers payant lorsque l'ouvrier se déplace en transports en commun ou qu'il utilise plusieurs moyens de transport en commun. Dans ce cas, aucune indemnité n'est redevable à l'ouvrier.

### **Section 2. - Moyens de transport privé**

Art. 7.

Lorsque l'ouvrier se rend de son domicile au siège de l'entreprise, le lieu d'embauche ou le lieu de ramassage en transport privé, il a droit à l'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, telle que reprise dans le tableau ajouté à l'article 11 de la convention collective de travail 19 octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil National de Travail du 20 février 2009.

Par transport privé, il est entendu tous les moyens de transport privé possibles, également à pied.

#### Art. 8.

Cette indemnité sur base de l'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, comme précisée à l'article 7 de la présente convention, sera toujours payée en totalité pour tous les jours de la semaine ou du mois, en fonction de l'abonnement que l'employeur utilise comme base. La conversion de l'intervention de l'employeur en montant journalier n'est pas autorisée.

#### Art. 9.

Pour les ouvriers qui se déplacent pour une partie ou l'entièreté de la distance à vélo, l'intervention de l'employeur visée à ce chapitre est considérée comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande du travailleur, les données nécessaires permettant au travailleur de démontrer son utilisation du vélo. Ces données concernent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours prestés au travail et l'indemnité payée.

#### Art. 10.

L'intervention de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire, comme prévue à l'article 7 de la présente convention, doit être indexée chaque année au 1<sup>er</sup> février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB, conformément à l'avis du Conseil Central de l'Economie.

Par conséquent, les interventions de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire ont été fixées le 1<sup>er</sup> février 2011 et ce conformément au tableau repris en annexe.

### **Section 3. - Dispositions spécifiques**

#### Art. 11. - Déplacement des apprentis

Lorsqu'un apprenti suivant une formation en alternance se déplace de son domicile au siège de l'entreprise, au lieu d'embauche ou au lieu de ramassage, il a droit au remboursement de ses frais de transport par l'employeur, et ce conformément aux dispositions qui s'appliquent aux ouvriers du secteur, telles que prévues dans les sections 1 et 2 du chapitre présent.

#### Art. 12. - Déplacement vers un test de compétences

Un ouvrier qui se déplace pour passer un test de compétences afin d'attester leur expérience, a droit au remboursement des frais de transport par l'employeur, et ce conformément aux dispositions telles que prévues dans les sections 1 et 2 du chapitre présent.

Par année civile l'employeur est tenu au remboursement des frais de transport pour maximum 1 jour par année civile.

### **CHAPITRE III. - Frais de transport pour les ouvriers qui se rendent de leur domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage à un chantier, n'étant pas le lieu d'embauche**

#### Art. 13.

- § 1. Tombent sous l'application du chapitre III, les ouvriers qui se rendent de leur domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage au chantier, pour autant que le chantier ne soit pas le lieu d'embauche de ces ouvriers.
- § 2. Si le siège de l'entreprise ne fait pas uniquement fonction de lieu de ramassage, mais que des prestations y sont également fournies, il y a lieu de rémunérer le temps de travail. Pour le déplacement vers le chantier, seules les indemnités de mobilité sont d'application.

§ 3. Les indemnités mentionnées aux articles 14, 15, 16 et 17 de la présente convention sont seulement valables pour les distances supérieures à 5 km. Le nombre de kilomètres indemnisé par l'employeur n'est pas plafonné.

#### Art. 14. - Type 1: Transports en commun

Les ouvriers qui se rendent en transports en commun de leur domicile au chantier, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit à une indemnité de l'employeur, égale au remboursement intégral du coût total du transport en commun utilisé.

#### Art. 15. - Type 2: Moyen de transport personnel

Les ouvriers qui se rendent de leur domicile au chantier avec un moyen de transport personnel, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 à une indemnité de € 0,2429 par kilomètre parcouru.

#### Art. 16. - Type 3: Véhicule de l'employeur

Les ouvriers qui se rendent de leur domicile au chantier avec un véhicule de l'employeur ou qui sont conduits du siège de l'entreprise ou du lieu de ramassage au chantier, n'étant pas le lieu d'embauche, ont droit depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 à une indemnité de € 0,1052 par kilomètre parcouru.

#### Art. 17. - Indemnité pour le chauffeur

Est considéré comme chauffeur l'ouvrier qui transporte au minimum 1 passager dans un véhicule de société. Le chauffeur reçoit depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 une indemnité de € 0,1184 par kilomètre parcouru. Les dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise restent intégralement applicables.

Art. 18. - Combinaison de moyens de transport

Si la distance totale est supérieure à 5 km et que les ouvriers utilisent une combinaison de plusieurs moyens de transport, ils ont droit, pour chaque partie de chemin parcourue avec un moyen de transport déterminé, à l'intervention de l'employeur correspondant à celui-ci.

## **CHAPITRE IV. - Modalités de paiement**

Art. 19.

Les interventions des employeurs sont liquidées au moins une fois par mois.

Art. 20.

Les montants du type 1, fixés à l'article 14 de la présente convention, seront adaptés en fonction des tarifs déterminés par la SNCB et les autres sociétés de transport.

Les montants des types 2 et 3, ainsi que l'indemnité pour le chauffeur, fixés respectivement aux articles 15, 16 et 17 de la présente convention, sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> février, sur base de l'indice social. L'adaptation sera calculée en comparant l'indice social du mois de janvier de l'année en question à l'indice social de janvier de l'année précédente.

La hauteur de cette adaptation doit tenir compte de la quatrième décimale et est arrondie au centième, le demi-centième étant arrondi au centième supérieur.

Art. 21.

Toutes les indexations, comme prévues à l'article 20 de cette convention, sont calculées tenant compte de la sixième décimale.

Le résultat de ces indexations est arrondi à la centième la plus proche de l'euro-centime.

Exemple

- de € .....,000001 à € ....., 000049, le résultat est arrondi à la centième inférieure de l'eurocentime
- de € .....,000050 à € .....,000099, le résultat est arrondi à la centième supérieure de l'eurocentime

Art. 22.

Les montants indexés de type 3 et l'indemnité chauffeur (comme prévus respectivement aux article 16 et 17 de cette convention) ne peuvent toutefois en aucun cas dépasser le montant qui est exonéré de cotisations ONSS.

## **CHAPITRE V. - Frais et indemnités de déplacement à partir du lieu d'occupation**

Art. 23.

Tombent sous l'application du chapitre V, les frais et indemnités de déplacement, pour les ouvriers qui se rendent du lieu de travail à un autre lieu de travail.

Art. 24.

L'employeur paie l'intégralité des frais de déplacement aux ouvriers visé à l'article 23.

Art. 25.

Les frais de déplacement sont calculés suivant le tarif officiel du transport normalement utilisé.

Art. 26.

L'employeur n'est pas obligé de payer les frais de déplacement s'il met à la disposition de ses ouvriers un moyen de transport offrant la sécurité et le confort requis.

Art. 27.

Le temps de déplacement est considéré comme heures de prestation et doit être rémunéré comme tel, même si le déplacement s'effectue avec le véhicule de l'employeur.

Art. 28.

Le calcul de l'indemnité est basé sur le salaire horaire réel de l'ouvrier concerné, visé à l'article 23.

Art. 29.

L'employeur qui envoie un ouvrier sur un chantier doit lui procurer une nourriture et un logement convenables pour autant que ce déplacement occasionne une absence journalière du domicile de l'intéressé supérieure à douze heures.

Art. 30.

L'employeur peut, dans le cadre de l'article 29, accorder le droit de rentrer journalièrement chez lui, à l'ouvrier qui en a fait la demande.

## CHAPITRE VI. - Dispositions générales

Art. 31.

L'ouvrier doit prester le temps hebdomadaire de travail, normalement d'application dans l'entreprise, sur le lieu de travail désigné par l'employeur.

Les chantiers sur voies de communication, dont le lieu ne peut être décrit avec précision en raison de la mobilité du travail lui-même, sont pour le calcul des frais et/ou temps de déplacement déterminés par le territoire de la commune où l'ouvrier débute le travail journalier.

Art. 32.

Les temps de déplacement prévus à l'article 27 sont compris dans la détermination du nombre d'heures de prestations par semaine, comme mentionné à l'article 31 et font partie de la durée du travail hebdomadaire.

Art. 33.

Les dispositions de la présente convention collective de travail sont des avantages minima qui ne portent pas préjudice aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

Art. 34.

Pour l'application des articles 15, 16, 23 et 24, le calcul de la distance, si celle-ci n'est pas prouvée par les ouvriers au moyen de titres de transport, est déterminé dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, pour tenir compte des particularités géographiques.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur les titres de transport éventuels ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire, pour déterminer la distance parcourue.

Cette distance peut être contrôlée contradictoirement.

## **CHAPITRE VII. - Validité**

Art. 35.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties, au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 36.

La présente convention collective de travail remplace celle du 29 mai 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant les frais de transport, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010) et modifié par la convention collective de travail 23 juin 2009, rendue obligatoire par Arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010).

**Annexe à la convention collective de travail concernant les frais de transport du 20 octobre 2011**

En exécution du chapitre II, section 2

Les interventions de l'employeur dans l'abonnement mensuel ou hebdomadaire sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> février 2011:

Distance en km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuel de l'employeur	Distance en km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuel de l'employeur
1	4,37	14,54	43 - 45	22,58	75,26
2	4,88	16,28	46 - 48	24,00	79,32
3	5,38	17,69	49 - 51	25,12	84,41
4	5,80	19,33	52 - 54	25,93	87,46
5	6,30	20,74	55 - 57	26,94	89,49
6	6,71	22,17	58 - 60	27,97	92,54
7	7,02	23,59	61 - 65	28,99	95,59
8	7,43	24,81	66 - 70	30,51	100,68
9	7,83	26,44	71 - 75	31,52	105,77
10	8,23	27,46	76 - 80	33,56	109,83
11	8,75	29,49	81 - 85	34,57	114,92
12	9,15	30,51	86 - 90	36,10	120,00
13	9,56	31,52	91 - 95	37,62	124,07
14	9,96	33,56	96 - 100	38,64	129,16
15	10,38	34,57	101 - 105	40,17	134,24
16	10,88	36,10	106 - 110	41,70	139,32
17	11,29	37,62	111 - 115	43,22	143,39

Distance en km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuel de l'employeur	Distance en km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuel de l'employeur
18	11,70	38,64	116 - 120	44,75	148,47
19	12,20	40,67	121 - 125	45,77	152,55
20	12,61	41,70	126 - 130	47,29	157,63
21	13,01	43,22	131 - 135	48,82	162,72
22	13,43	44,75	136 - 140	49,83	167,80
23	13,93	46,27	141 - 145	51,87	171,87
24	14,34	47,29	146 - 150	53,90	177,97
25	14,65	49,32	151 - 155	53,90	181,02
26	15,26	50,34	156 - 160	55,93	185,09
27	15,56	51,87	161 - 165	56,95	190,17
28	15,86	53,90	166 - 170	57,97	194,24
29	16,48	54,92	171 - 175	60,00	199,32
30	16,78	55,93	176 - 180	61,02	204,41
31 - 33	17,49	58,98	181 - 185	63,05	207,47
34 - 36	18,91	63,05	186 - 190	64,07	212,55
37 - 39	20,03	67,12	191 - 195	65,08	217,63
40 - 42	21,36	71,19	196 - 200	67,12	221,70



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.860/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 05.12.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu

Système sectoriel d'éco-chèques

- € 250 garantis sur base annuelle (pour une durée indéterminée), à payer en une fois le 15 novembre
- période de référence:
  - o du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente jusqu'au 30 septembre de l'année en cours
  - o pour 2011, la période de référence est la période 01.01.2011 - 30.09.2011, un recalcul sera effectué (montant x 12/9)
- les entreprises qui ont déjà payé € 250 ou une partie de cette somme en 2011 doivent payer uniquement le solde
- mêmes droits pour les intérimaires
- fixation des périodes assimilées
- prorata en cas d'entrée ou de sortie au cours de la période de référence (1/25<sup>e</sup> par semaine) et pour les travailleurs à temps partiel
- affectation alternative possible au niveau de l'entreprise pour 2012, moyennant CCT à conclure avant le 31.12.2011 (et signée par toutes les parties de la DS dans les entreprises avec DS)
- dans les entreprises sans DS: affectation alternative également possible, par le biais d'un acte d'adhésion, mais seulement s'il s'agit de la transposition en une augmentation salariale de € 0,0875/heure
- affectation alternative possible pour 2011, mais uniquement si une telle affectation alternative avait déjà été prévue pour 2009 et/ou pour 2010

## 2. Remplacement de CCT

CCT 23.06.09 - AR 04.03.10 MB 02.06.10

## 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour une durée indéterminée

# 160. Système sectoriel d'éco-chèques

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## SYSTEME SECTORIEL D'ECO-CHEQUES

En exécution de l'article 3 section 2 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-Commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Cadre général

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98 bis relative aux éco-chèques, et conclue au Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009 et 21 décembre 2010;

- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail du 20 février 2009, 16 mars 2010 et 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur Belge 20 mai 2009).

### **CHAPITRE III. - Attribution des éco-chèques**

Art. 3.

Paiement annuelle, à tout ouvrier occupé à temps plein, de 1 tranche d'éco-chèques, d'une valeur de € 250,00.

Art. 4.

§ 1. Le paiement de ces éco-chèques se fera annuellement le 15 novembre. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

§2. Pour le paiement des éco-chèques du 15 novembre 2011, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011 sera prise comme référence. Ceci donne droit à un éco-chèque de € 250. En exécution de l'article 12, premier alinéa, l'allocation au pro rata pour le paiement du 15 novembre 2011 sera multiplié par 12/9.

Les entreprises qui ont déjà payé une partie ou la totalité des € 250 relatif à la période de référence 2011, devront uniquement payer le solde éventuel le 15 novembre 2011.

A partir de 2012, on prendra comme période de référence la période mentionnée au 1<sup>er</sup> § du présent article.

Art. 5.

La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à € 10,00 par éco-chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6.

L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être rempli si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel de l'ouvrier, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7.

La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98.

Art. 8.

Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

## **CHAPITRE IV. - Prestations et assimilations**

Art. 9.

Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10.

Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée.

Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti, ainsi que les jours de congé de paternité.

Art. 11.

Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire des électriciens, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.

Le montant de € 250 est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE V. - Attribution d'un prorata**

Art. 12.

Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants:

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise en cours de période de référence concernée, ont droit à un prorata de la tranche annuelle sur base de 1/50<sup>e</sup> par semaine, avec un maximum de 50/50<sup>e</sup>. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.
- Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13.

Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, l'employeur doit lui remettre, au moment du départ, un document mentionnant son droit à des éco-chèques ainsi que le montant auquel il a droit. Le paiement de ces éco-chèques se fera conformément aux dispositions reprises à l'article 4 de la présente convention.

## **CHAPITRE VI. - Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise**

### **Section 1. - Relative aux éco-chèques payables le 15 novembre 2012 et les années suivantes**

Art. 14.

§1. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise, pour autant que le montant de € 250 soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011, et ceci par le biais d'une convention collective de travail. Cette affectation alternative est alors valable pour les paiement des éco-chèques du 15 novembre 2012 et des années suivantes.

S'il existe une délégation syndicale au niveau de l'entreprise, cette convention collective de travail doit être signée par toutes les parties représentées au sein de cette délégation syndicale.

§2. Dans les entreprises sans délégation syndicale, on peut prévoir une affectation alternative soit par une convention collective de travail comme prévue au § 1 de cet article, soit par un acte d'adhésion. Cet acte d'adhésion doit être conclu avant le 31 décembre 2011 et ceci pour les paiements d'éco-chèques le 15 novembre 2012 et les années suivantes.

Cet affectation alternative par le biais d'un acte d'adhésion ne peut se faire qu'en transposant les € 250 en augmentation salariale de € 0,0875 par heure, sur base d'un régime de travail de 38 heures par semaine. Cette augmentation salariale s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Cet acte d'adhésion doit être transmis au Président de la Sous-commission Paritaire au plus tard le 31 janvier 2012.

Art. 15.

Si on fixe une affectation alternative, comme prévue à l'article 14 de la présente convention, une copie de la présente convention collective de travail d'entreprise ou de l'acte d'adhésion doit être transmise pour information au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens, et ce au plus tard le 31 janvier 2012.

Art. 16.

Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17.

La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

## **Section 2. - Relative aux éco-chèques payables le 15 novembre 2011**

Art 18.

En ce qui concerne le paiement des éco-chèques au 15 novembre 2011, seules les entreprises qui prévoyaient déjà une affectation alternative en 2009 et/ou 2010 par convention collective de travail d'entreprise, peuvent avoir une affectation alternative. Cette disposition pour 2011 doit être identique à celle de 2009 et/ou 2010.

Art. 19.

La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE VII. - Récurrence**

Art. 20.

Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. La valeur du pouvoir d'achat s'élève à € 250 par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses).

## **CHAPITRE VIII. - Validité**

Art. 21.

La présente convention collective de travail remplace celle du 23 juin 2009 concernant le système sectoriel d'éco-chèques, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, et rendue obligatoire par Arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge 2 juin 2010).

Art. 22.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et aux organisations signataires.



## **200 DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE, ANNUELLE, CARRIERE**

<b>210</b>	<b>DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE</b>
<b>225</b>	<b>CONGE DE CARRIERE</b>
<b>230/58_2010-2013</b>	<b>PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2010-2013)</b>
<b>230/58_2013-2015</b>	<b>PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2013-2015)</b>
<b>230-a_2010-2013</b>	<b>PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2010-2013)</b>
<b>230-a_2013-2015</b>	<b>PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2013-2015)</b>
<b>230-b_2010-2013</b>	<b>PREPENSION OUVRIERES (2010-2013)</b>
<b>230-b_2013-2014</b>	<b>PREPENSION OUVRIERES (2013-2014)</b>
<b>232</b>	<b>PREPENSION TRAVAIL EN EQUIPES</b>
<b>233</b>	<b>MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION</b>
<b>234</b>	<b>PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS</b>
<b>235</b>	<b>PREPENSION A MI-TEMPS</b>
<b>240</b>	<b>FLEXIBILITE</b>
<b>248</b>	<b>TRAVAIL DE SAMEDI</b>
<b>249</b>	<b>ORGANISATION DU TRAVAIL</b>

**CCT: 23.09.87**

**AR: 29.06.88**

**MB: 16.07.88**

**Numéro d'enregistrement: 19.375/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 25.11.87**

**Publication de l'enregistrement au MB: 08.03.88**

1. Contenu:

Au 1<sup>er</sup> décembre 1989, le temps de travail passe à 38 heures par semaine

2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et pour une durée indéterminée

## 210. Durée du travail

*Convention collective de travail du 23 septembre 1987*

### DUREE DU TRAVAIL

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

#### CHAPITRE II. - Durée du travail

Art. 2.

- § 1. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1987, la durée hebdomadaire du travail est ramenée de 40 à 39 heures.
- § 2. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1989, la durée hebdomadaire du travail sectoriel est ramenée de 39 à 38 heures.
- § 3. Dans les entreprises où la durée du travail a déjà été ramenée à la durée minimum, voire au-dessous des durées précisées sous §1 et § 2, la durée hebdomadaire du travail reste inchangée.
- § 4. Les modalités des diminutions de la durée du travail mentionnées aux § 1<sup>er</sup> et § 2 doivent être définies au niveau des entreprises.

Art. 3.

Les réductions de la durée du travail susmentionnées ne peuvent entraîner de perte de salaires.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties après le 31 décembre 1989, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.743/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu

Congé d'ancienneté

- A partir du 01.01.2012: droit à 1 jour de congé supplémentaire pour les ouvriers qui ont atteint l'âge de 58 ans
- Le calcul de la rémunération s'effectue de la même façon que pour le congé d'ancienneté (législation jours fériés payés)

## 2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

## 225. Congé de carrière

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### CONGE DE CARRIERE

En exécution de l'article 17 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

Art. 2.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à 1 jour de congé de carrière.

Ce droit est récurrent, c'est-à-dire que l'ouvrier conserve ce jour de congé de carrière les années suivant celle pendant laquelle il atteint l'ancienneté requise.

Art. 3.

Le calcul de la rémunération pour ce jour de congé supplémentaire doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Art. 4.

La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à l'application de dispositions similaires prises au niveau des entreprises, comme par exemple le congé d'ancienneté, et s'applique indépendamment de ces dispositions.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.



**CCT: 23.06.09**

**AR: 21.02.10**

**MB: 02.06.10**

**Numéro d'enregistrement: 94.337/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.09.09**

**Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09**

### 1. Contenu:

Prépension à partir de 58 ans

- Prorogation prépension à partir du 01.07.2010 et jusqu'au 30.06.2013
- 58 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté
  - o 01.01.2010 - 31.12.2011: 37 ans pour les hommes & 33 ans pour les femmes
  - o A partir du 01.01.2012: 38 ans pour les hommes & 35 ans pour les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

### 2. Prorogation de CCT:

CCT 27.06.07 - AR 10.02.08 - MB 04.03.08

### 3. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013

# **230/58\_2010-2013. Prépension à partir de 58 ans**

*Convention collective de travail du 23 juin 2009*

## **PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2010-2013)**

En exécution de l'article 15 § 1 de l'accord national 2009-2010 du 29 mai 2009.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Dispositions générales**

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail du 27 juin 2007 concernant la prépension à partir de 58 ans conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal le 10 février 2008 (Moniteur belge du 4 mars 2008).

La convention collective de travail du 27 juin 2007 est prolongée telle quelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2013.

### **CHAPITRE III. - Prépension à partir de 58 ans**

Art. 3.

En application de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), le régime de prépension est étendu aux ouvriers âgés de 58 ans et plus, licenciés pour toute autre raison que le motif grave, pour autant que soient respectées les conditions d'ancienneté reprises dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007).

Art. 4.

La disposition prévue à l'article 3 ne porte pas préjudice aux dispositions sectorielles existantes qui permettent le départ en prépension sous certaines conditions à partir d'un âge inférieur.

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.737/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

#### 1. Contenu:

Prépension à partir de 58 ans

- Prorogation prépension à partir du 01.07.2013 et jusqu'au 31.12.2015
- 58 ans pour les hommes et pour les femmes
- Condition d'ancienneté
  - o 01.01.2012 - 31.12.2013: 38 ans pour les hommes & 35 ans pour les femmes
  - o A partir du 01.01.2014: 38 ans pour les hommes & les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

#### 2. Prorogation de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 21.02.10 - MB 02.06.10

#### 3. Durée

Du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2015

#### 4. Remarque

Suite aux mesures économies du gouvernement Di Rupo I, la prépension à 58 ans est encore possible jusqu'au 31.12.14. A partir du 01.01.15, l'âge de prépension passe à 60 ans moyennant 40 ans de carrière

# 230/58\_2013-2015. Prépension à partir de 58 ans

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2013-2015)

En exécution de l'article 16 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail du 23 juin 2009 concernant la prépension à partir de 58 ans conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal le 21 février 2010 (Moniteur belge du 2 juin 2010).

La convention collective de travail du 23 juin 2009 est prolongée telle quelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

### **CHAPITRE III. - Prépension à partir de 58 ans**

Art. 3.

En application de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), le régime de prépension est étendu aux ouvriers âgés de 58 ans et plus, licenciés pour toute autre raison que le motif grave, pour autant que soient respectées les conditions d'ancienneté reprises dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007).

Art. 4.

La disposition prévue à l'article 3 ne porte pas préjudice aux dispositions sectorielles existantes qui permettent le départ en prépension sous certaines conditions à partir d'un âge inférieur.

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015.



**CCT: 23.06.09**

**AR: 17.03.10**

**MB: 01.06.10**

**Numéro d'enregistrement: 94.106/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 07.09.09**

**Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09**

### 1. Contenu:

Prépension après licenciement

- Prorogation prépension à partir du 01.07.10 et jusqu'au 30.06.13
- 58 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté:
  - o 01.01.10 - 31.12.11: 37 ans pour les hommes & 33 ans pour les femmes
  - o A partir du 01.01.12: 38 ans pour les hommes & 35 ans pour les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

### 2. Prorogation de CCT:

CCT 27.06.07 - AR 19.02.08 - MB 09.04.08

### 3. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013

# 230-a\_2010-2013. Prépension après licenciement

*Convention collective du 23 juin 2009*

## PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2010-2013)

En exécution de l'article 15 § 1 de l'accord national 2009-2010 du 29 mai 2009.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail "prépension après licenciement" du 27 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant la prépension après licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 février 2008 (Moniteur belge du 9 avril 2008).

## **CHAPITRE III. - Modalités d'application**

### Art. 3.

Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (Moniteur belge du 11 décembre 1992), la convention collective de travail "prépension après licenciement" existante est prorogée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2013.

### Art. 4.

En exécution de l'article 3, a) dernier alinéa de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au Conseil national du travail en vue de l'introduction d'une réglementation d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), l'âge de la prépension est maintenu à 58 ans.

### Art. 5.

L'âge de 58 ans visé à l'article 4 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

## **CHAPITRE IV. - Validité**

### Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.736/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

#### 1. Contenu:

Prépension après licenciement

- Prorogation prépension à partir du 01.07.13 et jusqu'au 31.12.15
- 58 ans pour les hommes et pour les femmes
- Condition d'ancienneté:
  - o 01.01.12 - 31.12.13: 38 ans pour les hommes & 35 ans pour les femmes
  - o A partir du 01.01.14: 38 ans pour les hommes & les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

#### 2. Prorogation de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 17.03.10 - MB 01.06.10

#### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 - 31 décembre 2015

#### 4. Remarque

Suite aux mesures d'économies Di Rupo I, la prépension à 58 ans est encore possible jusqu'au 31.12.14. A partir du 01.01.15, l'âge de la prépension passe à 60 ans moyennant 40 ans de carrière.

# **230-a\_2013-2015. Prépension après licenciement**

*Convention collective du 20 octobre 2011*

## **PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2013-2015)**

En exécution de l'article 16 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Dispositions générales**

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail "prépension après licenciement" du 23 juin 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant la prépension après licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal le 17 mars 2010 (Moniteur belge du 1 juin 2010).

## **CHAPITRE III. - Modalités d'application**

Art. 3.

Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (Moniteur belge du 11 décembre 1992), la convention collective de travail "prépension après licenciement" existante est prorogée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 4.

En exécution de l'article 3, a) dernier alinéa de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au Conseil National du Travail en vue de l'introduction d'une réglementation d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), l'âge de la prépension est maintenu à 58 ans.

Art. 5.

L'âge de 58 ans visé à l'article 4 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

## **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015.



**CCT: 23.06.09**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 94.336/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.09.09**

**Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09**

### 1. Contenu:

Prépension femmes

- Prépension femmes après 38 ans de passé professionnel:
  - o à partir de 55 ans (jusqu'au 31 décembre 2010)
  - o à partir de 56 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012)
  - o à partir de 57 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013)
- Solidarisation de l'indemnité et de la cotisation capitative du Fonds social)

### 2. Prolongation de CCT:

CCT 27.06.07 (numéro d'enregistrement: 83.904/CO/149.01)

### 3. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013

## **230-b\_2010-2013. Prépension ouvrières**

*Convention collective de travail du 23 juin 2009*

### **PREPENSION OUVRIERES (2010-2013)**

En exécution de l'article 15 § 1 de l'accord national 2009-2010 du 29 mai 2009.

#### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvrières": les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. - Dispositions générales**

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail "prépension ouvrières" du 27 juin 2007 conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant la prépension après licenciement, enregistrée le 16 juillet 2007 sous le numéro 83.904/CO/149.01.

## **CHAPITRE III. - Modalités d'application**

Art. 3.

En exécution de l'article 3 a) 1<sup>er</sup> alinéa de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au Conseil national du travail en vue de l'introduction d'une réglementation d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, l'âge de la prépension pour les ouvrières est maintenu à 55 ans.

Art. 4.

L'âge de 55 ans visé à l'article 3 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

Art. 5.

En exécution de l'article 3 § 4 de l'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations du 3 mai 2007 (Moniteur belge 8 juin 2007) l'âge de 55 ans sera porté à 56 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à 57 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.741/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

### 1. Contenu:

Prépension pour les femmes

- Prépension pour les femmes après 38 ans de carrière professionnelle:
  - o à partir de 55 ans (jusqu'au 31 décembre 2010)
  - o à partir de 56 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012)
  - o à partir de 57 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014)
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 27.06.07 (numéro d'enregistrement 83.904/CO/149.01)

### 3. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2014

## **230-b\_2013-2014. Prépension ouvrières**

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### **PREPENSION OUVRIERES (2013-2014)**

En exécution de l'article 16 § 2 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvrières": les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. - Dispositions générales**

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail "prépension ouvrières" du 23 juin 2009 conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, concernant la prépension après licenciement, enregistrée le 14 septembre 2009 sous le numéro 94.336/CO/149.01.

### **CHAPITRE III. - Modalités d'application**

Art. 3.

En exécution de l'article 3 a) 1<sup>er</sup> alinéa de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au Conseil national du travail en vue de l'introduction d'une réglementation d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, l'âge de la prépension pour les ouvrières est maintenu à 55 ans.

Art. 4.

L'âge de 55 ans visé à l'article 3 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

Art. 5.

En exécution de l'article 3 § 4 de l'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations du 3 mai 2007 (Moniteur belge 8 juin 2007) l'âge est fixé à 57 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.739/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

Prépension travailleurs en équipes

- 56 ans
- 33 ans de carrière professionnelle, dont au minimum 20 ans de travail en équipes avec prestations de nuit
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

## 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012

## 232. Prépension travail en équipes

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### PREPENSION TRAVAIL EN EQUIPES

En exécution de l'article 16 § 3 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Cette convention collective de travail est conclue conformément à:

- l'article 3 § 1 de l'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations du 3 mai 2007 (Moniteur belge 8 juin 2007);
- chapitre 7 section 3 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

Art. 3.

Dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, l'âge de la prépension sera porté à 56 ans à condition de pouvoir justifier 33 ans de carrière professionnelle.

En outre, ces ouvriers doivent prouver qu'au moment où leur contrat de travail prend fin, ils ont travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990 (Moniteur belge du 13 juin 1990).

Art. 4.

L'âge visé à l'article 2 de la présente convention collective de travail doit être atteint au cours de la durée de la présente convention collective de travail et au moment où il est mis fin au contrat de travail.

### **CHAPITRE III. - Paiement de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale**

Art. 5.

Le "Fonds de sécurité d'existence du secteur des électriciens" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, ainsi que la totalité des cotisations patronales spéciales.

Les modalités nécessaires sont élaborées par le fonds.

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



**CCT: 18.10.99**

**AR: 21.11.01**

**MB: 24.01.02**

**Numéro d'enregistrement: 54.446/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.04.00**

**Publication de l'enregistrement au MB: 21.04.00**

1. Contenu:

Mode de calcul de l'indemnité complémentaire des prépensions à 100%

2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998 et pour une durée indéterminée

## **233. Mode de calcul de l'indemnité complémentaire de prépension**

*Convention collective de travail du 18 octobre 1999*

### **MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION**

#### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. - Modalités d'application**

Art. 2.

Pour tous les ouvriers qui sont licenciés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998 en vue de leur prépension, conformément aux conventions collectives de travail en vigueur conclues au niveau sectoriel ou des entreprises, les cotisations de sécurité sociale seront calculées, afin de déterminer le salaire net de référence visé à l'article 6 de la convention collective n° 17 du 19 décembre 1974, sur 100% du salaire brut mensuel de référence.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 3.

La présente convention collective entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un pré-avis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.738/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

Prépension à partir de 56 ans

- 56 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 40 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds de sécurité d'existence

## 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012

## 234. Prépension à partir de 56 ans

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS

En exécution de l'article 16 § 5 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 96 du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail et instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008;
- des dispositions de l'avis numéro 1.627 du 20 décembre 2007 conclu au sein du Conseil national du travail;

- du chapitre III de la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, du 21 décembre 2007 (Moniteur belge 31 décembre 2007);
- chapitre 7 section 2 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

### **CHAPITRE III. - Ayants droit à l'indemnité complémentaire**

Art. 3.

Ce régime de prépension bénéficie aux ouvriers qui sont licenciés, et qui sont âgés, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.

En outre, ces ouvriers doivent pouvoir prouver qu'ils ont effectué, avant l'âge de 17 ans, pendant au moins 78 jours, des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983.

### **CHAPITRE IV. - Modalités d'application**

Art. 4.

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention collective de travail, les dispositions de la convention collective de travail numéro 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement sont d'application.

## **CHAPITRE V. - Paiement de l'indemnité complémentaire**

Art. 5.

L'obligation de paiement de l'indemnité complémentaire de l'employeur est transférée au "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens".

Le "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens " mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

## **CHAPITRE VI. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.740/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

Prépension à mi-temps

- Droit à la prépension à mi-temps à partir de 56 ans
- Modalités concrètes à fixer dans une CCT d'entreprise
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire par le Fonds de sécurité d'existence

### 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012

### 3. Remarque

A partir du 01.01.12, plus aucun nouveau travailleur ne pourra intégrer le système de la prépension à mi-temps. Une exception est prévue pour les travailleurs qui avaient un accord avec leur employeur avant le 20.11.11 et pour ceux dont la prépension à mi-temps entre en vigueur avant le 01.04.12.

## 235. Prépension à mi-temps

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### PREPENSION A MI-TEMPS

En exécution de l'article 16 § 4 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il est entendu par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue:

- conformément à et en exécution des dispositions de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993, conclue au sein du Conseil National du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal du 17 novembre 1993, instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps (Moniteur belge du 4 décembre 1993), dénommée ci-après la convention collective de travail n° 55;
- conformément le cadre légal.

### **CHAPITRE III. - Condition d'âge**

Art. 3.

Dans le secteur des “électriciens” il est instauré un droit à la prépension à mi-temps.

Conformément à l'article 112 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> avril 1999) et aux modifications ultérieures de cette loi, l'âge des ouvriers est fixé à 56 ans.

### **CHAPITRE IV. - Modalités d'application au niveau de l'entreprise**

Art. 4.

Une convention collective de travail doit être conclue au niveau de l'entreprise, fixant les modalités pratiques pour l'instauration, au sein de l'entreprise, du régime visé à la convention collective de travail n° 55, en particulier pour toutes les modalités qui ne sont pas régies par la convention collective de travail n° 55.

Cette convention collective de travail au niveau de l'entreprise doit être soumise pour approbation à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 5.

En outre il est établi par écrit un contrat de travail à temps partiel pour tous les ouvriers concernés séparément, conformément aux modalités fixées à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), et ce au plus tard le jour où les ouvriers concernés entrent en prépension à mi-temps.

Le contenu et les modalités de ce contrat de travail individuel seront déterminés dans la convention collective de travail au niveau de l'entreprise visée à l'article 4.

## **CHAPITRE V. - Paiement de l'indemnité complémentaire**

Art. 6.

En exécution de l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la convention collective de travail n° 55, l'obligation de paiement de l'indemnité complémentaire de l'employeur est transférée au "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens".

Les modalités nécessaires sont élaborées par le fonds.

## **CHAPITRE VI. - Passage vers la prépension à temps plein**

Art. 7.

Le passage de la prépension à mi-temps à la prépension à temps plein est possible selon les conditions et modalités fixées à l'article 11 de la convention collective de travail n° 55 précitée.

## **CHAPITRE VII. - Validité**

Art. 8.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.858/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 05.12.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

### Flexibilité

- Limites en matière de durée de travail
  - o La durée de travail hebdomadaire moyenne ne peut pas être dépassée sur une période de 1 an
  - o Dérogation sur base journalière: maximum 2 heures/jour avec un maximum de 9 heures/jour
  - o Dérogation sur base hebdomadaire: maximum 5 heures/semaine avec un maximum de 45 heures/semaine
- Un crédit d'heures de 45 heures/an au maximum
- Compensation du crédit d'heures: dans l'année, et au plus tard le 31 mars de l'année calendrier suivante
- Condition: un effet positif sur l'emploi

## 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2013

## 240. Flexibilité

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### FLEXIBILITE

En exécution de l'article 13 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Portée et sphère d'application de la convention

Art. 2.

Le présent accord est conclu en application de l'article 20bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), modifié par l'article 37 du chapitre V du titre III de la loi du 26 juillet 1996 sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> août 1996) et en application de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987).

Cela signifie que le présent accord régit les dérogations en matière de temps de travail pour les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, sans porter préjudice aux

possibilités qu'ont les entreprises de fixer d'autres dispositions, dans les limites autorisées par la loi et selon les procédures définies par la loi.

## **CHAPITRE III. - Modalités d'application**

### **Section 1. - Conditions de régime de travail**

Art. 3.

§ 1. Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent qu'au régime de jour normal.

§ 2. Les dérogations en matière de durée de travail mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas de travail en équipes.

### **Section 2. - Limites à la durée de travail**

Art. 4.

Les entreprises peuvent instaurer une semaine de travail flottante, comme prévu à l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), d'après les modalités mentionnées ci-après, à condition que sur une période d'un an elles ne dépassent pas la moyenne de la durée de travail hebdomadaire conventionnelle fixée par la convention collective de travail du 23 septembre 1987, conclue au sein de Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juin 1988.

Art. 5.

§ 1. Sur une période d'un an correspondant à l'année calendrier, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise.

Les jours de repos définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (Moniteur belge du 31 janvier 1974) et aux périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail, fixés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), valent comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail qui doit être respectée sur l'année.

- § 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures par jour.
- § 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de la durée de travail hebdomadaire fixée dans la convention collective du 23 septembre 1987 et comme prévu au règlement de travail de l'entreprise, s'élève à 5 heures maximum. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 45 heures par semaine.

### **Section 3. - Crédit d'heures**

Art. 6.

- § 1. Les heures prestées en vertu de l'article 3 génèrent un crédit de 45 heures maximum par année calendrier.
- § 2. Chaque heure dépassant le crédit de 45 heures est indemnisée avec le supplément lié aux heures supplémentaires.

### **Section 4. - Compensation du crédit d'heures**

Art. 7.

- § 1. Le crédit de 45 heures (article 6, § 1<sup>er</sup>) ainsi que son dépassement (article 6, § 2) sont compensés dans l'année et au plus tard le 31 mars de l'année calendrier suivante.
- § 2. La compensation se fait en demi-jours ou en jours entiers.

## **CHAPITRE IV. - Exception**

Art. 8.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles des dérogations au temps de travail ont déjà été fixées par convention collective de travail.

## **CHAPITRE V. - Dispositions supplémentaires**

Art. 9.

Au niveau de l'entreprise il faut se mettre d'accord sur le temps d'information, l'horaire et les dispositions spécifiques. Une évaluation sera faite à la fin de chaque année calendrier.

Art. 10.

L'instauration d'un nouveau régime de travail dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 doit avoir un effet positif sur l'emploi. Cet effet positif peut être la conséquence de l'augmentation du nombre de travailleurs occupés, d'une réduction du nombre de jours de chômage temporaire ou d'une diminution du nombre de licenciements envisagés dans le cadre de la procédure définie pour le licenciement multiple ou collectif.

## **CHAPITRE VI. - Disposition particulière**

Art. 11.

Lorsque cette convention collective de travail n'est pas prorogée, c'est le règlement de travail d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui entrera automatiquement en vigueur.

## CHAPITRE VII. - Validité

Art. 12.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

**CCT: 24.06.03**

**AR: 05.07.04**

**MB: 28.09.04**

**Numéro d'enregistrement: 68.079/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.10.03**

**Publication de l'enregistrement au MB: 27.10.03**

## 1. Contenu:

Prestations le samedi

- Samedi = jour ouvrable (en dérogation à la Loi sur la réalisation de travaux de construction)
- Les conditions de travail et de rémunération qui existent dans l'entreprise demeurent inchangées

## 2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pour une durée indéterminée

## 248. Travail du samedi

*Convention collective de travail du 24 juin 2003*

### TRAVAIL DU SAMEDI

En exécution de l'article 18 de l'accord national 2003-2004 du 13 mai 2003.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par ouvriers: les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Modalités

Art. 3.

La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987).

Art. 4.

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction (Moniteur belge du 7 mai 1960), le samedi est considéré

comme jour ouvrable et les limites journalières pour le début et la fin du travail sont fixées à 6 heures du matin et 20 heures du soir.

Cette disposition ne peut pas avoir pour conséquence une modification des conditions de travail et de rémunération qui existent dans l'entreprise dans le cadre du travail du samedi.

### **CHAPITRE III. - Durée**

Art. 5.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties le 1<sup>er</sup> janvier 2005, au plus tôt moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens installation et distribution.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.859/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 05.12.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

### Organisation du travail

- Possibilité légale pour l'ouvrier de choisir entre la récupération et le paiement des 65 1<sup>ères</sup> heures supplémentaires
- Possibilité de choisir entre la récupération et le paiement de la tranche supplémentaire jusqu'à 130 heures
- Les entreprises avec une DS doivent conclure une convention d'entreprise pour l'utilisation de la tranche supplémentaire jusqu'à 130 heures. Dans cette convention, il convient également d'inclure:
  - l'information sur le nombre total d'heures supplémentaires prestées et sur l'utilisation de contrats temporaires
  - la concertation pour la transposition d'heures supplémentaires structurelles et de contrats temporaires en contrats à durée indéterminée

## 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2013

## 249. Organisation du travail

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### ORGANISATION DU TRAVAIL

En exécution de l'article 13 § 2 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-Commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la Loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 §1,3° de la Loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3.

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement de la tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par

année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 §1,3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 4.

Cependant, les entreprises avec délégation syndicale qui veulent utiliser la tranche complémentaire de 65 à 130 heures supplémentaires, doivent conclure une convention d'entreprise à cet égard.

Art. 5.

Dans cette convention, il faut inscrire des dispositions réglant l'information semestrielle à donner à la délégation syndicale quant au nombre total d'heures supplémentaires prestées (le total d'heures supplémentaires payées ou récupérées) et sur le recours aux contrats temporaires (intérimaires, contrats à durée déterminée et sous-traitance).

Art. 6.

Dans cette convention, doit en outre être précisé comment organiser la concertation annuelle sur la transposition éventuelle des heures supplémentaires structurelles et des contrats temporaires en contrats à durée indéterminée.

Art. 7.

Les parties rappellent que conformément aux articles 25 et 26, § 1,3° de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971, la délégation syndicale doit marquer son approbation pour la prestation d'heures supplémentaires.

Art. 8.

La limite interne de 65 heures supplémentaires par année civile, conformément à l'article 26bis §1, 8<sup>ième</sup> alinéa de la loi sûr le travail, est portée à 130 heures supplémentaires dans les entreprises sans délégation syndicale.

Dans les entreprises avec délégation syndicale la limite susmentionnée n'est portée à 130 heures supplémentaires que si des conventions d'entreprise ont réglé les éléments repris à l'article 5 de la présente convention collective de travail.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 9.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.



## **300 CONVENTIONS DE TRAVAIL**

**310 PETIT CHOMAGE**

**315 PAIEMENT DES JOURS DE CARENCE**

**320 DELAIS DE PREAVIS**

**342 DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A LA  
DIMINUTION DE CARRIERE**

**362 CONTRATS A DUREE DETERMINEE ET DE  
TRAVAIL INTERIMAIRE**

**380 CHOMAGE ECONOMIQUE**

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.744/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

Petit chômage

- Maintien du salaire normal pour des jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles
  - o Mariage
  - o Naissance - adoption
  - o Décès
  - o Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque
  - o Participation à un conseil de famille
  - o Participation à un jury
  - o Assesseur lors d'élections
- Congé de paternité - congé d'adoption

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 17.03.10 - MB 01.06.10

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et pour une durée indéterminée

## 310. Petit chômage

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### PETIT CHOMAGE

En exécution de l'article 18 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Objet

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de

1. l'arrêté royal relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles du 28 août 1963 (Moniteur belge du 11 septembre 1963) et toute modification ultérieure;
2. l'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil National du travail, relatif au maintien de la rémunération

normale de travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux du 3 décembre 1974 (Moniteur belge du 23 janvier 1975);

3. la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil National du travail, du 10 février 1999, relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion du décès d'arrière-grands-parents et d'arrière-petits-enfants;
4. la convention collective de travail, conclue au Conseil National du Travail, du 17 novembre 1999 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs cohabitants légaux pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux;
5. la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001);
6. la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) et, en exécution de cette dernière, l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

### **CHAPITRE III. - Motif et durée de l'absence**

#### **Art. 3.**

A l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles énumérés ci-après, les ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup> ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale pour une durée fixée comme suit:

1. Mariage de l'ouvrier ainsi que lors de la signature et du dépôt officiel d'un contrat de vie commune: trois jours, à choisir par l'intéressé dans la semaine où l'événement se produit ou dans la semaine qui suit;
2. Le jour du mariage, pour le mariage:
  - d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint,
  - d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier,

- d'un frère ou d'une sœur,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur,
- du père ou de la mère,
- d'un grand-père ou d'une grand-mère,
- du beau-père ou de la belle-mère,
- du second mari de la mère, ou de la seconde femme du père,
- d'un petit-enfant de l'ouvrier,
- du beau-frère ou de la belle-sœur du conjoint de l'ouvrier,
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

3. Le jour de la cérémonie pour l'ordination ou entrée au couvent:

- d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint,
- d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier,
- d'un petit-enfant,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'ouvrier,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du conjoint de l'ouvrier,
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

4. Naissance d'un enfant dont la filiation avec l'ouvrier est établie: dix jours à choisir par l'ouvrier dans les quatre mois à partir du jour de l'accouchement. Cette disposition est établie en conformité avec l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Conformément à l'art. 30 précité, le même droit revient à l'ouvrier dont la filiation visée à l'alinéa précédent ne peut être établie mais qui, au moment de la naissance:

- a) est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
- b) cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;

- c) depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.
5. Décès du conjoint, d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, d'un enfant élevé par l'ouvrier, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'ouvrier: trois jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant le lendemain du jour des funérailles.
  6. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez l'ouvrier: deux jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
  7. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez l'ouvrier: le jour des funérailles.
  8. Décès de tout autre parent vivant sous le même toit que celui de l'ouvrier, du tuteur ou de la tutrice de l'ouvrier mineur d'âge ou de l'enfant mineur dont l'ouvrier est tuteur: le jour des funérailles.
  9. Communion solennelle d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier: un jour à choisir par l'ouvrier, dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine qui suit.
  10. Participation d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint, ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier à la fête de la "jeunesse laïque", là où elle est organisée: un jour à choisir par

l'ouvrier, dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine qui suit.

11. Séjour de l'ouvrier milicien dans un centre de recrutement et de sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans un centre de recrutement et de sélection: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.
12. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de Santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la législation portant le statut des objecteurs de conscience: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.
13. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué officiellement: le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.
14. Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
15. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire.
16. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
17. Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux lors de l'élection du Parlement Européen: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
18. Accomplissement des formalités administratives et juridiques dans le cadre de l'adoption d'un enfant: le temps nécessaire.
19. Accueil d'un enfant dans la famille de l'ouvrier dans le cadre d'une adoption: trois jours à choisir dans le mois qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

Art. 4.

§ 1. L'enfant adoptif ou naturel est assimilé à l'enfant légitime ou légitimé pour l'application de l'article 3.2., article 3.3. et article 3.5.

§ 2. Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père de l'arrière-grand-père, la grand-mère, et l'arrière-grand-mère du conjoint de l'ouvrier sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père, l'arrière-grand-père, la grand-mère et l'arrière-grand-mère de l'ouvrier pour l'application de l'article 3.6. et l'article 3.7.

Art. 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la présente convention collective de travail, la personne cohabitant avec l'ouvrier et faisant partie de son ménage est assimilée au conjoint ou à la conjointe.

Art. 6.

Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, seules les journées d'activité habituelle pour lesquelles l'ouvrier aurait pu prétendre au salaire s'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de travailler pour les motifs prévus au même article 3, sont considérées comme jours d'absence.

Le salaire normal se calcule d'après les arrêtés pris en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 7.

Pour l'application de l'article 3.4, les ouvriers ont droit, conformément à l'art. 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de s'absenter du travail pendant dix jours. de s'absenter du travail pendant dix jours.

Pendant les trois premiers jours d'absence, l'ouvrier bénéficie du maintien de sa rémunération normale.

Pendant les sept jours suivants, l'ouvrier bénéficie d'une allocation dont le montant est déterminé par le Roi et qui lui est payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

Art. 8.

§ 1. Pour l'application de l'article 3.19, conformément à la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) et, en exécution de cette dernière, l'article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail, les ouvriers ont le droit de s'absenter du travail:

- si l'enfant n'a pas trois ans au début du congé: six semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme faisant partie de sa famille.
- si l'enfant a trois ans ou plus au début du congé: quatre semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

§ 2. Les périodes d'absence telles que définies au § 1. du présent article seront doublées pour atteindre respectivement 12 ou 8 semaines, si l'enfant est atteint d'une incapacité corporelle ou mentale d'au moins 66% ou d'une affection qui donne lieu à l'octroi d'au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations de famille.

§ 3. Les périodes d'absence telles que définies aux § 1. et § 2. du présent article doivent débuter dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

## **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

Art. 9.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 23 juin 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par Arrêté royal du 13 mars 2010 (Moniteur Belge du 19 août 2010).

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, ainsi qu'à toutes les parties signataires.



**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.745/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

Paiement des jours de carence en cas d'incapacité de travail

- Paiement du 1<sup>er</sup> jour de carence, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012: paiement du 2<sup>ème</sup> jour de carence, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 24.06.03 - AR 02.03.04 - MB 13.04.04

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

## 315. Paiement des jours de carence

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### PAIEMENT DES JOURS DE CARENCE

En exécution de l'article 14 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

#### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. - Jour de carence

Art. 2.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, l'employeur est tenu de payer les premier et deuxième jours de carence survenant au cours de la même année calendrier.

Par jour de carence, il y a lieu d'entendre les jours visés à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) et dans les modifications y apportées par la suite.

Art. 3.

Les entreprises peuvent décider sur base volontaire de payer tous les jours de carence quelle que soit la durée de l'incapacité de travail.

### **CHAPITRE III. - Dispositions finales**

Art. 4.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective relative au "paiement des jours de carence" du 24 juin 2003 conclue en Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire le 2 mars 2004 (Moniteur Belge du 13 avril 2004).

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



**AR: 14.12.01**

**MB: 10.01.02**

**Modifié par l'article 15 de l'accord national 2011-2012 du 10.10.11**

### 1. Contenu:

Délais de préavis

Régime général

Ancienneté	Employeur	Travailleur
- 5 ans	35 jours (→ 40 j.)	14 jours
5 - 9 ans	42 jours (→ 48 j.)	14 jours
10 - 14 ans	56 jours (→ 64 j.)	21 jours
15 - 19 ans	84 jours (→ 97 j.)	28 jours
20 - 24 ans	112 jours (→ 129 j.)	35 jours
+ 25 ans	119 jours (→ 129 j.)	42 jours

Délais de préavis raccourcis en cas de prépension et de retraite anticipée  
(= nouveau)

Ancienneté	Employeur
- 20 ans	28 jours
+ 20 ans	56 jours

### 2. Remplacement de CCT:

AR 26.04.00 - MB 19.05.00

### 3. Durée:

- A partir du 10 janvier 2002 et pour une durée indéterminée
- Modification à partir de la parution de l'AR au MB

## 320. Délais de préavis

*Arrêté royal du 14 décembre 2001*

### DELAIS DE PREAVIS

Article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la sous-commission paritaire des électriciens.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le délai de préavis à respecter pour mettre fin à un contrat de travail d'ouvrier, conclu pour une durée indéterminée, est fixé à:

- 1° cinq semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et deux semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise pendant moins de cinq ans;
- 2° six semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et deux semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise entre cinq et moins de dix ans;
- 3° huit semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et trois semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise entre dix et moins de quinze ans;
- 4° douze semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et quatre semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers

demeurés sans interruption au service de la même entreprise entre quinze et moins de vingt ans;

5° seize semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et cinq semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise entre vingt et moins de vingt-cinq ans;

6° dix-sept semaines lorsque le congé est donné par l'employeur et six semaines lorsque le congé est donné par le travailleur quand il s'agit d'ouvriers demeurés sans interruption au service de la même entreprise pendant au moins vingt-cinq ans.

Art. 3.

Dans le cas d'un licenciement en vue de la prépension, les délais de préavis applicables sont ceux prévus à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 4.

Les préavis notifiés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à sortir tous leurs effets.

Art. 5.

L'arrêté royal du 26 avril 2000 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens est abrogé.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7.

Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### ***Convention collective de travail du 10 octobre 2011***

## **ACCORD NATIONAL 2011-2012**

Art. 15. - Délais de préavis

§ 1. En application de l'article 61 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les parties conviennent de demander un arrêté royal tendant à modifier les délais de préavis, tels que définis par l'arrêté royal du 14 décembre 2001 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, pour les ouvriers ayant un contrat de travail à durée indéterminée, comme suit:

- préavis signifié par l'employeur - moins de 5 ans d'ancienneté: 40 jours;
- préavis signifié par l'employeur - de 5 à moins de 10 ans d'ancienneté: 48 jours;
- préavis signifié par l'employeur - de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté: 64 jours;
- préavis signifié par l'employeur - de 15 à moins de 20 ans d'ancienneté: 97 jours;
- préavis signifié par l'employeur - à partir de 20 ans d'ancienneté: 129 jours.

§ 2. Dans le cadre d'un départ à la pension de retraite, les délais de préavis définis à l'article 59, deuxième et troisième alinéas de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail sont applicables.

- § 3. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à la date de parution d'un arrêté royal en la matière au Moniteur belge et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- § 4. Les nouveaux délais de préavis ainsi entrés en vigueur s'appliqueront à tous les ouvriers du secteur indépendamment de la date de début d'exécution du contrat de travail.



**CCT: 27.06.07**

**AR: 10.02.08**

**MB: 29.02.08**

**Numéro d'enregistrement: 83.900/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 16.07.07**

**Publication de l'enregistrement au MB: 01.10.07**

### 1. Contenu:

Droit au crédit-temps et à la réduction de carrière

- Droit au crédit-temps pendant 1 an
- Possibilité au niveau des entreprises de prolonger ce droit à 5 ans (moyennant une CCT)
- Ouvrir le droit à une réduction de carrière de 1/5 pour les travailleurs en équipes et en continu (modalités à fixer via une CCT d'entreprise)
- Le droit au crédit-temps et à la réduction de carrière s'applique à partir de 10 travailleurs
- Dans les entreprises où il existait déjà un droit de > 5%, ce droit est maintenu (conclure une CCT!)
- Les travailleurs > 55 ans en réduction de carrière 1/5 temps ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du seuil de 5%
- Les congés thématiques sont maintenus et ne sont pas pris en compte pour les 5%
- Passage à la prépension à temps plein: le calcul de l'indemnité complémentaire est effectué sur le salaire et le régime valables avant la réduction de carrière
- Maintien de l'ancienneté et de la catégorie de fonction avant l'interruption de carrière

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 03.10.01 - AR 12.03.03 - MB 04.06.03

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 et pour une durée indéterminée

# 342. Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière

*Convention collective de travail du 27 juin 2007*

## **DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A UNE DIMINUTION DE CARRIERE**

En exécution de l'article 18 de l'accord national 2006-2007 du 4 juin 2007.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Dispositions générales**

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps rendue obligatoire par arrêté royal du 25 janvier 2005 et publiée au Moniteur belge le 16 février 2002, modifiée par la convention collective de travail numéro 77ter du 10 juillet 2002, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 septembre 2002 et publiée au Moniteur

belge le 5 octobre 2002 et modifiée par la convention collective de travail numéro 77quater du 30 mars 2007, appelée ci-après CCT 77bis;

- Chapitre IV de la Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation de l'emploi et de la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001);
- Arrêté royal du 12 décembre 2001 (Moniteur belge du 18 décembre 2001) en exécution du chapitre IV de la Loi du 10 août 2001, modifiée par Arrêté Royal du 16 avril 2002 (Moniteur belge du 17 avril 2002).

### **CHAPITRE III. - Droit au crédit-temps**

Art. 3.

- § 1. Conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la CCT 77 bis, la durée du droit au crédit temps est de 1 an.
- § 2. L'entreprise peut porter via convention collective de travail le droit au crédit-temps à maximum 5 ans.

### **CHAPITRE IV. - Droit à une diminution de carrière de 1/5**

Art. 4.

- § 1. En exécution des articles 6 § 2 et 9 § 2 de la CCT 77 bis, les ouvriers qui travaillent en équipes ou par cycles, ont droit à une diminution de carrière de 1/5.
- § 2. Les règles d'organisation du droit à une diminution de carrière à concurrence de 1/5 sont fixées au niveau de l'entreprise en tenant compte des conditions suivantes:
  - l'organisation du travail existante doit pouvoir continuer à être appliquée. On entend par là que l'application des cycles de travail et des systèmes d'équipes doit être garantie;

- la diminution de carrière doit se prendre au minimum sous forme de jours entiers.

§ 3. Les règles d'organisation convenues sont inscrites dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

## **CHAPITRE V. - Règles d'organisation**

Art. 5.

§ 1. Conformément aux dispositions de la CCT 77 bis il existe un droit inconditionnel au crédit-temps et à la diminution de carrière pour les entreprises à partir de 10 travailleurs.

§ 2. Lorsque 5% des travailleurs veulent exercer ce droit en même temps, des règles de priorité doivent être discutées au niveau de l'entreprise, comme prévu à la section 4 de la CCT 77 bis.

§ 3. Les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, appliquent déjà un pourcentage plus favorable, peuvent maintenir ce pourcentage. A cette fin, une convention collective de travail doit être conclue au niveau de l'entreprise.

§ 4. Dans les entreprises de moins de 10 travailleurs, le crédit-temps, la diminution de la carrière de 1/5 temps et les réductions de carrière pour les +50 ans sont autorisés pour autant qu'il y ait un accord individuel entre l'ouvrier et l'employeur.

## **CHAPITRE VI. - Formes spécifiques d'interruption de carrière**

Art. 6.

Les dispositions spécifiques en matière d'interruption de carrière, à savoir:

- le droit à l'interruption de carrière pour assister ou soigner un membre du ménage ou de la famille gravement malade, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 (Moniteur belge du 8 septembre 1998);

- le droit à un congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997;
- le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé palliatif, inscrit dans l'arrêté royal du 22 mars 1995 (Moniteur belge du 5 mai 1995).

instaurent un droit séparé à l'interruption de carrière. Ceci signifie que ces formes d'interruption de carrière ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des 5%.

## **CHAPITRE VII. - Passage à la prépension à temps plein**

Art. 7.

En cas de passage à la prépension à temps plein après une diminution de carrière et après une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'indemnité complémentaire prépension est calculée sur base du régime de travail et sur base de la rémunération dont bénéficiait l'ouvrier avant la réduction de ses prestations.

## **CHAPITRE VIII. - Maintien de l'ancienneté**

Art. 8.

Lors d'une diminution de carrière et d'une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'ancienneté et la catégorie de fonction dans laquelle l'ouvrier se trouvait avant la réduction des prestations, sont maintenues.

## **CHAPITRE IX. - Dispositions finales**

Art. 9.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 octobre 2001 relative au droit au crédit-temps en à une diminution de carrière, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installa-

tion et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 mars 2003 (Moniteur belge du 4 juin 2003).

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.746/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

### 1. Contenu:

Contrats à durée déterminée et contrats intérimaires

- Prise en compte de l'ancienneté acquise, lors de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée immédiatement après 1 ou plusieurs contrats à durée déterminée, ou contrats pour un travail déterminé, ou contrats intérimaires successifs
- Pas de nouvelle période d'essai si le contrat à durée indéterminée suit directement 1 ou plusieurs contrats à durée déterminée, ou contrats pour un travail déterminé, ou contrats intérimaires successifs de 14 jours au minimum
- Les entreprises ne peuvent faire appel aux contrats d'un jour, dans le cadre du travail intérimaire, que pendant la 1<sup>ère</sup> et la dernière semaine calendrier de la mission

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 27.06.07 - AR 10.02.08 - MB 29.02.08

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et pour une durée indéterminée

# 362. Contrats à durée déterminée et de travail intérimaire

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## CONTRATS A DUREE DETERMINEE, POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DEFINI ET DE TRAVAIL INTERIMAIRE

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2011 2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par:

- contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini: les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);
- travail intérimaire: travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail inté-

rimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

### **CHAPITRE III. - Modalités**

Art. 3.

- § 1. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.
- § 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats susmentionnés.
- § 3. Afin de contrôler le caractère qualitatif du travail dans le secteur, ainsi que pour la garantie d'un accueil adéquat dans l'entreprise et de la prévention des accidents du travail, les entreprises du secteur ne peuvent recourir à des contrats d'un jour qu'uniquement pendant la première et la dernière semaine calendrier d'une mission.

### **CHAPITRE IV. - Passage en contrat à durée indéterminée**

Art. 4.

- § 1. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée au fil de ces contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.
- § 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée suite à un ou plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail

nettement défini ou contrats intérimaires couvrant une période de 14 jours minimum, une période d'essai ne peut être prévue.

## **CHAPITRE V. - Dispositions finales**

Art. 5.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective relative au "contrats à durée déterminée, pour un travail nettement défini et de travail intérimaire" du 27 juin 2007 conclue en Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire le 10 février 2008 (Moniteur belge du 29 février 2008).

## **CHAPITRE V. - Validité**

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**AR: 03.12.09**

**MB: 21.12.09**

1. Contenu:

- Chômage temporaire pour raisons économiques
- Période maximum 8 semaines

2. Durée:

Du 21 décembre 2009 au 21 décembre 2011

3. Remarque:

Dans l'article 7 de l'accord national 2011-2012 du 10.10.2011, les partenaires sociaux demandent au Roi de proroger cet AR de 2 ans

## 380. Chômage économique

*Arrêté royal du 3 décembre 2009*

### CHOMAGE ECONOMIQUE

Article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

En cas de manque de travail résultant de causes économiques, l'exécution du contrat de travail d'ouvrier peut être totalement suspendue moyennant une notification par affichage dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent, au moins sept jours à l'avance, le jour de l'affichage non compris.

L'affichage peut être remplacé par une notification écrite à chaque ouvrier mis en chômage, au moins sept jours à l'avance, le jour de la notification non compris.

Art. 3.

La durée de la suspension totale de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques ne peut dépasser huit semaines.

Lorsque la suspension totale de l'exécution du contrat a atteint la durée maximale prévue, l'employeur doit rétablir le régime de travail à temps plein pendant une semaine complète de travail, avant qu'une nouvelle suspension totale ne puisse prendre cours.

Art. 4.

En application de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la notification visée à l'article 2 mentionne la date à laquelle la suspension totale de l'exécution du contrat prend cours, la date à laquelle cette suspension prend fin, et les dates auxquelles les ouvriers sont mis en chômage.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 6.

La Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**400 FORMATION ET PROMOTION DE L'EMPLOI**

**400 FORMATION ET INNOVATION**

**450 CONGES COMPENSATOIRES**

**490 OUTPLACEMENT, CELLULE SECTORIELLE  
POUR L'EMPLOI ET FORMATION/ORIENTATION**

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.748/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

Formation et innovation

Groupes à risques:

- Confirmation d'une cotisation de 0,15% (à durée indéterminée), dont 0,05% pour des projets innovants
- Définition de "travailleur à risque"
- Développement d'un système de formation en alternance de qualité, géré paritaire
- Optimisation de l'adéquation entre formation et marché du travail

Formation permanente:

- Confirmation d'une cotisation de 0,60% (à durée indéterminée)
- Crédit-formation collectif de 8 heures par ouvrier et par an
- Système de crédit-prime
- Plans de formation approuvés paritaire dans les entreprises comptant une DS
- Possibilité d'élaborer des plans de formation dans les entreprises sans DS
- Test de compétences pour valider son expérience: droit de s'absenter du travail un jour au maximum par année civile
- Formation permanente à l'initiative de l'employeur et pendant les heures de travail: l'employeur paie les droits d'inscription, paiement d'une prime à l'employeur + déduction du crédit-prime
- Droit individuel à la formation permanente (1 jour par ouvrier et par période de 2 ans): ne pas avoir suivi de formation pendant 2 ans, en concertation avec l'employeur pour ce qui concerne le planning, prime à l'employeur - déduction du crédit-prime
- Le nombre d'ouvriers qui suivent une formation doit augmenter de 5% chaque année

Services et conseils technologiques

- Via l'asbl Tecnolec
- Confirmation d'une cotisation de 0,05%

Annexe: clause de non-discrimination

## 2. Remplacement de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 19.04.10 - MB 18.06.10

## 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des cotisations pour les groupes à risques, de la formation permanente et des services et conseils technologiques, qui sont à durée indéterminée et à l'exception de la clause de non-discrimination, qui est également à durée indéterminée



# 400. Formation et innovation

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## FORMATION ET INNOVATION

En exécution de l'article 10 de l'accord national 2011 2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application du présent accord, on entend par Formelec asbl la "Centre pour l'éducation et la formation professionnelle - secteur des électriciens".

### CHAPITRE II. - Groupes à risque

Art. 2. - Définition de groupes à risque

Par "groupes à risque" il est entendu:

- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les demandeurs d'emploi peu qualifiés
- les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus
- les personnes qui entrent à nouveau dans la vie active
- les bénéficiaires du revenu d'intégration
- les personnes présentant un handicap pour le travail
- les allochtones

- les demandeurs d'emploi en statut de réinsertion
- les jeunes en formation (en alternance)
- les ouvriers peu qualifiés
- les ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, à une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies
- les ouvriers de 45 ans et plus.

### Art. 3. - Missions de Formelec

Les moyens financiers définis à l'article 15 de la présente convention sont affectés par Formelec à la réalisation des missions reprises ci-dessous pour le groupe cible défini à l'article 2 de la présente convention:

- une attention particulière doit être consacrée au soutien des initiatives de formation émanant des partenaires institutionnels dont entre autres le VDAB, Bruxelles Formation et le Forem, ainsi qu'à la collaboration avec ceux-ci, en vue d'un emploi maximal au sein du secteur;
- le soutien de tierces parties et la collaboration avec elles sur des initiatives de formation, en vue d'un emploi maximal au sein du secteur;
- le développement d'un système de formation en alternance de qualité, géré paritairement, entre autres par le biais de projets menés en collaboration avec l'enseignement à temps partiel et avec les apprentissages des classes moyennes;
- optimiser l'adéquation entre les formations et le marché de l'emploi;
- toute autre mission et tout autre projet du conseil d'administration de Formelec, dans le cadre du soutien accordé aux initiatives de formation à l'intention de personnes appartenant aux groupes à risque, tel que prévu par l'article 2 de la présente convention.

#### Art. 4. - Modalités

Le conseil d'administration de Formelec détermine les autres modalités ayant trait aux missions de Formelec, telles que définies à l'article 3 de la présente convention, et ce, en fonction entre autres de l'entrée de groupes à risque enregistrée dans le secteur, de la maîtrise des coûts ainsi que de l'emploi dans le secteur.

### **CHAPITRE III. - Droit à la formation permanente**

#### Art. 5. - Définition de formation permanente

On entend par "formation permanente": la formation qui améliore le savoir-faire de l'ouvrier, renforce sa position sur le marché de l'emploi et répond aux besoins des entreprises et du secteur.

#### Art. 6. - Missions de Formelec

La mission de Formelec consiste à soutenir une politique sectorielle en matière de formation, à savoir:

- examen des besoins de qualification et de formation;
- développement de trajets de formation en fonction de la formation permanente;
- surveillance de la qualité et agrément des efforts de formation destinés au secteur;
- la certification des travailleurs au sein des domaines fixés par le Conseil d'Administration de Formelec et ceci via des dispositifs comme la Validation des Compétences;
- assistance des chefs d'entreprise et des délégués syndicaux dans l'élaboration du plan de formation;

- suivi des plans de formation dans les entreprises, dans le but d'améliorer la quantité des plans de formation d'entreprise et la qualité du planificateur sectoriel;
- afin de soutenir de façon optimale au niveau de l'entreprise, les initiatives de formation pour ouvriers et employés, une meilleure harmonisation et coopération entre Formelec et le Cefora sera recherchée. Dans ce cadre, l'asbl Formelec doit pouvoir disposer des données des employés engagés par des employeurs du secteur de la SCP 149.01;
- la possibilité, à titre expérimental, de développer des activités payantes limitées et d'offrir aux entreprises un éventail global de formations, dans la mesure où les moyens ainsi générés sont réinvestis dans le fonctionnement de Formelec. Ces initiatives doivent être autosuffisantes et ne peuvent alourdir les charges générales afin de ne pas mettre en péril les missions de base de Formelec;
- déployer des initiatives en vue de promouvoir la sécurité d'emploi des ouvriers, comme prévu spécifiquement à l'article 2 de la convention collective de travail du 24 juin 2003 relative à la sécurité d'emploi, rendue obligatoire par Arrêté royal du 15 juillet 2004 et publiée au Moniteur Belge du 28 septembre 2004;
- autres initiatives de formation à déterminer par le Conseil d'Administration de Formelec.

#### Art. 7. - Constitution du crédit-prime

§ 1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, par entreprise, un droit collectif à la formation est constitué à raison de 8 heures par ouvrier et par année.

§ 2. Afin d'encourager les entreprises à recourir aux possibilités offertes par le secteur, par l'intermédiaire de Formelec, concernant les formations agréées, le système du crédit-prime a été instauré à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ce crédit-prime permet d'assurer la formation permanente des ouvriers, telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

- § 3. Le crédit-prime est calculé sur base du nombre d'ouvriers (contrat à durée indéterminée ou déterminée) occupés durant le trimestre pour lequel le plus de données récentes sont disponibles, multiplié par € 15,50 et par 8 heures. Le conseil d'administration de Formelec peut décider de modifier le trimestre de calcul du crédit-prime pour des raisons pratiques. Le crédit-prime auquel une entreprise a droit est communiqué par Formelec à l'entreprise dans le courant du 4ème trimestre de l'année calendrier précédente.
- § 4. Une entreprise qui prévoit plus de jours de formation que ceux couverts par le crédit-prime de l'année en question (année de référence) peut également bénéficier de la prime pour ces heures de formation supplémentaires, dont le montant sera alors déduit du crédit-prime futur. Si le montant de la déduction anticipée sur le crédit-prime est supérieur au crédit-prime auquel l'entreprise aura droit dans les années suivantes, Formelec pourra récupérer le montant de cette déduction anticipée auprès de l'entreprise concernée. Cette disposition est valable également pour les entreprises qui quittent le secteur.
- § 5. Le droit à l'utilisation du crédit-prime est limité dans le temps. Le crédit-prime est fixé par année calendrier. Le crédit-prime autorisé doit être utilisé dans une période de 3 ans, à savoir durant l'année de référence-même et/ou durant les 2 années suivantes. Après cette période, le crédit encore disponible de l'année de référence n'est plus valable et est additionné au budget sectoriel global pour financer la poursuite du système du prime.

#### Art. 8. - Affectation du crédit-prime

- § 1. Lorsqu'un ouvrier d'une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution a participé à une formation agréée par Formelec, son employeur aura droit à une prime de € 15,50 par heure de formation. Pendant la durée de la formation, l'employeur continue à payer le salaire à l'ouvrier, suivant le régime de travail dans lequel il travaille.
- § 2. En revanche, si la formation entre en considération pour le congé-éducation payé, l'employeur n'aura droit qu'à une prime de € 7,75 par heure de for-

mation. Pendant la durée de la formation, l'employeur continue à payer le salaire à l'ouvrier, suivant le régime de travail dans lequel il travaille.

- § 3. Afin de bénéficier du droit aux interventions Formelec, précisées dans les § 1. et § 2, l'employeur est tenu d'introduire auprès de Formelec une demande de prime (définie par Formelec) dûment remplie.
- § 4. Les interventions définies aux § 1. et § 2. proviennent du crédit-prime constitué, tel que fixé par l'article 7 de la présente convention collective de travail. Les montants sont donc déduits de ce crédit-prime en fonction du nombre d'heures de formation suivies par le ou les ouvriers.
- § 5. Le crédit-prime ne peut être utilisé que pour les formations précisées à l'article 9 § 1. et § 2. a. de la présente convention.

#### Art. 9. - Dispositifs de la formation permanente

Seules les formations agréées par Formelec entrent en considération pour les dispositifs exposés plus loin. Pour les formations qui ne sont pas encore agréées par Formelec, l'employeur a toutefois la possibilité d'entamer une demande d'agrément auprès de Formelec, selon une procédure établie par Formelec. Le Conseil d'administration de Formelec établit les modalités à cet effet.

##### § 1. A l'initiative de l'employeur et pendant les heures de travail

- Des formations organisées à l'initiative de l'employeur ne peuvent être agréées par Formelec qu'à condition qu'elles se déroulent pendant les heures de travail normales de l'ouvrier, à l'exception des formations imposées par la loi, organisées en dehors des heures de travail et agréées par Formelec. Ces dernières se conforment aux dispositions telles que décrites dans ce § 1.
- L'ouvrier qui suit une formation dans ce dispositif est rémunéré suivant le régime de travail dans lequel il est occupé.
- Les droits d'inscriptions sont acquittés par l'employeur.

- La prime est payée à l'employeur et déduite du crédit-prime de l'entreprise, tel que déterminé à l'article 8 de la présente convention.

## § 2. A l'initiative de l'ouvrier et pendant les heures de travail

- Chaque ouvrier a droit à 1 jour de formation permanente par période de 2 ans.
- Ce droit est limité dans le temps et par ailleurs non cumulable.
- L'ouvrier peut faire valoir son droit individuel uniquement s'il n'a pas bénéficié, au cours des 2 années écoulées, d'une formation dans l'entreprise concernée.
- L'ouvrier qui suit une formation dans ce dispositif est rémunéré suivant le régime de travail dans lequel il est occupé.
- L'ouvrier est tenu de se concerter avec son employeur, mais uniquement concernant la planification de sa formation.
- L'employeur procède à l'inscription de l'ouvrier.
- La prime est payée à l'employeur et déduite du crédit-prime de l'entreprise, tel que déterminé à l'article 8 de la présente convention.

## Art. 10. - Passeport de formation

Chaque fois qu'un ouvrier d'une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution a participé à une formation agréée par Formelec, il reçoit personnellement une attestation nominative de participation à coller dans le passeport de formation individuel. Celui-ci donne à l'ouvrier un aperçu des formations agréées par Formelec qu'il a suivies.

## Art. 11. - Epreuves de validation dans le cadre du dispositif de la Validation des Compétences

L'ouvrier qui passe une épreuve de validation dans le cadre de la Validation des Compétences afin d'attester de son expérience, a droit à une absence de maximum 1 jour par année civile avec maintien du salaire normal.

## Art. 12. - Plans de formation d'entreprise

### § 1. Entreprises avec une délégation syndicale

Dans les entreprises avec une délégation syndicale, la rédaction et la modification du plan de formation d'entreprise doivent être approuvées de manière paritaire. Si les partenaires ne parviennent pas à élaborer un plan de formation d'entreprise approuvé paritairement, les parties concernées au sein de ces entreprises peuvent bénéficier de l'assistance de Formelec pour la rédaction de leur plan de formation d'entreprise.

A défaut d'accord au niveau de l'entreprise, le projet de plan de formation d'entreprise, rédigé par l'employeur et tenant compte des observations des délégués syndicaux, est transmis à Formelec.

Le plan de formation d'entreprise est remis à Formelec avant le 15 février de chaque année, mais peut être modifié ou complété dans le courant de l'année calendrier.

### § 2. Entreprises sans délégation syndicale

Si une entreprise sans délégation syndicale est disposée à élaborer un plan de formation, les partenaires au sein de celle-ci pourront bénéficier de l'assistance de Formelec.

### § 3. Le plan de formation d'entreprise tiendra compte des besoins en formation et des réponses que l'entreprise souhaite y apporter. En fonction de l'agrément sectoriel, de l'utilisation optimale du crédit-prime et de la loi sur le congé-éducation payé, l'exécution de ce plan se fera en collaboration - mais pas exclusivement - avec Formelec.

§ 4. Le suivi de l'exécution de ce plan se fera paritairement dans l'entreprise et une évaluation aura lieu chaque année.

L'évaluation annuelle sera faite lors du conseil d'entreprise ou, à défaut, en concertation avec la délégation syndicale ou par la sous-commission paritaire.

§ 5. Lorsque le plan de formation prévoit des formations agréées, suivies d'un test de compétence dans le cadre de la certification d'ouvriers, la délégation syndicale pour autant qu'il y en ait une sera préalablement informée et consultée par l'employeur à propos de la procédure. En cas de résultats négatifs au test d'une formation conduisant à la certification, un droit de principe à la remédiation est prévu par lequel l'employeur s'engage à proposer au participant ayant échoué, une formation unique de remédiation avec maintien des avantages existants. Formelec proposera gratuitement cette formation de remédiation s'il s'agit d'une formation agréée et organisée par Formelec.

§ 6. Afin de mieux adapter l'offre de formation de Formelec aux besoins du secteur:

- les plans de formation d'entreprise doivent être transmis à Formelec;
- une analyse globale des plans de formation déposés sera réalisée;
- Formelec devra intensifier ses visites d'entreprises.

## **CHAPITRE IV. - Promotion du secteur et innovation**

Art. 13. - Enseignement et marché de l'emploi

Les moyens financiers fixés par l'article 16 de la présente convention, peuvent être affectés par Formelec au développement d'un système de formation à temps plein de qualité, géré paritairement, entre autre par le biais de projets de collaboration avec l'enseignement de plein exercice.

Le Conseil d'Administration de Formelec détermine les autres modalités relatives à cette mission de Formelec, et peut en outre décider d'autres initiatives de promotion du secteur, à mener en collaboration avec des tiers institutionnels et autres. Le Conseil d'Administration de Formelec doit inscrire ces initiatives dans le cadre défini entre autres par l'entrée de travailleurs enregistrée dans le secteur, la maîtrise des coûts ainsi que l'emploi dans le secteur.

#### Art. 14. - Services et Conseils technologiques

Avec les moyens financiers fixés par l'article 17 de la présente convention, les partenaires sociaux soutiennent via l'ASBL Tecnolec, les efforts de recherche technologique dans le secteur, afin de promouvoir, d'assurer le suivi et d'organiser toute forme de services et d'avis technologiques, entre autres dans les domaines suivants: Technology Assessment (étude des répercussions des nouvelles technologies pour les employeurs et ouvriers du secteur), technologie environnementale et son impact sur le secteur, labellisation sectorielle et certification d'entreprise sur le plan technologique.

Les missions devront être attribuées de façon à assurer une répartition équilibrée entre les différentes régions du pays.

## **CHAPITRE V. - Financement**

#### Art. 15. - Groupes à risque

§ 1. Conformément à la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006, titre XIII, chapitre VIII, section 1<sup>ère</sup>, et à son arrêté d'exécution du 26 avril 2009 activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque et l'effort au profit de l'accompagnement et suivi actif des chômeurs pour la période 2009-2010, publié au Moniteur belge le 18 mai 2009, la perception de 0,15% des salaires bruts des ouvriers à 108%, prévue pour une durée indéterminée, est confirmée.

- § 2. Une part des 0,05% de la cotisation susmentionnée des 0,15% est affectée à des projets innovants. Les modalités de cette affectation doivent être fixées au sein du Conseil d'Administration de Formelec.
- § 3. Etant donné cet effort, les parties demandent au Ministre de l'Emploi de continuer à exempter le secteur des versements de 0,10% destinés au Fond pour l'emploi.
- § 4. Compte tenu des efforts consentis par le secteur sur le plan des groupes à risque, les partenaires sociaux conviennent qu'une demande sectorielle sera adressée au Ministre de l'Emploi en vue d'obtenir l'abolition de l'obligation d'engager des ouvriers en contrat premier emploi.

#### Art. 16. - Formation permanente et promotion du secteur

Les efforts en formation permanente des ouvriers et des employeurs sont soutenus de plus par la perception d'une cotisation de formation permanente de 0,60% des salaires bruts des ouvriers à 108%. La cotisation est prévue pour durée indéterminée.

#### Art. 17. - Services et Conseils technologiques

Une cotisation "services et conseils technologiques" de 0,05% des salaires bruts des ouvriers à 108% sera perçue.

#### Art. 18. - Modalités d'application de la cotisation formation permanente

Pour l'affectation des sommes fixées dans cette convention collective de travail en fonction de l'exécution des missions relatives à la formation permanente énoncées au chapitre III de la présente convention, le Fonds de sécurité d'existence déterminera les autres modalités d'exécution.

Les moyens nécessaires sont prévus afin de permettre à Formelec de respecter les obligations imposées par la convention collective de travail.

En particulier, des moyens supplémentaires seront notamment libérés, si nécessaire, par le Fonds de sécurité d'existence pour les missions relatives à la formation permanente énoncées au chapitre III de la présente convention. Un groupe de travail paritaire au sein du Fonds de sécurité d'existence élaborera les modalités à cette fin.

## **CHAPITRE VI. - Engagement en matière de formation**

Art. 19.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de formation permanente comme moyen d'augmenter les compétences des ouvriers et par conséquent de l'entreprise.

Les parties signataires confirment l'engagement pris à l'article 12 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011 en ce y compris de prendre les mesures nécessaires afin de majorer annuellement le taux de participation des ouvriers de 5% conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cet objectif sera notamment atteint par:

- la consolidation et le renforcement du temps de formation visé à l'article 9 de la présente convention collective de travail;
- les plans de formation d'entreprise visés à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE VII. - Validité**

Art. 20.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 juin 2009 relative à la formation et à l'innovation, conclue au sein de

la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par Arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010).

#### Art. 21. - Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et arrivera à expiration le 31 décembre 2013 inclus, excepté l'article 15 § 1. et § 2., article 16, article 17, ainsi que l'annexe qui sont valables pour une durée indéterminée et qui peuvent être dénoncés moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution ainsi qu'à toutes les organisations signataires.

***Annexe à la convention collective de travail du 20 octobre 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, relative à la formation et à l'innovation***

**CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION**

Il est recommandé à toute entreprise relevant de la compétence de la sous-commission paritaire d'intégrer dans son règlement de travail, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dans la mesure où ce n'est pas déjà fait, en respectant la procédure fixée par la loi du 8 avril 1965 sur les règlements de travail, la clause de non-discrimination suivante:

“Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter toutes les règles de bienséance, de bonnes mœurs et de politesse, y compris à l'égard de visiteurs. Cela implique également l'abstention de toute forme de racisme et de discrimination et le traitement de toute personne avec le respect humain nécessaire pour la dignité, les sentiments et la conviction de chacun.

Toute forme de racisme verbal est par conséquent interdite, ainsi que la diffusion d'écrits et de tracts racistes.

Toute forme de discrimination basée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur de la peau, la descendance, l'origine, la nationalité et les convictions est également interdite.”



**CCT: 14.11.78**

**AR: 13.06.79**

**MB: 06.09.79**

**Numéro d'enregistrement: 5.350/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 19.12.78**

1. Contenu:

Disposition de congé compensatoire pour suivre des cours du soir techniques (non cumulable avec le congé-éducation payé)

2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1978 et pour une durée indéterminée

# 450. Congés compensatoires

*Convention collective de travail du 14 novembre 1978*

## CONGES COMPENSATOIRES COURS PROFESSIONNELS DU SOIR

Octroi de congés compensatoires aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution et fréquentant des cours professionnels du soir.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et dont l'activité exclusive ou principale consiste à exécuter des montages et installations électriques à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants: éclairage, force motrice, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, notamment pour véhicules automobiles; radio, courant faible, téléphonie et télégraphie et des entreprises de commerce en gros ou au détail d'appareils électriques autres que ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers motorisés ou non et des entreprises de radio et télédistribution, à l'exclusion des machines de bureau électriques et électroniques.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

## **CHAPITRE II. - Modalités d'octroi**

### Art. 3.

Les ouvriers fréquentant régulièrement des cours du soir inhérents au secteur professionnel en vue de perfectionner leurs connaissances ont droit à des congés compensatoires.

### Art. 4.

La durée de ces congés est calculée en fonction du nombre d'heures de cours suivis par les intéressés au cours de l'année scolaire, pendant leur présence dans l'entreprise, et ce à raison d'un demi-jour par tranche révolue de quarante heures de cours, avec un maximum de quatre jours par an.

### Art. 5.

Les congés compensatoires sont octroyés lors de la période des examens. Les dates sont fixées de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

### Art. 6.

Il est octroyé aux intéressés une prime dont le montant est équivalent au salaire qu'ils auraient normalement gagné pendant la durée des congés compensatoires et pour autant qu'ils apportent la preuve de la réussite de leurs examens. Cette prime est payable en une fois dans la quinzaine qui suit la présentation de la preuve par les intéressés de la réussite des examens.

### Art. 7.

Pour pouvoir prétendre aux avantages prévus par la présente convention collective de travail, les intéressés doivent produire un certificat délivré par la direction de l'école, attestant qu'ils ont suivi régulièrement les cours. Ce certificat men-

tionne la période pendant laquelle sont donnés les cours, le nombre d'heures total et le nombre d'heures de présence des intéressés au cours.

Art. 8.

Les congés octroyés en vertu de la présente convention collective de travail ne sont pas cumulés avec les avantages découlant de la législation en matière de crédit d'heures.

### **CHAPITRE III. - Dispositions finales**

Art. 9.

Les dispositions de la présente convention collective de travail constituent des avantages minimums qui ne peuvent porter préjudice aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

### **CHAPITRE IV. - Validité**

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique.

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.747/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11  
(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

- Outplacement
  - o Définition et ayants droit outplacement
  - o Missions de Formelec
  - o Obligations de l'employeur
- Cellule sectorielle pour l'emploi
- Information et orientation concernant l'emploi et la formation

## 2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013

# 490. Outplacement, cellule sectorielle pour l'emploi et formation/orientation

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

## OUTPLACEMENT, CELLULE SECTORIELLE POUR L'EMPLOI ET INFORMATION/ORIENTATION

En exécution de l'article 11 de l'accord national 2011 2012 du 10 octobre 2011.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application du présent accord, on entend par Formelec asbl le "Centre pour l'éducation et la formation professionnelle - secteur des électriciens".

Art. 2.

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 ainsi que de toutes les modifications ultérieures, conclue au Conseil National du Travail, relative au droit à l'outplacement pour les travailleurs de 45 ans et plus qui sont licenciés, appelée plus loin la "CCT n° 82", de la Loi du 23 décembre 2005 portant exécution du pacte entre les générations (Moniteur Belge du 30 décembre 2005) et de la loi du

17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (Moniteur Belge du 19 juin 2007).

## **CHAPITRE II. - Outplacement**

### Art. 3. - Ayants droits

Pour avoir droit à l'outplacement, tel que défini à l'article 6 de la présente convention, l'ouvrier doit tomber dans le champs d'application défini par la CCT n° 82 et toutes les modifications ultérieures de cet accord, tel que défini par l'article 2 de la présente convention collective du travail.

### Art. 4. - Définition outplacement

Par outplacement, il est entendu: l'ensemble des services et de conseils de guidance qui sont fournis individuellement ou en groupe par un tiers, pour le compte d'un employeur, afin de permettre à un travailleur de retrouver lui-même et le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

### Art. 5. - Mission de Formelec

§ 1. L'asbl Formelec élabore des accords de prix, sur base d'un cahier des charges, concernant l'offre d'accompagnement d'outplacement destinée au groupe cible tel que fixé à l'article 3 de la présente convention.

§ 2. Le rôle de l'asbl Formelec est limité à la conclusion de convention avec des bureaux d'outplacement, suivant les modalités fixées par son conseil d'administration, et à la distribution des listes de ces adresses aux employeurs ressortissant à la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Tous les autres arrangements concrets doivent être fixés directement par l'employeur et le bureau d'outplacement.

- § 3. Formelec doit vérifier que des tiers souhaitant souscrire au cahier des charges sectoriel, tel que défini par § 1. du présent article, répondent aux exigences réglementaires fixées pour les bureaux d'outplacement.
- § 4. En outre, Formelec doit assurer que des tiers souhaitant souscrire au cahier des charges sectoriel s'engagent à respecter les dispositions de la CCT n° 82, telles que définies par l'article 2.

#### Art. 6. - Encadrement

- § 1. L'offre d'outplacement proposée par des tiers souscrivant au cahier des charges sectoriel, doit au minimum répondre aux exigences de contenu et de durée fixées par la CCT n° 82, telle que définie par l'article 2 de la présente convention collective de travail.
- § 2. Si cela s'avère nécessaire, le conseil d'administration de l'asbl Formelec définira de manière plus détaillée le contenu et les modalités de cette aide au reclassement.

#### Art. 7. - Obligations patronales

- § 1. L'outplacement reste de la responsabilité individuelle de l'employeur et lui reste intégralement à charge. Tous les frais facturés par le bureau d'outplacement devront dès lors être assumés par l'employeur.
- § 2. L'employeur doit informer par écrit l'ouvrier licencié de son droit à l'outplacement et ce au plus tard le dernier jour de travail de l'ouvrier licencié.
- § 3. Il est loisible à l'employeur soit de recourir à l'offre d'outplacement sectorielle, soit de faire appel, individuellement, à un bureau d'outplacement qu'il aura choisi.

### **CHAPITRE III. - Cellule sectorielle pour l'emploi**

Art. 8.

La cellule sectorielle pour l'emploi doit donner exécution aux accords contenus dans le pacte entre les générations, ainsi qu'à la réglementation régionale y afférente.

### **CHAPITRE IV. - Information et orientation concernant l'emploi et la formation**

Art. 9.

Formelec assure l'exécution des tâches suivantes relatives à l'information et l'orientation concernant l'Emploi et la Formation:

- Diriger les candidats et les employeurs vers les services publics de placement;
- Orienter les candidats et les employeurs vers les organismes de formation pour les demandeurs d'emploi;
- Orienter les candidats vers les centres organisant les épreuves pour le Erva-ringsbewijs et la Validation des compétences;
- Accorder l'accès gratuit aux formations de Formelec à des demandeurs d'emploi ayant lumière de l'électricité sur base de leurs études et/ou leur expérience qui ne travaillent pas et ne suivent pas de formation;
- Informer, par écrit, le chômeur complet ayant droit à une indemnité complémentaire du Fonds de sécurité d'existence, des services offerts par Formelec;
- Répandre des informations sur des formations pour les demandeurs d'emploi et l'emploi via les différents moyens de communication.

## **CHAPITRE IV. - Durée et dénonciation**

Art. 10.

La présente convention collective de travail prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et expire le 31 décembre 2013.



## **500 CONCERTATION SOCIALE**

- 510 STATUT DELEGATIONS SYNDICALES**
- 511 STATUT DELEGATIONS SYNDICALES (AVEC MOINS DE 50 OUVRIERS ET AU MOINS 35 TRAVAILLEURS)**
- 513 RECONNAISSANCE DE LA FONCTION REPRESENTATIVE**
- 520 FORMATION SYNDICALE**
- 530 SECURITE D'EMPLOI**
- 550 PRIME SYNDICALE**

**CCT: 27.06.07**

**AR: 10.02.08**

**MB: 29.02.08**

**Numéro d'enregistrement: 83.909/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 16.07.07**

**Publication de l'enregistrement au MB: 01.10.07**

1. Contenu:

Statut de la délégation syndicale (des entreprises à partir de 50 ouvriers)

2. Remplacement de CCT:

CCT 18.10.99 - AR 21.11.01 - MB 24.01.02

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour une durée indéterminée

# 510. Statut délégations syndicales

*Convention collective de travail du 27 juin 2007*

## STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES

En exécution de l'article 20 de l'accord national 2007-2008 du 4 juin 2007.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Principes généraux

Art. 2.

La présente convention collective de travail, conclue en exécution et conformément aux conventions collectives de travail relative au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclues les 24 mai et 30 juin 1971 au sein du Conseil National du Travail, règle l'institution et le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier.

Art. 3.

Les employeurs reconnaissent que leur personnel ouvrier est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés ou élus parmi le personnel ouvrier syndiqué de l'entreprise.

Par “personnel ouvrier syndiqué” on entend le personnel ouvrier affilié à une des organisations interprofessionnelles de travailleurs signataires des conventions susmentionnées.

Art. 4.

Les employeurs s’engagent à n’exercer aucune pression sur le personnel pour l’empêcher de se syndiquer et à ne pas consentir aux ouvriers non syndiqués d’autres prérogatives qu’aux ouvriers syndiqués.

Les délégations syndicales s’engagent à observer dans les entreprises les pratiques de relations paritaires conformes à l’esprit de la présente convention.

Art. 5.

Les employeurs et les délégations syndicales:

1. témoignent en toutes circonstances de l’esprit de justice, d’équité et de conciliation qui conditionne les bonnes relations sociales dans l’entreprise;
2. respectent la législation sociale, les conventions collectives de travail et le règlement de travail et conjuguent leurs efforts en vue d’en assurer le respect.

### **CHAPITRE III. - Institution et composition de la délégation syndicale**

Art. 6.

A la demande écrite d’une ou plusieurs organisations de travailleurs représentées à la sous-commission paritaire, une délégation syndicale du personnel ouvrier est instituée dans les entreprises visées à l’article 1<sup>er</sup>, dont le nombre de délégués effectifs est fixé comme suit sur la base du nombre d’ouvriers occupés dans l’entreprise:

- 50 à 150 ouvriers: 4 délégués effectifs + 4 délégués suppléants;

- 151 à 200 ouvriers: 5 délégués effectifs + 5 délégués suppléants.

Pour les entreprises où plus de 200 ouvriers sont occupés, il est désigné un délégué effectif et un délégué suppléant supplémentaire par tranche entamée de 50 ouvriers.

Les délégués suppléants n'assistent aux réunions de la délégation et aux audiences qu'en cas d'absence ou d'empêchement des délégués effectifs et dans la même proportion.

#### Art. 7.

Pour pouvoir exercer le mandat de délégué, les membres du personnel ouvrier, affiliés à une des organisations de travailleurs visées à l'article 3, doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de 18 ans au moment de la désignation;
2. être occupé depuis six mois dans l'entreprise.

En tout état de cause le mandat prend fin à la requête écrite de l'organisation de travailleurs qui a présenté la candidature du délégué.

Si le mandat effectif ou suppléant d'un délégué syndical prend fin au cours de son exercice, pour quelque raison que ce soit, l'organisation des travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une augmentation du nombre de délégués protégés, auquel les organisations de travailleurs ont droit selon les dispositions de cette convention collective de travail.

#### Art. 8.

1. Les délégués syndicaux ou élus sont choisis sur la base de l'autorité dont ils doivent disposer dans l'exercice de leurs délicates fonctions et de leurs

compétences, qui comporte une bonne connaissance de l'entreprise et de la branche d'activité. La durée des mandats est fixée à quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

2. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations de travailleurs représentées à la sous-commission paritaire, soit sur la base du nombre de leurs affiliés, soit sur la base de la répartition des mandats au comité pour la prévention et la protection au travail.

Les mandats sont renouvelés à l'occasion des élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail. Les organisations de travailleurs disposent, après ces élections, d'une période de six mois pour procéder au renouvellement.

3. Les organisations de travailleurs peuvent convenir que, pour les entreprises où sont organisées des élections pour les comités pour la prévention et la protection au travail, la désignation des délégués soit remplacée par des élections.

Dans ce cas, des élections sont organisées dans les entreprises, en même temps que celles pour les comités pour la prévention et la protection au travail, toutes les dispositions étant prises pour assurer la liberté et le secret du vote.

La procédure électorale et la répartition des mandats sont réglées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1994 relative à la désignation des délégués du personnel des comités pour la prévention et la protection au travail, publié au Moniteur belge du 2 septembre 1994.

#### Art. 9.

Vu la loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales (Moniteur belge du 18 mars 1999), tous les mandats qui étaient exercés au 31 décembre 1998 et qui auraient dû normalement prendre fin à l'installation de la délégation syndicale après les élections sociales de 1999 sont prolongés jusqu'à l'installation de la délégation syndicale après les élections sociales de l'an 2000.

Art. 10.

Sont électeurs, tous les ouvriers de l'entreprise, à condition:

1. d'avoir atteint l'âge de 16 ans;
2. d'avoir été occupé au moins trois mois dans l'entreprise.

## **CHAPITRE IV. - Compétence de la délégation syndicale**

Art. 11.

La délégation syndicale est reçue par l'employeur aussitôt que possible compte tenu des circonstances:

1. à l'occasion de toute demande concernant:
  - les relations de travail;
  - les négociations en vue de la conclusion de conventions ou accords collectifs au sein de l'entreprise, sans préjudice aux conditions collectives ou accords conclus à d'autres niveaux;
  - l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de travail;
  - l'application des barèmes de salaires et des règles de classification;
  - le respect des principes généraux précisés dans la présente convention collective de travail;
2. à l'occasion de tout litige ou différend de caractère collectif survenant dans l'entreprise ou en cas de menace de pareils litiges ou différends;

3. à l'occasion de tout litige ou différend de caractère individuel qui n'a pu être résolu après avoir été présenté en suivant la voie hiérarchique habituelle par l'ouvrier intéressé, assisté à sa demande par son délégué syndical.

## **CHAPITRE V. - Statut des membres de la délégation syndicale**

Art. 12.

Le mandat de délégué syndical ne peut entraîner un préjudice quelconque pour celui qui l'exerce. Cela signifie que les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie d'ouvriers à laquelle ils appartiennent.

Art. 13.

Les membres de la délégation syndicale peuvent disposer pendant l'horaire normal de travail, du temps et des facilités nécessaires pour l'exercice collectif ou individuel des missions et activités syndicales prévues par la présente convention collective de travail.

Les heures nécessaires pour l'exécution de leur mission sont fixées de commun accord sur le plan de l'entreprise avec un minimum de 2 heures par semaine par délégué. Ces heures sont rétribuées au salaire moyen normal de chaque intéressé.

L'entreprise met à la disposition des délégués syndicaux un local afin de leur permettre de remplir adéquatement leur mission.

Art. 14.

1. Les membres de la délégation syndicale ne peuvent être licenciés pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

L'employeur qui envisage de licencier un délégué syndical, pour quelque motif que ce soit, sauf pour motifs graves, en informe préalablement la délégation.

tion syndicale ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de ce délégué. Cette information se fait par lettre recommandée sortant ses effets le troisième jour suivant la date de son expédition.

L'organisation syndicale intéressée dispose d'un délai de sept jours pour notifier son refus d'admettre la validité du licenciement envisagé. Cette notification se fait par lettre recommandée; la période de sept jours débute le jour où la lettre envoyée par l'employeur sort ses effets.

L'absence de réaction de l'organisation syndicale est à considérer comme une acceptation de la validité du licenciement envisagé.

Si l'organisation syndicale refuse d'admettre la validité du licenciement envisagé, la partie la plus diligente soumet le cas à l'appréciation du bureau de conciliation de la sous-commission paritaire; l'exécution de la mesure de licenciement ne peut intervenir pendant la durée de cette procédure.

Si le bureau de conciliation n'a pu arriver à une décision unanime dans les trente jours de la demande d'intervention, le litige concernant la validité des motifs invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement est soumis au tribunal du travail.

2. En cas de licenciement d'un délégué syndical pour motifs graves, la délégation syndicale doit en être informée immédiatement.
3. Une indemnité forfaitaire est due par l'employeur dans les cas suivants:
  - 1° s'il licencie un délégué syndical sans respect la procédure prévue à l'article 14.1.;
  - 2° si, au terme de cette procédure, la validité des motifs du licenciement, au regard de la disposition de l'article 14.1. n'est pas reconnue par le bureau de conciliation ou par le tribunal du travail;
  - 3° si l'employeur a licencié le délégué pour motifs graves et que le tribunal du travail a déclaré le licenciement non fondé;

4° si le contrat de travail a pris fin en raison d'une faute grave de l'employeur, qui constitue pour le délégué un motif de résiliation immédiate du contrat.

L'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an, sans préjudice de l'application des articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

#### Art. 15.

La délégation syndicale peut, sans que cela puisse perturber l'organisation du travail, procéder oralement ou par écrit à toutes communications utiles au personnel. Ces communications doivent avoir un caractère professionnel ou syndical.

Des réunions d'information du personnel de l'entreprise peuvent être organisées par la délégation syndicale sur les lieux de travail et pendant les heures de travail moyennant accord de l'employeur qui ne peut pas refuser arbitrairement son accord.

#### Art. 16.

Les délégués permanents des organisations syndicales peuvent, moyennant accord de l'employeur, assister aux réunions que les délégués tiennent entre eux dans l'enceinte de l'entreprise et aux réunions qui y sont organisées par les délégués.

#### Art. 17.

En cas de besoin reconnu par la délégation syndicale ou le chef d'entreprise, l'autre partie ayant été préalablement informée, les parties font appel aux délégués permanents de leurs organisations respectives. En cas de désaccord persistant, elles adressent également un recours d'urgence au bureau de conciliation de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

## CHAPITRE VI. - Remplacement de convention collective de travail

Art. 18.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 octobre 1999 relative au statut des délégations syndicales, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 novembre 2001 (Moniteur belge du 24 janvier 2002).

## CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 19.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation s'engage à en indiquer les motifs et à déposer en même temps des propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la sous-commission paritaire endéans un délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 20.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, y incluse la durée de préavis de dénonciation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out sans qu'il y ait eu une conciliation préalable à leur intervention et, en cas de besoin, par un recours d'urgence à la sous-commission paritaire ou à son bureau de conciliation.

Art. 21.

Les cas spéciaux ou non prévus par la présente convention collective de travail sont examinés par la sous-commission paritaire compétente.



**CCT: 27.06.07**

**AR: 10.02.08**

**MB: 29.02.08**

**Numéro d'enregistrement: 83.910/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 16.07.07**

**Publication de l'enregistrement au MB: 01.10.07**

### 1. Contenu:

- Statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier (DS) dans les entreprises de moins de 50 ouvriers et d'au moins 35 travailleurs
- Maintien de la DS dans les entreprises passant en dessous du seuil de 35 travailleurs tout en comptant toujours 25 travailleurs
- Maintien de la protection syndicale de la DS dans les entreprises passant sous le seuil de 25 travailleurs

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 28.06.05 - AR 05.08.06 - MB 19.09.06

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour une durée indéterminée

# **511. Statut délégations syndicales (avec moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs)**

*Convention collective de travail du 27 juin 2007*

## **STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES AU SEIN D'ENTREPRISES AVEC MOINS DE 50 OUVRIERS ET AU MOINS 35 TRAVAILLEURS**

En exécution de l'article 20 de l'accord national 2007-2008 du 4 juin 2007.

### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

### **CHAPITRE II. - Principes généraux**

Art. 2.

La présente convention collective de travail, conclue en exécution et conformément aux conventions collectives de travail relative au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclues les 24 mai et 30 juin 1971 au sein du Conseil National du Travail, règle l'institution et le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier dans des entreprises avec moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs, dont au moins 30 ouvriers.

La présente convention collective de travail est conclue dans l'esprit des principes généraux de la convention collective de travail du Conseil National du Travail du 24 mai 1971, articles 2 à 5.

#### Art. 3.

Les entreprises qui, au moment du renouvellement de la délégation syndicale existante, passent en dessous du seuil de 35 travailleurs tout en comptant toujours 25 ouvriers maintiennent cette délégation syndicale. Dans les entreprises qui, au moment du renouvellement de la délégation syndicale existante, passent audessous du seuil de 25 ouvriers, les délégués syndicaux conservent exclusivement leur protection jusqu'aux prochaines élections sociales. Sont considérées comme "entreprise" les différentes unités techniques d'exploitation qui font partie d'une seule entité juridique et vice versa.

#### Art. 4.

Les employeurs reconnaissent que leur personnel ouvrier syndiqué est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés parmi le personnel ouvrier syndiqué de l'entreprise.

Par personnel ouvrier syndiqué on entend le personnel ouvrier affilié à une des organisations de travailleurs représentée à la sous-commission paritaire.

#### Art. 5.

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune pression sur le personnel pour l'empêcher de se syndiquer et à ne pas consentir aux ouvriers non syndiqués d'autres prérogatives qu'aux ouvriers syndiqués.

Les délégations syndicales s'engagent à observer dans les entreprises les pratiques de relations conformes à l'esprit de la présente convention.

Art. 6.

Les employeurs et les délégations syndicales:

1. témoignent en toutes circonstances de l'esprit de justice, d'équité et de conciliation qui conditionne les bonnes relations sociales dans l'entreprise;
2. respectent la législation sociale, les conventions collectives de travail et le règlement de travail et conjugent leurs efforts en vue d'en assurer le respect.

### **CHAPITRE III. - Institution et composition de la délégation syndicale**

#### **Section 1. - Entreprises avec 35 travailleurs (dont au moins 30 ouvriers) et ayant un comité pour la prévention et la protection au travail**

Art. 7.

1. A la demande écrite d'une ou plusieurs organisations de travailleurs représentées à la sous commission paritaire, une délégation syndicale du personnel ouvrier, dont le nombre de délégués est fixé à deux effectifs, est instituée dans les entreprises visées à l'article 2 dans lesquelles un Comité pour la prévention et pour la protection au travail a été institué.
2. Ces deux délégués effectifs sont désignés dans la liste des ouvriers protégés suite aux dernières élections du Comité pour la prévention et pour la protection au travail.
3. Les mandats sont renouvelés à l'occasion des élections pour les Conseils d'entreprise et les Comités pour la prévention et pour la protection au travail. Les organisations de travailleurs disposent, après ces élections, d'une période de six mois pour désigner ces délégués.
4. Si le mandat d'un délégué syndical prend fin durant l'exercice de celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui occupera le mandat jusqu'à son terme, pour autant qu'elle réponde aux conditions définies dans cette convention collective de travail.

## **Section 2. - Entreprises avec 35 travailleurs (dont au moins 30 ouvriers) n'ayant pas de comité pour la prévention et pour la protection au travail**

Art. 8.

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 une délégation syndicale dont le nombre de délégués effectifs est fixé à deux est instituée dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> avec 35 travailleurs (dont au moins 30 ouvriers) et dans lesquelles un Comité pour la prévention et pour la protection au travail n'a pas été élu, à la demande écrite d'une ou plusieurs organisations de travailleurs représentées au sein de la sous-commission paritaire, à condition qu'au moins 50% des ouvriers le demandent.
2. Si une organisation des travailleurs représentée au sein de la sous-commission paritaire désire, pour la première fois, instituer une délégation syndicale dans une entreprise avec moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs, dont au moins 30 ouvriers, elle peut suivre la procédure suivante:
  - l'organisation de travailleurs concernée adresse une lettre recommandée à la sous-commission paritaire mentionnant l'intention d'instituer une délégation syndicale dans une entreprise dont la dénomination et l'adresse sont mentionnées;
  - l'organisation syndicale concernée mentionne le nom du (de ses) candidat(s)-délégué(s) qu'elle désire désigner.

Après réception de la lettre recommandée, le Président de la Sous-commission paritaire signale à l'entreprise concernée et aux organisations représentées au sein de la sous-commission paritaire qu'une organisation syndicale désire instituer une délégation syndicale.

L'organisation de travailleurs représentée au sein de la sous-commission paritaire dispose de 30 jours civils, à compter de l'envoi de la lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire, pour prouver que 50% des ouvriers demandent l'institution d'une délégation syndicale.

3. Pour pouvoir exercer le mandat de délégué, les membres du personnel ouvrier affiliés à l'une des organisations de travailleurs visées à l'article 4, doivent remplir les conditions suivantes:

- ou bien être âgés de 25 ans au moins au moment de la désignation et être occupés depuis 3 ans au moins dans l'entreprise;
- ou bien être occupés depuis 5 ans au moins dans l'entreprise quel que soit leur âge.

Art. 9.

En tout état de cause, le mandat prend fin à la requête écrite de l'organisation de travailleurs qui a présenté la candidature du délégué.

Si le mandat d'un délégué syndical prend fin pour quelque raison que ce soit au cours de son exercice, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat, pour autant que celle-ci remplisse les conditions collectives de travail.

Pour déterminer à quel moment une entreprise doit instituer une délégation syndicale, le nombre des ouvriers est compté selon les modalités des élections sociales.

Art. 10.

Les délégués désignés ou élus sont choisis sur la base de l'autorité dont ils doivent disposer dans l'exercice de leurs délicates fonctions et de leurs compétences, qui comporte une bonne connaissance de l'entreprise et de la branche d'activité. La durée des mandats est fixée à quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

Art. 11.

Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations de travailleurs représentées à la sous-commission paritaire, soit sur la base du nombre de leurs affiliés (pour les entreprises qui n'ont pas organisé d'élections sociales), soit sur la base des résultats des élections au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail (selon que l'un de ces organes ou les deux existent) et sur base des usages locaux entre les organisations syndicales.

## **CHAPITRE IV. - Compétence de la délégation syndicale**

Art. 12.

La délégation syndicale est reçue par l'employeur aussitôt que possible compte tenu des circonstances, à l'occasion de:

1. toute demande concernant:

- les relations de travail;
- les négociations en vue de la conclusion de conventions ou accords collectifs au sein de l'entreprise, sans préjudice aux conditions collectives ou accords conclus à d'autres niveaux;
- l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de travail;
- l'application des barèmes de salaires et des règles de classification;
- le respect des principes généraux précisés dans la présente convention collective de travail.

2. tout litige ou différend de caractère collectif survenant dans l'entreprise ou en cas de menace de pareils litiges ou différends;

3. tout litige ou différend de caractère individuel qui n'a pu être résolu après avoir été présenté en suivant la voie hiérarchique habituelle par l'ouvrier intéressé assisté à sa demande par son délégué syndical.

## **CHAPITRE V. - Statut des membres de la délégation syndicale**

### Art. 13.

Le mandat de délégué syndical ne peut entraîner un préjudice quelconque pour celui qui l'exerce. Cela signifie que les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie d'ouvriers à laquelle ils appartiennent.

### Art. 14. - Facilités

Les membres de la délégation syndicale peuvent disposer pendant l'horaire normal de travail, des temps et des facilités nécessaires pour l'exercice collectif ou individuel des missions et activités syndicales prévues par la présente convention collective de travail.

Les heures nécessaires pour l'exécution de leur mission sont fixées de commun accord sur le plan de l'entreprise avec un minimum de 2 heures par semaine par délégué. Ces heures sont rétribuées au salaire moyen normal de chaque intéressé.

### Art. 15. - Protection contre le licenciement

#### § 1. Candidats-délégués syndicaux

Les candidats-délégués syndicaux ne peuvent pas être licenciés pour des motifs inhérents au mandat à exercer, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- dans les entreprises où une organisation de travailleurs représentée au sein de la sous-commission paritaire désire instituer une délégation syndicale, travaillent moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs;

- les conditions de l'article 8, 3.

La protection du candidat-délégué syndical prend cours le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question dans l'article 8, 2. de la présente convention collective de travail.

La protection du candidat-délégué syndical prend fin:

- au moment où la preuve que 50% des ouvriers demandent l'institution d'une délégation syndicale est fournie,
- et que la constitution d'une délégation syndicale est communiquée à l'entreprise.

La protection prend de toute façon fin au plus tard 30 jours calendrier après l'envoi de la lettre recommandée dont question à l'article 8, 2. de la présente convention collective de travail.

## § 2. Délégués syndicaux

Les membres de la délégation syndicale ne peuvent pas être licenciés pour des raisons inhérentes à l'exercice de leur mandat.

L'employeur qui envisage de licencier un délégué syndical, pour quelque motif que ce soit, sauf pour motifs graves, en informe préalablement la délégation syndicale ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de ce délégué.

Cette information se fait par lettre recommandée et sort ses effets le troisième jour suivant la date de son expédition.

L'organisation syndicale intéressée dispose d'un délai de sept jours pour notifier son refus d'admettre la validité du licenciement envisagé. Cette notification se fait par lettre recommandée. Le délai de sept jours débute le jour où la lettre envoyée par l'employeur sort ses effets.

L'absence de réaction de l'organisation syndicale est à considérer comme une acceptation de la validité du licenciement envisagé.

Si l'organisation syndicale refuse de admettre la validité du licenciement envisagé, la partie la plus diligente soumet le cas à l'appréciation du bureau de conciliation de la sous-commission paritaire. Pendant cette période, la mesure de licenciement ne peut pas être exécutée.

Si le bureau de conciliation n'a pu arriver à une décision unanime dans les trente jours suivant la demande d'intervention, le litige concernant la validité des motifs invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement est soumis au tribunal du travail.

§ 3. En cas de licenciement d'un délégué syndical pour motifs graves, la délégation syndicale doit en être informée immédiatement.

§ 4. Une indemnité forfaitaire est due par l'employeur dans les cas suivants:

- 1° s'il licencie un candidat délégué syndical, un délégué syndical effectif ou suppléant sans respecter la procédure prévue à l'article 15. § 2.;
- 2° si, au terme de cette procédure, la validité des motifs du licenciement, au regard de la disposition de l'article 15. §2. n'est pas reconnue par le bureau de conciliation ou par le tribunal du travail;
- 3° si l'employeur a licencié le candidat délégué syndical, le délégué syndical effectif ou suppléant pour motifs graves et que le tribunal du travail a déclaré le licenciement non fondé;
- 4° si le contrat de travail a pris fin en raison d'une faute grave de l'employeur, qui constitue pour le candidat délégué syndical, le délégué syndical effectif ou suppléant un motif de résiliation immédiate du contrat.

L'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an, sans préjudice de l'application des articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Cette indemnité n'est pas due si le candidat délégué syndical, le délégué syndical effectif ou suppléant perçoit l'indemnité prévue à l'article 21, § 7. de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et/ou à l'article 1bis § 7. de la loi du 10 juin 1952 relative à la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail.

Art. 16.

La délégation syndicale peut, sans que cela puisse perturber l'organisation du travail, procéder oralement ou par écrit à toutes communications utiles au personnel. Ces communications doivent avoir un caractère professionnel ou syndical.

Moyennant l'accord de l'employeur, des réunions d'information du personnel de l'entreprise peuvent être organisées par la délégation syndicale sur les lieux du travail et pendant les heures de travail. Il ne peut toutefois pas refuser arbitrairement cet accord.

Art. 17.

Les délégués permanents des organisations syndicales peuvent, moyennant accord de l'employeur, assister aux réunions que les délégués tiennent entre eux dans l'enceinte de l'entreprise et aux réunions qui y sont organisées par les délégués.

Art. 18.

En cas de besoin reconnu par la délégation syndicale ou le chef d'entreprise, l'autre partie ayant été préalablement informée, les parties font appel aux délégués permanents de leurs organisations respectives. En cas de désaccord persistant, elles adressent également un recours d'urgence au bureau de conciliation de la Sous-commission paritaire des électriciens.

## **CHAPITRE VI. - Remplacement de convention collective de travail**

Art. 19.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 juin 2005 relative au statut des délégations syndicales au sein d'entreprises avec moins de 50 ouvriers et au moins 35 travailleurs, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 août 2006 (publiée au Moniteur belge du 19 septembre 2006).

## CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 20.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La partie qui prend l'initiative de la dénonciation s'engage à en indiquer les motifs et à déposer en même temps des propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la sous-commission paritaire dans un délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 21.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, y incluse la durée de préavis de dénonciation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out sans qu'il y ait eu une conciliation préalable à leur intervention et, en cas de besoin, par un recours d'urgence à la sous-commission paritaire ou à son bureau de conciliation.

Art. 22.

Les cas spéciaux ou non prévus par la présente convention collective de travail sont examinés par la sous-commission paritaire compétente.

**CCT: 10.07.01**

**AR: 04.09.02**

**MB: 31.10.02**

**Numéro d'enregistrement: 59.074/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 01.10.01**

**Publication de l'enregistrement au MB: 13.10.01**

1. Contenu:

Reconnaissance de la fonction représentative des organisations des travailleurs dans des entreprises sans délégation syndicale

2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et pour une durée indéterminée

# 513. Reconnaissance de la fonction représentative

*Convention collective de travail du 10 juillet 2001*

## RECONNAISSANCE DE LA FONCTION REPRESENTATIVE

En exécution de l'article 21 de l'accord national 2001-2002 du 28 mai 2001.

Article 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission Paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. - Objet

Les employeurs faisant partie du champ d'application, à savoir les entreprises sans délégation syndicale qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens, reconnaissent la fonction représentative des organisations des travailleurs qui font partie de la Sous-commission paritaire.

Art. 3. - Modalité

§ 1. Chaque année, les agendas de poche officiels des organisations syndicales représentatives seront officiellement remis à la Sous-commission paritaire et mis à la disposition de l'organisation patronale.

Seuls les responsables régionaux inscrits dans cet agenda ont une fonction représentative dans les entreprises relevant du champ d'application.

§ 2. Un responsable régional peut prendre contact avec les employeurs des entreprises relevant du champ d'application.

Dans les 10 jours suivant le premier contact, celui-ci sera annoncé par écrit à l'organisation patronale en précisant l'identité de l'entreprise, le lieu, la date et l'ordre du jour du contact.

Lors du contact, l'employeur concerné peut se faire assister par un représentant de l'organisation patronale;

§ 3. Le contact avec le responsable régional peut concerner:

- aux relations et aux conditions de travail;
- à l'application de la législation sociale, des conventions collectives et individuelles de travail et du règlement de travail dans l'entreprise;
- à la transmission d'informations aux travailleurs;
- la formation (plans de formation d'entreprise).

La nature des contacts est en premier lieu préventive en vue d'empêcher des conflits.

§ 4. En cas de litige, il peut être fait appel, à la demande de la partie la plus diligente, au bureau de conciliation.

Art. 4. - Dispositions supplémentaires

Cette procédure ne peut pas remplacer la désignation et les compétences des délégations syndicales.

Art. 5. - Validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre force qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**CCT: 18.10.99**

**AR: 10.11.01**

**MB: 12.12.01**

**Numéro d'enregistrement: 54.442/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.04.00**

**Publication de l'enregistrement au MB: 21.04.00**

1. Contenu:

Formation syndicale

2. Remplacement de CCT:

CCT 01.06.93 - AR 23.06.95 - MB 09.09.95

3. Durée:

A partir du 30 septembre 1999 et pour une durée indéterminée

## **520. Formation syndicale**

*Convention collective de travail du 18 octobre 1999*

### **FORMATION SYNDICALE**

En exécution de l'article 9.4. de l'accord national 1999-2000 du 30 juin 1999.

#### **CHAPITRE I. - Champ d'application**

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. - Principes généraux**

Art. 2.

Compte tenu du rôle assumé par les représentants des ouvriers dans les entreprises, il leur est accordé, dans les limites précisées ci-après, des facilités pour suivre des cours de formation nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions.

Art. 3.

A cet effet, les représentants des ouvriers sont autorisés à participer, sans perte de rémunération et suivant certaines modalités, à des cours et séminaires:

- a) organisés par les Confédérations Syndicales Nationales ou Régionales ou par leurs centrales professionnelles, y compris leurs sections régionales, à des moments coïncidant avec les horaires normaux de travail;
- b) visant au perfectionnement de leurs connaissances d'ordre économique, social, technique et syndical dans leur rôle de représentants des ouvriers.

### **CHAPITRE III. - Modalités d'octroi**

Art. 4.

Les bénéficiaires de la présente convention collective de travail sont les membres effectifs, élus ou désignés, des conseils d'entreprise, des comités pour la prévention et pour la protection au travail et des délégations syndicales là où un ou plusieurs de ces organes existent.

Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles déterminées cas par cas, de commun accord, par le chef d'entreprise et la délégation syndicale ou, à défaut, l'organisation syndicale intéressée, un ou plusieurs mandataires visés à l'alinéa précédent peuvent être remplacés par d'autres responsables syndicaux désignés nominativement par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

Art. 5.

La durée d'absence pour la participation aux cours et séminaires visés aux articles 3 et 4 est fixée à cinq jours par deux ans et par mandat effectif.

Art. 6.

Le nombre global de jours d'absence autorisée définis à l'article 5 est réparti entre les organisations les plus représentatives de travailleurs en fonction du nombre de mandats que celles-ci détiennent dans les trois organes de représentation au sein de chaque entreprise.

#### Art. 7.

Chaque jour d'absence autorisée par la présente convention collective de travail, consacré par les ayants droits à la formation syndicale pendant les journées effectives de travail, est payé par l'employeur sur la base du salaire normal calculé d'après l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

#### Art. 8.

Les organisations les plus représentatives de travailleurs introduisent auprès des employeurs intéressés, trois semaines à l'avance, leur demande écrite d'autorisation d'absence pour suivre des cours de formation syndicale.

Cette demande comporte:

- la liste nominative des mandataires syndicaux pour lesquels une autorisation d'absence est sollicitée, ainsi que la durée de leur absence;
- la date et la durée des cours organisés;
- le thème et les matières qui sont enseignés et étudiés.

#### Art. 9.

Afin d'éviter que l'absence simultanée d'un ou de plusieurs ouvriers ne perturbe l'organisation du travail, le chef d'entreprise et la délégation syndicale ou, à défaut, l'organisation syndicale intéressée, se mettent d'accord dans chaque cas sur le nombre maximum d'absences à autoriser.

#### Art. 10.

Vu la Loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales (Moniteur belge 18 mars 1999) en raison du report des élections sociales de 1999 à 2000, la durée des absences prévue à l'article 5, pour l'année supplémentaire est prolongée.

gée de 2,5 jours par mandat effectif jusqu'à la date de l'installation de la délégation syndicale après les élections sociales de l'an 2000.

## **CHAPITRE IV. - Procédure**

Art. 11.

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention collective de travail peuvent être examinés dans le cadre de la procédure normale de conciliation.

## **CHAPITRE V. - Remplacement de convention collective et travail**

Art. 12.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 1 juin 1993 concernant la formation syndicale, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 juin 1995 (Moniteur belge 9 septembre 1995).

## **CHAPITRE VI. - Dispositions finales**

Art. 13.

Les cas non prévus par la présente convention collective de travail sont examinés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 14.

Les dispositions de la présente convention collective de travail constituent des avantages minimums qui ne peuvent porter préjudice aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

## **CHAPITRE VII. - Validité**

Art. 15.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 septembre 1999 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

**CCT: 24.06.03**

**AR: 15.07.04**

**MB: 28.09.04**

**Numéro d'enregistrement: 68.090/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 14.10.03**

**Publication de l'enregistrement au MB: 27.10.03**

### 1. Contenu:

Clause de sécurité d'emploi lors d'un licenciement multiple

- définition licenciement multiple
- procédure
- sanction en cas de non-respect de la procédure

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 10.07.01 - AR 28.02.03 - MB 04.06.03

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et pour une durée indéterminée

# 530. Sécurité d'emploi

*Convention collective de travail du 24 juin 2003*

## SECURITE D'EMPLOI

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2003-2004 du 13 mai 2003.

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Objet

#### Section 1. - Principe

Art. 2.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, aucune entreprise ne procédera à des licenciements multiples avant d'avoir épuisé toutes les autres mesures de maintien de l'emploi - y compris le chômage temporaire - et examiné la possibilité de formation professionnelle pour les ouvriers touchés.

Pour les ouvriers de plus de 45 ans, on cherchera par priorité des mesures visant à sauvegarder l'emploi.

## **Section 2. - Définition**

Art. 3.

Par licenciement, il faut entendre ce qui suit: tout licenciement pour raisons économiques, financières, structurelles, techniques et toute autre raison indépendante de la volonté des ouvriers, à l'exception du licenciement pour motif grave.

Art. 4.

Par licenciement "multiple", il faut entendre ce qui suit: tout licenciement d'au moins 3 ouvriers dans les entreprises occupant 23 travailleurs et moins, d'au moins 5 ouvriers dans les entreprises occupant entre 24 et 47 travailleurs, d'au moins 6 ouvriers dans les entreprises occupant entre 48 et 79 travailleurs et d'au moins 8% des ouvriers dans les entreprises occupant 80 travailleurs et plus et ce, dans un délai de soixante jours calendrier.

Le compte doit porter sur le nombre total d'ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution dans l'entreprise.

## **Section 3. - Procédure**

Art. 5.

En cas de circonstances économiques et/ou financières imprévisibles et imprévues, rendant par exemple le chômage temporaire ou d'autres mesures équivalentes intenables sur le plan socio-économique, la procédure de concertation sectorielle ci-après - durant laquelle on ne peut pas procéder à des licenciements - sera respectée:

1. Lorsque l'employeur envisage de procéder au licenciement de plusieurs travailleurs, licenciement pouvant être considéré comme multiple, il en informe au préalable le conseil d'entreprise ou, à défaut, le délégué syndical. A défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, il informe préalablement par écrit et de façon individuelle les travailleurs concernés.

2. Dans les quinze jours calendrier suivant la communication de l'information aux représentants syndicaux, les parties doivent entamer les pourparlers au niveau de l'entreprise sur les mesures pouvant être prises en la matière. Si cette concertation ne donne pas de solution, il sera fait appel dans les huit jours calendrier suivant le constat de désaccord au niveau de l'entreprise, au Bureau de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente.
3. A défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale dans l'entreprise, il peut être entamé, dans les quinze jours calendrier suivant la communication de l'information aux travailleurs, la même procédure de concertation à l'initiative des organisations syndicales qui représentent les ouvriers.

Cette procédure est également applicable en cas de faillite.

#### **Section 4. - Sanction**

Art. 6.

En cas de non-respect de la procédure fixée à l'article 5, l'employeur en défaut est tenu de payer une indemnité aux travailleurs concernés, outre le délai de préavis normal.

Cette indemnité est égale à deux fois le salaire dû pour le délai de préavis précité.

En cas de litige, il sera fait appel au bureau de conciliation à la demande de la partie la plus diligente.

L'absence d'un employeur à la réunion du bureau de conciliation, prévue par la présente procédure, est considérée comme un non-respect de ladite procédure. L'employeur peut se faire représenter par un délégué compétent appartenant à son entreprise.

Si la procédure de concertation n'a pas été suivie, la sanction est également d'application en cas de faillite.

Cette sanction s'applique également à l'employeur qui ne respecte pas l'avis unanime du bureau de conciliation.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 7.

Cette convention collective de travail remplace celle du 10 juillet 2001, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, relative à la sécurité d'emploi, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 février 2003 (Moniteur belge du 4 juin 2003).

Art. 8.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis ne peut prendre force qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.



**CCT: 23.11.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 107.523/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 22.12.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 20.01.12**

**(Ratification demandée le 23.11.11)**

1. Contenu:

Prime syndicale

- pour 2011
- montant: € 110,00

2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011

# 550. Prime syndicale

*Convention collective de travail du 23 novembre 2011*

## PRIME SYNDICALE 2011

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

Art. 2.

En exécution des dispositions de l'article 17 de la convention collective de travail du 20 octobre 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, il est accordé pour l'année 2011, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1<sup>er</sup>, membres de l'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, qui sont fédérées sur le plan national, une prime syndicale.

Art. 3.

Cette prime syndicale est d'un montant de:

- € 110 à tous les membres payant une cotisation mensuelle d'au moins € 14,50;
- € 60 à tous les membres payant une cotisation mensuelle entre € 9,00 et € 14,50;
- € 0 à tous les membres payant une cotisation mensuelle de moins de € 9,00.

### **CHAPITRE III. - Validité**

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2011.

## **600 SECURITE D'EXISTENCE**

- 610 STATUTS FSE**
- 620-a COTISATION FSE - PRIME DE FIN D'ANNEE**
- 620-b COTISATION FSE - SERVICES TECHNOLOGIQUES ET AVIS**
- 630 REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL - PENSION**
- 632 REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL - SOLIDARITE**
- 633 STATUTS DU FSE POUR L'ENGAGEMENT DE SOLIDARITE  
DU REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL (FSE-PSSE)**

**CCT: 20.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.742/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 20.10.11)**

## 1. Contenu:

Statuts du Fonds de sécurité d'existence

### 1. Indemnités complémentaires

#### 1.1. Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire

- Raisons économiques
- Intempéries
- Incident technique
- Force majeure
- Fermeture pour cause de vacances annuelles
- € 8,50 par allocation de chômage
- € 4,25 par demi-allocation de chômage
- max. 150 jours par année civile
- A partir du 61<sup>ème</sup> jour (et jusqu'à 150 jours) le Fonds récupère les indemnités complémentaires auprès de l'employeur

#### 1.2. Indemnités complémentaires en cas de chômage complet

- € 5,49 - 120 jours si l'ouvrier a < 45 ans
- € 5,49 - 200 jours si l'ouvrier a > 45 ans
- Bénéficiaire d'allocations de chômage
- 5 ans d'ancienneté au sein de la SCP 149.01
- Période d'attente de 30 jours calendrier

#### 1.3. Indemnités complémentaires pour chômeurs âgés

- € 5,49 jusqu'à l'âge de la pension légale
- Bénéficiaire d'allocations de chômage
- Avoir 55 ans le 1<sup>er</sup> jour de chômage
- 5 ans d'ancienneté au sein de la SCP 149.01
- Période d'attente de 30 jours calendrier

#### 1.4. Indemnités complémentaires en cas de prépension après licenciement

- 58 ans pour les hommes et les femmes
- 56/57 ans pour les femmes ayant 38 ans de carrière professionnelle
- 56 ans après 33 ans de passé professionnel dont 20 ans de travail en équipes avec prestations de nuit (pour hommes et femmes)
- 56 ans après 40 ans de passé professionnel (pour hommes et femmes)
- 1/2 de la différence entre le salaire de référence net et l'allocation de chômage, avec un minimum de € 5,49 par jour
- 5 ans d'ancienneté au sein de la SCP 149.01
- Calcul sur base du dernier salaire de référence (CCT 17) + fiches de salaire de l'année écoulée (mission pour l'employeur)
- Lorsque l'entreprise quitte le secteur, l'employeur doit payer lui-même les cotisations patronales spéciales

#### 1.5. Indemnités complémentaires en cas de prépension mi-temps

- 56 ans

#### 1.6. Indemnités complémentaires en cas de maladie

- € 1,54 par indemnité de maladie complète
- € 0,76 par demi-indemnité de maladie
- Pendant 36 mois
- Bénéficiaire d'allocations de maladie
- Etre en incapacité de travail 1 mois sans interruption
- Période d'attente de 30 jours calendrier

#### 1.7. Indemnités complémentaires pour les malades âgés

- € 5,49 jusqu'à la pension légale
- Bénéficiaire d'allocations de maladie
- Avoir 55 ans le 1<sup>er</sup> jour de l'incapacité de travail
- Période d'attente de 30 jours calendrier

### 1.8. Indemnités complémentaires en cas de crédit-temps à mi-temps

- A partir de 53 ans
- Pendant 60 mois
- € 68,10 par mois

### 1.9. Indemnité complémentaire en cas de fermeture de l'entreprise

- € 272,41 + € 13,72 par année d'ancienneté, avec un maximum de € 898,46
- Au moins 45 ans - 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise

### 2. Formation syndicale

L'employeur paie le salaire normal et le récupère via le Fonds

### 3. Promotion de la formation et de l'emploi via Formelec/Vormelek

## 2. Remplacement de CCT:

CCT 23.06.09 - AR 19.05.10 - MB 19.08.10

Modifiée par la CCT 27.09.10 - AR 13.03.11 - MB 06.04.11

## 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et pour une durée indéterminée

## 610. Statuts FSE

*Convention collective de travail du 20 octobre 2011*

### MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS DU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE

En exécution de l'article 4 et de l'article 6 de l'accord national 2011-2012 du 10 octobre 2011.

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Art. 2.

Le Fonds succède aux droits et obligations et reprend l'actif et le passif du "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens", institué par décision des 26 juin et 23 octobre 1968 conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, instituant un Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens et fixant les statuts de ce Fonds, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 1969 (Moniteur belge du 3 avril 1969).

Art. 3.

Les statuts du Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens sont joints.

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 5.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 23 juin 2009 relative au Fonds de sécurité d'existence du secteur des électriciens, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 mai 2010 (Moniteur belge du 19 août 2010), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2010, rendue obligatoire par arrêté royal du 13 mars 2011 (Moniteur belge du 6 avril 2011).

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée**

Article 1<sup>er</sup>. - Dénomination

Il est institué un fonds de sécurité d'existence, dénommé "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens", appelé ci-après le Fonds.

Art. 2. - Siège

Le siège social et le secrétariat du Fonds sont établis à 1120 Bruxelles, Avenue du Marly 15.

Le siège social et le secrétariat peuvent, par décision de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, être transférés vers tout autre endroit en Belgique.

### Art. 3. - Missions

Le Fonds a pour mission:

- 3.1. l'octroi et le versement de certains avantages sociaux complémentaires;
- 3.2. la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5;
- 3.3. le financement de la formation syndicale et de la formation patronale;
- 3.4. la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5 et l'octroi et le versement d'une prime de fin d'année;
- 3.5. de financer, conformément aux règles fixées par le conseil d'administration du Fonds, une partie du fonctionnement et certaines initiatives de l'asbl Formelec, entre autres concernant la perception et le recouvrement d'une cotisation destinée à la formation et à l'emploi de groupes à risques ainsi qu'à la formation permanente;
- 3.6. de financer conformément aux règles fixées par le conseil d'administration du Fonds, une partie du fonctionnement et certaines initiatives de l'asbl Tecnolec;
- 3.7. la prise en charge de cotisations spéciales;
- 3.8. la perception de la cotisation prévue pour le financement et la mise en place du fonds de pension sectoriel.

### Art. 4. - Durée

Le Fonds est institué pour une durée indéterminée.

## **CHAPITRE II. - Champ d'application**

Art. 5.

Les présents statuts s'appliquent aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par ouvriers, les ouvriers et les ouvrières.

Toutefois, ces statuts ne s'appliquent pas aux entreprises affiliées à la "Fédération de l'électricité et de l'électronique" (FEE) et à l' "Union professionnelle de radio et télédistribution" (RTD), lorsqu'il s'agit de l'octroi et le versement d'une prime de fin d'année (cf. article 3.4.).

Ces organisations déposent chaque année et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, leurs listes de membres auprès de l'Office national de sécurité sociale.

## **CHAPITRE III. - Bénéficiaires et modalités d'octroi et de versement**

Art. 6. - Perception et recouvrement des cotisations

Le Fonds est chargé de régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5.

Art. 7. - Octroi et versement des indemnités complémentaires

§ 1. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, toutes les indemnités complémentaires seront indexées sur base des indexations salariales réelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (l'index social du mois de décembre de l'année calendrier précédente est comparé à l'index social du mois de décembre de l'année calendrier antérieure).

§ 2. Par le biais de ce calcul, à savoir - 0,44% le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 2,57% le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les indemnités complémentaires sont indexées de 2,12%.

## Art. 8. - Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire

- § 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, aux indemnités prévues à l'article 8 § 2 pour chaque allocation complète ou demi-allocation de chômage reconnue par l'Office national de l'emploi et prévu aux articles 26 1°, 28 1°, 49, 50 et 51 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (chômage temporaire pour cas de force majeure, chômage temporaire pour accident technique, chômage temporaire suite à la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles, suspension du contrat pour intempéries ou chômage temporaire pour des raisons économiques) à la condition qu'ils bénéficient des allocations de chômage, en application de la réglementation sur l'assurance chômage.
- § 2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire de chômage temporaire est fixé à:
- € 8,50 par allocation de chômage, payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine);
  - € 4,25 par demi-allocation de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine).
- § 3. En cas de chômage temporaire, les ouvriers ont droit à un maximum de 150 indemnités par année calendrier.
- § 4. Le Fonds récupère auprès de l'employeur le paiement des indemnités complémentaires à partir du 61<sup>ième</sup> jour, selon les modalités défini au sein du Conseil d'administration du Fonds.

Cette récupération auprès de l'employeur ne saurait porter préjudice au droit de l'ouvrier à l'indemnité complémentaire.

## Art. 9. - Indemnité complémentaire en cas de chômage complet

- § 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque allocation complète ou demi-allocation de chômage, aux indemnités prévues à l'article 9 § 2 avec un maximum de respectivement 120 et 200 jours

par période de chômage, selon que le premier jour de chômage, ils sont âgés de moins de 45 ans ou de 45 ans et plus pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- bénéficiaire d'allocations de chômage en application de l'assurance chômage;
- au moment du licenciement, avoir travaillé pendant minimum 5 ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens;
- avoir respecté une période d'attente de 30 jours calendrier (pour le calcul de la période d'attente, les jours de chômage et de maladie sont, le cas échéant, assimilés).

§ 2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 5,49 par allocation de chômage complète, payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine);
- € 2,75 par demi-allocation de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine).

Art. 10. - Indemnité complémentaire pour les chômeurs âgés

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque allocation complète ou demi-allocation de chômage, aux indemnités prévues à l'article 10 § 2 et ce jusqu'à l'âge de la pension légale et ce aux conditions suivantes:

- avoir au moins 55 ans le premier jour de chômage;
- bénéficiaire d'allocations de chômage complets;

- au moment du licenciement, avoir travaillé pendant minimum 5 ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens;
- avoir respecté une période d'attente de 30 jours calendrier (pour le calcul de la période d'attente, les jours de chômage et de maladie sont, le cas échéant, assimilés).

§ 2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 5,49 par allocation de chômage complète, payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine);
- € 2,75 par demi-allocation de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance chômage (à raison de 6 indemnités par semaine).

§ 3. Les ouvriers qui sont licenciés et qui reçoivent une indemnité complémentaire conformément aux dispositions de l'article 10 § 1 et 2, conservent leur droit à l'indemnité complémentaire:

- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;
- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

Art. 11. - Indemnité complémentaire en cas de prépension après licenciement

§ 1. En application de et conformément à:

- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil National du Travail, instituant un régime d'indemnité com-

plémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975;

- les conventions collectives de travail du 23 juin 2009 concernant la prépension à partir de 58 ans, prépension après licenciement et prépension ouvrières, conclues au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;
- les conventions collectives de travail du 20 octobre 2011 concernant la prépension à partir de 58 ans, prépension après licenciement et prépension ouvrières, conclues au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;
- la convention collective de travail du 20 octobre 2011 concernant la prépension travail en équipes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;
- la convention collective de travail du 20 octobre 2011 concernant la prépension à partir de 56 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 31 décembre 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;
- les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise qui prévoient la prépension à un âge inférieur;
- la convention collective de travail du 18 octobre 1999 relative au mode de calcul de l'indemnité complémentaire prépension, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;

le Fonds prend à sa charge la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage, calculée selon les modalités fixées par le Conseil d'administration tout en tenant compte des montants minimums prévus à l'article 10 (l'indemnité complémentaire pour chômeurs âgés).

L'indemnité complémentaire est calculée au moment où l'intéressé est prépensionné. L'employeur doit aussi annexer à la demande les fiches de paie

de l'année précédente. Le Conseil d'administration du Fonds de sécurité d'existence est habilité à élaborer une procédure afin d'éviter les abus, et le cas échéant, d'en rendre financièrement responsables les employeurs, toutefois sans incidence sur l'indemnité complémentaire de l'ouvrier pré-pensionné, ni sur le traitement administratif du dossier auprès du Fonds de sécurité d'existence.

- § 2. Cette indemnité est calculée au moment de la mise en prépension et reste invariable sous réserve de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à laquelle cette indemnité est liée, suivant les modalités applicables en matière d'allocation de chômage, conformément aux dispositions de la Loi du 2 août 1971 (Moniteur belge du 20 août 1971).

En outre, le montant de cette indemnité complémentaire est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par le Conseil National du Travail, en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

- § 3. Le Fonds prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire prépension à condition que l'ouvrier puisse faire valoir une ancienneté de 5 ans dans le secteur.

Si l'ouvrier a constitué son ancienneté comme ouvrier au sein d'une seule et même entreprise, ne ressortissant pas à la Sous-commission paritaire des électriciens pendant une certaine période ou qui est subdivisée en plusieurs entités techniques appartenant à différentes Commissions paritaires, l'ancienneté sera considérée dans sa globalité.

- § 4. Si une entreprise quitte le secteur, celle-ci doit elle-même prendre à sa charge les cotisations patronales spéciales au titre de ses ouvriers prépensionnés et par conséquent doit les rembourser au Fonds.

- § 5. Les entreprises en restructuration ou en difficulté qui fixent par convention d'entreprise l'âge de la prépension entre 50 et 58 ans, peuvent, au plus tard au moment où ladite convention est signée, introduire une demande auprès du comité technique et financier du fonds en vue de la reprise par le fonds de l'obligation de paiement de cette indemnité complémentaire dès l'âge de 58 ans.

L'employeur doit transmettre copie de la convention d'entreprise au fonds de sécurité d'existence et doit régler la cotisation, comme prévu à l'article 28.2, § 1<sup>er</sup>, jusqu'au mois au cours duquel l'ouvrier prépensionné atteint l'âge de 58 ans.

Réponse sera donnée par le fonds de sécurité d'existence à l'employeur concerné au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

§ 6. L'ouvrier qui, dans le cadre d'un accord d'entreprise comme prévu au § 5, reçoit jusqu'à l'âge de 58 ans de l'employeur une indemnité complémentaire en cas de prépension, ne peut prétendre dans cette période aux indemnités complémentaires pour chômage complet, comme prévu à l'article 9, ni aux indemnités complémentaires pour chômeurs âgés, comme prévu à l'article 10 de cette convention collective de travail.

§ 7. Sous les conditions et selon les modalités définies dans la convention collective de travail n° 17, les ouvriers licenciés en vue de leur prépension dans le cadre de ces conventions collectives de travail ou dans le cadre d'une convention collective de travail en matière de prépension conclue au niveau de l'entreprise, gardent le droit à l'indemnité complémentaire:

- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;
- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

Art. 12. - Indemnité complémentaire en cas de prépension à mi-temps

En application de et conformément à:

- l'arrêté royal du 30 juillet 1994 (Moniteur belge du 10 août 1994) modifié par l'arrêté royal du 3 avril 1997 relatif à la prépension à mi-temps;

- la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993, conclue au sein du Conseil National du Travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de réduction de moitié des prestations de travail;
- la convention collective de travail du 20 octobre 2011 relative à la prépension à mi-temps conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution;

Le Fonds prend à charge l'indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire est calculée au moment de la mise en prépension à mi-temps et demeure invariable sous réserve de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à laquelle cette indemnité est liée suivant les modalités applicables aux allocations de chômage conformément aux dispositions de la Loi du 2 août 1971.

Le montant de cette indemnité complémentaire est calculé suivant la formule décrite dans la convention collective de travail n°55.

En outre, le montant de cette indemnité complémentaire est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par le Conseil National du Travail, en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

#### Art. 13. - Indemnités complémentaires en cas de maladie

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit à charge du Fonds après 1 mois au moins d'incapacité de travail ininterrompue pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, aux indemnités prévues à l'article 13 § 2 avec un maximum de 36 mois par période de maladie, dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

- au moment de l'incapacité de travail, être inscrit au registre du personnel de l'entreprise;
- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité;

- avoir respecté une période de carence de 30 jours calendrier, à compter du premier jour de l'incapacité.

§ 2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire en cas de maladie est fixé à:

- € 1,54 par indemnité de maladie complète, payée en application de la réglementation sur l'assurance maladie (à raison de 6 indemnités par semaine);
- € 0,77 par demi-indemnité de maladie, payée en application de la réglementation sur l'assurance maladie (à raison de 6 indemnités par semaine).

§ 3. Quelle que soit sa durée, une incapacité de travail peut seulement donner lieu à l'octroi d'une seule série d'indemnités. La rechute est considérée comme faisant partie intégrante de l'incapacité de travail précédente, si elle survient dans les 14 premiers jours calendrier suivant la fin de cette période d'incapacité de travail.

Lorsqu'un certificat médical ne précise pas clairement qu'il s'agit d'une nouvelle incapacité de travail, il est supposé qu'il s'agit d'une rechute.

Art. 14. - Indemnité complémentaire pour les malades âgés

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui se trouvent en état d'incapacité de travail ininterrompue pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, ont droit à charge du Fonds aux indemnités prévues à l'article 14 § 2, jusqu'à la pension légale et ce, aux conditions suivantes:

- avoir au moins 55 ans au moment du premier jour de l'incapacité de travail;
- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité;
- avoir respecté une période de carence de 30 jours calendrier, débutant le premier jour de l'incapacité.

§ 2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire en cas de maladie est fixé à:

- € 5,49 par allocation de maladie complète, payée en application de la réglementation sur l'assurance maladie (à raison de 6 indemnités par semaine);
- € 2,75 par demi-allocation de maladie payée en application de la réglementation sur l'assurance maladie (à raison de 6 indemnités par semaine).

Art. 15. - Indemnité complémentaire en cas de crédit-temps à mi-temps

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le Fonds paie une indemnité complémentaire de € 68,10 par mois pendant 60 mois aux ouvriers de 53 ans et plus qui sont en crédit-temps à mi-temps, conformément à la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 conclue au Conseil National du Travail et qui touchent dans ce cadre une indemnité de l'Office National de l'Emploi.

Art. 16. - Indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise

Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit à une indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise, aux conditions fixées ci-après:

- au moment de la fermeture de l'entreprise, avoir au moins 45 ans;
- avoir au moment de la fermeture de l'entreprise, une ancienneté de minimum cinq ans dans la firme;
- apporter la preuve de ne pas être réengagé aux termes d'un contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

Par fermeture d'entreprise au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, on entend la cessation totale et définitive des activités de l'entreprise.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à € 272,41.

Ce montant est majoré de € 13,72 par année d'ancienneté, avec un maximum de € 898,46.

#### Art. 17. - Prime syndicale

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui, depuis au moins un an sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs qui sont fédérées sur le plan national, ont droit, à charge du Fonds, à une prime syndicale pour autant qu'ils soient inscrits au registre du personnel des entreprises visées au même article 5, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

§ 2. Le montant de la prime syndicale visée à l'article 17, § 1, est fixé dans une convention collective de travail ratifiée.

#### Art.18. - Délai de prescription

Conformément à l'article 21 de la Loi du 7 janvier 1958 relative aux Fonds de sécurité d'existence, le délai de prescription est de 3 années calendrier plus la partie écoulée de l'année calendrier au cours de laquelle la demande est introduite au Fonds.

#### Art. 19. - Promotion de la formation syndicale

§ 1. Le Fonds rembourse aux employeurs qui en ont fait l'avance et à leur demande, les salaires payés (majorés des charges patronales) aux ouvriers qui se sont absentés en application de la convention collective de travail du 18 octobre 1999 concernant la formation syndicale, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 novembre 2001 (Moniteur belge du 12 décembre 2001).

§ 2. Le montant affecté à l'organisation de cette formation syndicale est fixé annuellement par le conseil d'administration du Fonds.

## Art. 20. - Promotion de la formation patronale

Le montant affecté à l'organisation de la formation patronale est fixé annuellement par le conseil d'administration du Fonds.

## Art. 21. - Formation et emploi

- § 1. Le Fonds encourage et soutient financièrement l'organisation d'initiatives d'apprentissage et de formation en collaboration ou non avec des établissements d'enseignement - des centres de formation professionnelle - des entreprises.
- § 2. A cette fin, le conseil d'administration du Fonds a fondé une asbl dénommée Centre pour l'éducation et la formation professionnelle pour le secteur des électriciens en abrégé: asbl "Formelec".
- § 3. L'asbl "Formelec" assure la coordination, l'appréciation et le contrôle des initiatives de formation.
- § 4. Le conseil d'administration du Fonds fixera annuellement la dotation destinée à l'asbl "Formelec".
- § 5. L'asbl "Formelec" est gérée par un conseil d'administration composé paritairement de quatre personnes morales (organisations professionnelles, désignant chacune, deux représentants permanents) et de huit personnes physiques (quatre par organisation syndicale).

## Art. 22. - Services et avis technologiques

- § 1. Le Fonds favorise et soutient financièrement l'organisation de services et d'avis technologiques.
- § 2. A cette fin, le Conseil d'administration du Fonds a mis en place l'asbl Tecnolec.

- § 3. L'asbl Tecnolec assure la coordination, l'appréciation et le contrôle sur les services et avis technologiques.
- § 4. Le Conseil d'administration du Fonds fixera annuellement la dotation destinée à l'asbl Tecnolec.
- § 5. L'asbl Tecnolec est géré par un Conseil d'administration composé paritairement de quatre représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives et de quatre représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs.

#### Art. 23. - Prime de fin d'année

Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit à charge du Fonds à une prime de fin d'année suivant les conditions et modalités décrites dans la convention collective de travail du 23 juin 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année - régime général.

#### Art. 24. - Prise en charge de cotisations spéciales

Lorsque le fonds de sécurité d'existence est seul débiteur de l'indemnité complémentaire, il est redevable de la cotisation patronale spéciale visée à l'article 117 de la loi du 27 décembre 2006 susmentionnée, de la cotisation patronale spéciale compensatoire visée à l'article 121 de la même loi, ainsi que de la retenue relative à l'indemnité complémentaire prévue à l'article 126 §1 de la loi.

Lorsque le fonds de sécurité d'existence et un ou plusieurs autres débiteurs paient chacun une indemnité complémentaire ou une partie de l'indemnité complémentaire, chaque débiteur est redevable de la cotisation patronale spéciale et de la cotisation patronale spéciale compensatoire sur l'indemnité ou la partie d'indemnité qu'il paie. La retenue relative à l'indemnité complémentaire doit être payée intégralement par le débiteur de l'indemnité complémentaire la plus importante.

Les cotisations spéciales sont prises en charge jusqu'à la pension des ouvriers, avec exception des dispositions prévues dans l'article 11, § 5.

Art. 25.

Le conseil d'administration du Fonds détermine les modalités d'exécution de l'article 24 des présents statuts.

Art. 26. - Dispositions communes

- § 1. Les indemnités visées aux articles 8 à 16 sont payées directement par le Fonds aux ouvriers.
- § 2. L'intervention visée à l'article 17 est payée par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs qui sont fédérées sur le plan national.
- § 3. L'intervention visée à l'article 19 est directement versée à l'employeur qui, en exécution de la convention collective de travail du 18 octobre 1999 relative à la formation syndicale, en fait la demande.
- § 4. La prime visée à l'article 23 est payée selon les modalités définies dans la convention collective de travail visée à l'article 23.
- § 5. Le Conseil d'administration détermine la date et les modalités de paiement des indemnités accordées par le Fonds.

En aucun cas, le paiement des indemnités ne peut dépendre des versements des cotisations dues par l'employeur assujetti au Fonds

- § 6. Les conditions d'octroi des indemnités accordées par le Fonds, de même que le montant de celles-ci peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration par convention collective de travail conclue au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rendue obligatoire par arrêté royal.

## **CHAPITRE IV. - Gestion, financement, budget, comptes**

### Art. 27. - Gestion

§ 1. Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Ce conseil est composé de seize membres, soit huit représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives et huit représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Les membres du conseil d'administration sont nommés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

§ 2. Chaque année, le conseil d'administration nomme en son sein un président et sept vice-présidents. Il désigne également la ou les personnes chargée(s) du secrétariat.

La présidence et la première vice-présidence sont confiées à tour de rôle à un membre de la représentation des employeurs et à un membre de la représentation des travailleurs. La catégorie à laquelle appartient le président a été pour la première fois, désignée par un tirage au sort. Le deuxième vice-président appartient au groupe des travailleurs, les troisième, quatrième et cinquième au groupe des employeurs, les sixième et septième au groupe des travailleurs.

Le conseil d'administration crée en son sein deux comités. Il s'agit d'une part d'un comité de gestion composé du président et des cinq premiers vice-présidents. Ce comité de gestion prend les décisions politiques du Fonds et fonctionne suivant les décisions ou instructions du conseil d'administration. Le comité de gestion peut également se faire assister par des tiers ou experts.

D'autre part, un comité technique et financier (CTF) est créé en vue de s'occuper du suivi de la gestion journalière du Fonds. Ce CTF est composé du président et de sept vice-présidents. Ce comité fonctionne suivant les décisions ou instructions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le CTF peut confier la gestion journalière du Fonds à des tiers ou se faire assister par eux. Le CTF peut également se faire assister par des experts.

- § 3. Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le président est tenu de convoquer le conseil au moins une fois par semestre et à chaque fois qu'au moins deux membres de ce conseil en font la demande.

Les convocations précisent l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le conseil d'administration et signés par le président. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil ne peut décider valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs et la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants aussi bien dans la délégation des employeurs que dans celle des travailleurs.

- § 4. Le comité de gestion est convoqué par le président en fonction des nécessités et à chaque fois qu'au moins deux membres de ce conseil en font la demande.

Les convocations précisent l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le conseil d'administration et signés par le président. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le comité de gestion ne peut décider valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour et en présence de tous les membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

- § 5. Le CTF a pour mission de gérer le Fonds et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Fonds. Il doit faire rapport de sa gestion au conseil d'administration.

Le CTF est convoqué par le président du conseil d'administration. Le président est tenu de convoquer le CTF au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'au moins deux membres du CTF en font la demande.

Les convocations précisent l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le comité de gestion et signés par le président. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs

Le CTF ne peut décider valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs et la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants aussi bien dans la délégation des employeurs que celle des travailleurs

§ 6. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Fonds, les tâches seront centralisées au sein de la Cellule de coordination.

La Cellule de coordination est dirigée par un directeur qui est nommé par le Conseil d'Administration et qui fait rapport au CTF. Le directeur rédige les rapports de toutes les réunions, reçoit et signe la correspondance, s'occupe de la conservation des archives.

Cette Cellule de coordination assumera les tâches suivantes:

1. Coordination et administration/suivi du régime de pension social sectoriel complémentaire;
2. Coordination et administration/suivi de l'asbl Tecnolec;
3. Coordination et administration/suivi pour les sections du Fonds:
  - traitement des demandes/paiement des différents avantages du Fonds;
  - coordination des accords en matière de comptabilité/placements;

- contacts Société de Mécanographie, Cegeka, ONSS, réviseur, fisc etc.;
- service “ombudsman” et centralisation/ orientation des demandes et plaintes;
- communication avec les ouvriers et les employeurs du secteur;
- préparation et suivi des réunions dans le cadre des Fonds;
- soutien/information des partenaires sociaux.

4. Préparation, exécution, administration/suivi et coordination de la politique de placement du Fonds.

§ 7. Sans préjudice de la compétence de signature pour assurer les paiements aux ayants droit comme défini au § 8 du présent article, le Fonds est valablement représenté en droit vis-à-vis de tiers par la signature du président du conseil d’administration et celle du directeur de la Cellule de coordination.

La seule signature du directeur de la Cellule de coordination suffit cependant pour la gestion journalière de la Cellule de coordination et la mise à exécution de la politique de placement du Fonds comme spécifiée dans l’article 27 § 6.4.

§ 8. Les sections existantes du Fonds de sécurité d’existence, liées aux organisations d’employeurs respectives, conservent de façon inchangée la responsabilité sur les matières qui leur ont été attribuées. Elles travaillent en concertation avec la Cellule de coordination pour la gestion financière les différentes sections. Une concertation trimestrielle aura lieu à cet effet.

Les quatre différentes sections sont:

- section primes de fin d’année;
- section indemnité complémentaire 067;
- section indemnité complémentaire 467;

- section formation professionnelle.

§ 9. Les moyens de fonctionnement de la Cellule de coordination seront fixés chaque année par le Conseil d'administration du Fonds de sécurité d'existence.

Afin de garantir les paiements aux ayants droit, la Cellule de coordination préparera et effectuera les paiements et les présentera par voie électronique à la section concernée. Les sections apposeront leur signature électronique et effectueront elles-mêmes les paiements nécessaires.

Vu qu'il convient de suppléer aux absences et autres impondérables, une seconde signature est nécessaire pour la Cellule de coordination ainsi que les sections. Pour la 2<sup>ème</sup> signature de la Cellule de coordination, le président du Fonds (rotation annuelle) est désigné.

Si le président assume en même temps la responsabilité d'une section, un responsable de l'une des 3 autres sections devra apposer la 2<sup>ème</sup> signature pour la Cellule de coordination.

En Comité financier et technique, les administrateurs recevront chaque fois un aperçu global et détaillé des paiements effectués par la Cellule de coordination; ensuite, un gestionnaire côté employeurs et un gestionnaire côté travailleurs signeront pour accord.

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucune obligation personnelle relative à la gestion vis-à-vis des engagements du Fonds.

Art. 28. - Financement

Art. 28.1.

Pour assurer le financement des indemnités, primes et initiatives prévues aux articles 8 à 24, le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 5.

Art. 28.2.

- § 1. La cotisation des employeurs est fixée à 1,10% des salaires bruts des ouvriers à 108% pour assurer le financement des indemnités prévues aux articles 8 à 20.
- § 2. La cotisation des employeurs est fixée à 0,75% des salaires bruts des ouvriers à 108% pour assurer le financement des primes et initiatives en matière de formation et d'emploi prévues à l'article 21.
- § 3. Afin d'assurer le financement de la prime de fin d'année, conformément aux dispositions du chapitre III de la convention collective "prime de fin d'année - régime général" du 23 juin 2009, la cotisation des employeurs relevant du champ d'application de la convention collective de travail Prime de fin d'année - régime général, est fixée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 à 13% des rémunérations brutes des ouvriers.

Le règlement de la prime de fin d'année est fixé dans une convention collective de travail séparée.

- § 4. La cotisation des employeurs est fixée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 1,46% des salaires bruts des ouvriers à 108% pour assurer le financement du fonds de pension sectoriel.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 cette cotisation est portée à 1,70%.

- § 5. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la cotisation des employeurs est fixée à 0,05% des salaires bruts des ouvriers à 108% pour assurer le financement des initiatives prévues en matière de services et d'avis technologiques et consultation pour avis.
- § 6. Une cotisation exceptionnelle peut être fixée par le Conseil d'administration du Fonds en précisant les modalités de perception et de répartition. Cette cotisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une convention collective de travail séparée, ratifiée par arrêté royal.

Art. 28.3.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de sécurité sociale.

Art. 29. - Budget, comptes

§ 1. L'exercice prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre.

§ 2. Chaque année, un budget pour l'année suivante est soumis pour approbation à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

§ 3. Les comptes de l'année écoulée sont clôturés le 31 décembre. Le conseil d'administration ainsi que le réviseur ou l'expert-comptable, désignés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, font chacun annuellement un rapport écrit concernant l'accomplissement de leur mission au cours de l'année écoulée.

## **CHAPITRE V. - Dissolution, liquidation**

Art. 30.

Le Fonds peut seulement être dissout par décision de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution. Celle-ci devra nommer en même temps les liquidateurs, déterminer leurs compétences et leur rémunération et définir la destination de l'actif net du Fonds.



**CCT: 11.01.06**

**AR: 15.06.06**

**MB: 19.09.06**

**Numéro d'enregistrement: 78.422/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 02.02.06**

**Publication de l'enregistrement au MB: 09.03.06**

1. Contenu:

La cotisation au Fonds de sécurité d'existence pour la prime de fin d'année s'élève à 13,00%

2. Remplacement de CCT:

CCT 08.10.02 - AR 22.06.03 - MB 27.08.03

3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 et pour une durée indéterminée

# 620-a. Cotisation FSE - prime de fin d'année

*Convention collective de travail du 11 janvier 2006*

## COTISATION AU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LA PRIME DE FIN D'ANNEE

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Cotisation au fonds de sécurité d'existence pour la prime de fin d'année

Art. 3.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention collective de travail "Prime de fin d'année" du 28 juin 2005, la cotisation totale des employeurs est fixée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 à 13,00 p.c. sur les salaires bruts des ouvriers pour assurer le financement de la prime de fin d'année.

Art. 4.

Cette cotisation de 13,00 p.c. au total est basée sur une cotisation de base de 7,80 p.c., conformément à l'article 4 de la convention collective de travail "Prime de fin d'année" du 28 juin 2005 et conformément à l'article 5 de la même convention et l'article 25.2, § 3, de la convention collective du travail modifiant les statuts du fonds de sécurité d'existence du 11 janvier 2006. Elle tient compte de la cotisation patronale ONSS due.

### **CHAPITRE III. - Perception et recouvrement**

Art. 5.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de Sécurité sociale, en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 relative aux fonds de sécurité d'existence.

### **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

Art. 6.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative à la cotisation au fonds de sécurité d'existence pour la prime de fin d'année du 8 octobre 2002, enregistrée le 3 janvier 2003 sous le numéro 64927/CO/149.01.

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en application au 1<sup>er</sup> avril 2006 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Ce préavis peut prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tôt. Lorsqu'une des parties veut dénoncer la présente convention collective, celle-ci s'engage à convoquer 3 mois avant que le préavis ne prenne effectivement effet, toutes les parties pour en expliquer les raisons et en même temps présenter et discuter des propositions d'amendements.

**CCT: 02.03.04**

**AR: 23.06.04**

**MB: 28.09.04**

**Numéro d'enregistrement: 70.722/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 15.04.04**

**Publication de l'enregistrement au MB: 07.05.04**

### 1. Contenu:

Cotisation de:

- 0,10%: 01.04.04- 30.06.04

- 0,05%: à partir du 01.07.04

au Fonds de sécurité d'existence pour services technologiques et avis

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 24.06.03 (numéro d'enregistrement 67.446/CO/149.01)

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pour une durée indéterminée

# 620-b. Cotisation FSE - services technologiques et avis

*Convention collective de travail du 2 mars 2004*

## COTISATION AU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les électriciens: installation et distribution.

Art. 2

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE II. - Cotisation spéciale

Art. 3.

Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 30 juin 2004, il sera perçu une cotisation de 0,10 p.c. sur les salaires bruts non plafonnés des ouvriers.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, il sera perçu une cotisation de 0,05 p.c. sur les salaires bruts non plafonnés des ouvriers.

Cette cotisation est perçue pour assurer le financement des initiatives prévues en matière de services et avis technologiques.

### **CHAPITRE III. - Perception et recouvrement**

Art. 4.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de sécurité sociale, en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 relative aux fonds de sécurité d'existence (Moniteur belge du 7 février 1958).

### **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

Art. 5.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 2003, conclue en Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution relative à la cotisation au fonds de sécurité d'existence, enregistrée le 11 septembre 2003 sous le numéro 67446/CO/149.01.

### **CHAPITRE V. - Durée**

Art. 6.

La présente convention collective de travail est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un pré-avis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution ainsi qu'aux organisations représentées dans ladite sous-commission paritaire.

Ce préavis prendra effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2006.



**CCT: 23.11.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 107.524/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 22.12.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 20.01.12**

**(Ratification demandée le 23.11.11)**

### 1. Contenu:

Fonds de pension sectoriel

- A partir du 01.01.12: augmentation de 0,24% de la cotisation au fonds de pension sectoriel, ce qui porte la cotisation totale à 1,7%
- En annexe: règlement du régime de pension sectoriel

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 26.01.11 enregistrée le 03.03.11 sous le numéro 103.312/CO/149.01

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

# 630. Régime de pension sectoriel social - pension

*Convention collective de travail du 23 novembre 2011*

## REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL - PENSION

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. - Objet

Art. 2.

La présente convention règle l'exécution de l'article 6 de la convention collective du 10 octobre 2011 relative à l'accord national 2011-2012.

### CHAPITRE III. - But

Art. 3.

§ 1. La présente convention collective de travail a pour but final d'organiser l'instauration d'un régime de pension sectoriel social, conformément aux dispositions légales applicables, au profit des ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'un montant de 1% de leurs appointements annuels bruts sur lesquels sont effectuées les retenues pour l'Office National de la Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 la cotisation est fixée à 1,30% de leurs appointements annuels bruts sur lesquels sont effectuées les retenues pour l'Office National de la Sécurité Sociale pour assurer le financement du régime de pension sectoriel social.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 la cotisation est fixée à 1,36% de leurs appointements annuels bruts sur lesquels sont effectuées les retenues pour l'Office National de la Sécurité Sociale pour assurer le financement du régime de pension sectoriel social.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la cotisation est fixée à 1,46% de leurs appointements annuels bruts sur lesquels sont effectuées les retenues pour l'Office National de la Sécurité Sociale pour assurer le financement du régime de pension sectoriel social.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la cotisation est fixée à 1,70% de leurs appointements annuels bruts sur lesquels sont effectuées les retenues pour l'Office National de la Sécurité Sociale pour assurer le financement du régime de pension sectoriel social.

§ 2. Cette cotisation sera affectée au financement d'une part de l'engagement de pension et d'autre part de l'engagement de solidarité, comme visé à l'article 9.

L'instauration de l'engagement de solidarité s'effectue par convention collective de travail distincte, qui comprend notamment le contenu de l'engagement de solidarité, la désignation de la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité, le règlement de solidarité ainsi que les règles en matière de financement et de gestion de l'engagement de solidarité.

## **CHAPITRE IV. - Conditions d'affiliation**

Art. 4.

§ 1. Tous les ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou à une date ultérieure, sont ou étaient liés aux employeurs par un contrat de travail,

quelle que soit la nature de ce contrat, sont affiliés d'office au régime de pension sectoriel social.

## **CHAPITRE V. - Désignation de l'organisateur**

Art. 5.

Par décision de la sous-commission paritaire du 23 avril 2002, le Fonds de Sécurité d'Existence pour le secteur des électriciens, constitué par convention collective de travail du 23 octobre 1968 rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 1969, est désigné comme organisateur du régime de pension sectoriel social.

## **CHAPITRE VI. - Désignation de l'organisme de pension**

Art. 6.

AXA Belgium S.A., ayant son siège social à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 25 est désignée comme l'organisme de pension qui exécutera le régime de pension sectoriel.

Les règles de gestion du régime de pension sectoriel sont arrêtées dans un règlement de pension repris en annexe et qui fait intégralement partie de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE VII. - Comité de surveillance**

Art. 7.

Un comité de surveillance est constitué, composé pour moitié de membres représentant les ouvriers envers lesquels a été pris l'engagement de pension et qui sont désignés par l'organisateur, et pour l'autre moitié de représentants des employeurs, également désignés par l'organisateur.

Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de pension et est mis en possession du "rapport de transparence" visé à l'article 8 et de la "décla-

ration relative aux principes fondant la politique de placement" visée à l'article 7, § 2 du règlement de pension avant la communication de ceux-ci à l'organisateur.

## **CHAPITRE VIII. - Rapport de transparence**

Art. 8.

L'organisme de pension rédige chaque année un "rapport de transparence", c'est-à-dire un rapport sur la gestion de l'engagement de pension, qui contient les informations suivantes:

- 1° le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement;
- 2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects social, éthique et environnemental;
- 3° le rendement des placements;
- 4° la structure des frais;
- 5° la participation aux bénéfices.

Ce rapport de transparence est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux anciens ouvriers qui bénéficient toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension repris en annexe.

## **CHAPITRE IX. - Cotisation**

Art. 9.

- § 1. La cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale, et ce à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2010, 95% de cette cotisation annuelle est affecté au financement de l'engagement de pension et 5% au financement de l'engagement de solidarité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, 95,5% de cette cotisation annuelle sont destinés au financement de l'engagement de pension et 4,5% au financement de l'engagement de solidarité

§ 3. Tout employeur soumis à l'application de la présente convention collective de travail est tenu au paiement de cette cotisation, qui est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de Sécurité Sociale. L'Office National de Sécurité Sociale transmet la cotisation pour le régime de pension sectoriel social à l'organisateur.

Ensuite, l'organisateur transmet la partie de la cotisation destinée au financement de l'engagement de pension à l'organisme de pension et la partie de la cotisation destinée au financement de l'engagement de solidarité à la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité.

§ 4. Toutes les charges fiscales et parafiscales relatives à la cotisation ne sont pas comprises dans la cotisation et sont à charge de l'employeur.

## **CHAPITRE X. - Paiement des avantages**

Art. 10.

- § 1. Les avantages découlant du régime de pension sectoriel sont payables en cas de mise à la retraite, de mise à la retraite anticipée, à partir de l'âge de 60 ans en cas de prépension ou de décès de l'ouvrier avant sa mise à la retraite, comme prévu dans le règlement de pension repris en annexe.
- § 2. Les modalités et la procédure de paiement des avantages du régime de pension sectoriel sont définies dans le règlement de pension repris en annexe de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE XI. - Sortie**

Art. 11.

La procédure de sortie du régime de pension sectoriel est régie conformément aux dispositions mentionnées dans le règlement de pension repris en annexe à la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE XII. - Rendement minimum garanti**

Art. 12.

Lors de sa sortie, de sa mise à la retraite ou de l'abrogation du régime de pension sectoriel, l'affilié, pour autant qu'il satisfasse aux conditions de l'article 4, a droit aux minima garantis en application de l'article 24 § 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

## CHAPITRE XIII. - Durée de la convention

### Art. 13.

La présente convention collective du 23/11/2011 modifie et coordonne la convention collective du 26/01/2011 (enregistrée 03/03/2011 le sous le numéro 103312/CO/149.01), en modification et coordination de la convention collective du 10/10/2007 (enregistrée 08/11/2007 le sous le numéro 85660/CO/149.01 et rendue obligatoire par A.R. 09/07/2010 - M.B. 02/09/2010), en abrogation et remplacement de la convention collective du 14/04/2006 instituant un régime de pension sectoriel (enregistrée le 23/06/2006 sous le numéro 80142/CO/149.01 et rendue obligatoire par A.R. 27/04/2007 - M.B. 23/05/2007), en abrogation et remplacement de la convention collective de travail du 14/12/2004 instituant un régime de pension sectoriel (enregistrée le 18/02/2005 sous le numéro 73936/CO/149.01 et rendue obligatoire par A.R. 01/09/2005 - M.B. 07/12/2005), modifiée par la convention collective de travail du 26/09/2005, en abrogation et remplacement de la convention collective de travail du 10 décembre 2002 instituant un régime de pension sectoriel (enregistrée le 20/2/2003 sous le numéro 65540/CO/149.01 et rendue obligatoire par A.R. 23/12/2003 M.B. 4/3/2004) telle que modifiée par la convention collective du 2/3/2004 (enregistrée le 15/4/2004 sous le numéro 70724/CO/149.01).

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée adressée au président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution en respectant un délai de préavis de 6 mois.

### Art. 14.

La résiliation de la présente convention collective de travail, dans le cas où l'une des parties contractantes le demande, ne peut s'effectuer que si la sous-commission paritaire prend la décision d'abroger le régime de pension sectoriel.

La décision d'abroger le régime de pension sectoriel n'est valable que si elle a obtenu 80% des voix des membres effectifs ou suppléants nommés au sein de

la sous-commission paritaire qui représentent les employeurs et 80% des voix des membres effectifs ou suppléants nommés au sein de la sous-commission paritaire qui représentent les ouvriers.

Art. 15.

Les conséquences de la résiliation de la présente convention collective de travail relative à la pension complémentaire des ouvriers sont définies dans le règlement de pension repris en annexe de la présente convention collective de travail.

Art. 16.

La nullité ou le caractère non-exécutoire d'une des dispositions de la présente convention ne met pas en péril la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

## **Annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011**

### **Modification et coordination de la convention collective de travail du 26 janvier 2011**

Pension sectorielle sociale en faveur des ouvriers de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01)

## **REGLEMENT DE PENSION SECTORIEL SOCIAL**

### **CHAPITRE I. - Institution**

#### **Section 1. - Objet**

Article 1<sup>er</sup>.

§ 1. Le présent règlement de pension est conclu en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, conclue au sein de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01).

Le présent règlement stipule les droits et obligations de l'organisateur, des employeurs, des affiliés et de leurs ayants droit, de l'organisme de pension, les conditions d'affiliation, ainsi que les règles régissant l'exécution du régime de pension sectoriel social.

§ 2. Le présent règlement est soumis à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions contraignantes de cette loi.

Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées par l'article 32,

premier alinéa, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

## **Section 2. - Définitions**

Art. 2.

Pour l'application du présent règlement de pension, il faut entendre par:

### 2.1. Pension complémentaire

La pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés par le présent règlement de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

### 2.2. Engagement de pension

L'engagement de constituer une pension complémentaire par l'organisateur au bénéfice des affiliés et/ou de leurs ayants droit en exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

### 2.3. Régime de pension

Un engagement de pension collectif.

### 2.4. Organisateur

Le Fonds de Sécurité d'Existence du secteur des électriciens, désigné à cet effet par décision de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01) du 23 avril 2002.

## 2.5. Employeur

Tout employeur qui emploie des ouvriers relevant du champ d'application de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

## 2.6. Affilié

Tout ouvrier appartenant à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré le régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation du règlement de pension, ainsi que les anciens ouvriers qui bénéficient encore de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension.

## 2.7. Ouvrier

Dans le cadre de l'application du présent règlement de pension, il sera entendu par ouvrier tant l'ouvrier que l'ouvrière.

## 2.8. Organisme de pension

AXA Belgium, société anonyme d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les opérations d'assurance vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979), ayant son siège social à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25. A été désigné comme organisme de pension qui exécute le régime de pension sectoriel, conformément à l'article 6 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

## 2.9. Sortie

L'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou mise à la retraite, pour autant que l'ouvrier n'ait pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur visé au point 2.5.

## 2.10. Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension.

## 2.11. Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment déterminé, en vertu du règlement de pension.

## 2.12. Age de la retraite

L'âge de la retraite de l'affilié est fixé à 65 ans. Lorsque l'affilié reste en service auprès d'un employeur après l'âge de 65 ans l'âge de la retraite est chaque fois majoré d'un an. Le terme est fixé au premier jour du mois qui suit l'âge de la retraite de l'affilié.

Pour les ouvriers qui sont affiliés au plan après l'âge de 65 ans, l'âge de la retraite est l'âge qu'aura l'affilié à l'anniversaire suivant son affiliation. Lorsque l'affilié reste en service après cet âge de la retraite, l'âge de la retraite est chaque fois majoré d'un an.

L'âge de la retraite anticipée est l'âge de l'affilié au moment de sa mise à la retraite avant 65 ans, étant entendu que la retraite anticipée ne peut se situer avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'affilié.

L'âge de la prépension est l'âge de l'affilié au moment de sa mise à la prépension conformément aux dispositions des conventions collectives de travail en matière de prépension conclues au sein de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01).

## 2.13. Compte individuel

Le compte prévu par affilié au sein de l'organisme de pension, sur lequel est versée la prime aussi longtemps que l'affilié est actif.

## 2.14. Réduction

En cas de cessation du paiement de la prime, le compte individuel sera réduit.

Par réduction du compte individuel, il faut entendre que le compte individuel continue son cours pour la valeur de réduction. Cette valeur de réduction est égale aux prestations restant assurées, tout versement de prime ayant pris fin.

## 2.15. Tarif

Les bases techniques utilisées par l'organisme de pension, déposées auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances dans la cadre de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, premier alinéa, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

## 2.16. Fonds de financement

La réserve collective constituée auprès de l'organisme de pension dans le cadre du régime de pension sectoriel social.

## **Section 3. - Comité de surveillance**

### Art. 3.

Conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, un comité de surveillance est constitué. Ce comité se compose pour moitié de membres représentant les ouvriers au profit desquels a été instauré l'engagement de pension et qui sont désignés par l'organisateur, et pour l'autre moitié de représentants des employeurs, également désignés par l'organisateur.

Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de pension et est mis en possession du rapport de transparence visé à l'article 7 § 1<sup>er</sup> du présent règlement de pension et de la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement visée à l'article 7, § 2 du présent règlement de pension avant la communication de ceux-ci à l'organisateur.

## **CHAPITRE II. - Obligations de l'organisateur, de l'employeur, de l'affilié et de l'organisme de pension**

### **Section 1. - Obligations de l'organisateur**

Art. 4.

#### § 1. Généralités

L'organisateur s'engage vis-à-vis des affiliés à mettre tout en œuvre pour la bonne exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

#### § 2. Paiement de la cotisation à l'organisme de pension

Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à:

1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,70% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Ladite cotisation est intégrée dans les cotisations globales dont les employeurs sont redevables trimestriellement à l'Office National de Sécurité Sociale.

L'Office National de Sécurité Sociale reverse la cotisation à l'organisateur sous forme d'avances mensuelles.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la cotisation au régime de pension sectoriel social émanant de l'Office National de Sécurité Sociale, l'organisateur reverse 95,5% de cette cotisation à l'organisme de pension à titre d'avance mensuelle pour le financement de l'engagement de pension.

Après le calcul annuel de la prime, déterminé à l'article 10, § 2, l'organisateur verse à l'organisme de pension le solde de la cotisation.

### § 3. Communication des données à l'organisme de pension

L'organisme de pension n'est tenu à l'exécution de ses obligations envers l'affilié que pour autant qu'il ait reçu de l'organisateur les données suivantes:

- 1° nom, prénom(s), adresse, date de naissance, régime linguistique, sexe, état civil et numéro de registre national de l'affilié;
- 2° dates d'entrée en service et de sortie d'un ouvrier dans le/du secteur;
- 3° montant des appointements annuels bruts, tel que stipulé à l'article 9;

4° toute autre donnée utile à l'organisme de pension en vue de la bonne exécution de ses obligations.

L'organisateur avisera l'organisme de pension de toute modification intervenant au niveau de ces données pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant la modification ou au moment que l'organisme de pension en fait la demande. A défaut, l'organisme de pension exécutera ses engagements sur la base des données dont il dispose.

#### § 4. Information de l'affilié

4.1. L'organisateur remet à l'affilié, sur simple demande de celui-ci, le rapport annuel de transparence visé à l'article 7 § 1<sup>er</sup>, ainsi que le texte du règlement de pension.

En outre, l'organisateur remet aux affiliés, à leurs ayants droits ou à leurs représentants, sur simple demande, la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement visée à l'article 7 § 2, ainsi que les comptes et rapports annuels de l'organisme de pension visés à l'article 7 § 3.

4.2. L'organisateur s'engage à ouvrir une ligne téléphonique à l'attention des affiliés et d'y affecter un collaborateur qui connaît la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, le présent règlement de pension et les autres éléments utiles dans le cadre du régime de pension sectoriel social. Ce helpdesk se tient à la disposition des affiliés.

Le collaborateur cité à l'alinéa précédent répondra en premier lieu aux questions concrètes des affiliés concernant le régime de pension sectoriel social. S'il n'est pas en mesure de répondre à la question de l'affilié, il contactera l'organisme de pension à ce sujet.

En cas de décès, les bénéficiaires prennent contact avec le helpdesk. Ce dernier complétera le dossier pour le transmettre ensuite à l'organisme de pension, qui se charge de la liquidation.

## **Section 2. - Obligations de l'employeur**

Art. 5.

### § 1. Paiement de la cotisation

Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002 l'employeur verse à l'Office National de Sécurité Sociale la cotisation au régime de pension sectoriel social, dont le montant annuel total par affilié actif est fixé à 1% de ses appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,30% des appointements annuels bruts de l'affilié sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,36% des appointements annuels bruts de l'affilié sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,46% des appointements annuels bruts de l'affilié sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,70% des appointements annuels bruts de l'affilié sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86% qui est due par les employeurs sur les versements destinés à compléter une pension légale de retraite ou de survie sera prélevée en même temps que la cotisation de 1%. Le montant s'élèvera donc à 1,084% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation s'élève à 1,30%, qui sera donc portée à 1,41% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation s'élève à 1,36%, qui sera donc portée à 1,47% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Eu égard au fait que l'augmentation de la cotisation pour l'année 2006 ne sera réellement perçue qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, une cotisation de 1,44% sera perçue du 1<sup>er</sup> avril 2006 jusqu'au 31 décembre 2006, qui sera donc portée à 1,56% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation s'élève à 1,46%, qui sera donc portée à 1,58% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation s'élève à 1,70%, qui sera donc portée à 1,84% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Cette cotisation au régime de pension sectoriel social est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de Sécurité Sociale.

## § 2. Communication des données à l'organisateur

L'employeur est tenu de communiquer à l'organisateur, sur simple demande de celui-ci, toutes les données et tous les renseignements utiles dont ce dernier estime avoir besoin en vue de la bonne exécution de la conven-

tion collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

### **Section 3. - Obligations de l'affilié**

Art. 6.

#### § 1. Généralités

L'affilié se soumet aux dispositions du présent règlement de pension.

#### § 2. Communication des renseignements et des données

L'affilié autorise l'organisateur et l'employeur à fournir tous les renseignements utiles à l'établissement et à l'exécution des comptes individuels.

Le cas échéant, l'affilié ou, en cas de décès de l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) fournir(a) (ont) à l'organisateur sur sa simple demande, les données qui s'avèreraient utiles à l'exécution du régime de pension sectoriel social complémentaire.

### **Section 4. - Obligations de l'organisme de pension**

Art. 7.

#### § 1. Rapport annuel de transparence

L'organisme de pension rédige chaque année un rapport de transparence, c'est-à-dire un rapport sur la gestion de l'engagement de pension, qui contient les informations suivantes:

1° le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement;

2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects social, éthique et environnemental;

3° le rendement des placements;

4° la structure des frais;

5° la participation aux bénéficiaires.

Ce rapport de transparence est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique à l'affilié sur simple demande.

## § 2. Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

L'organisme de pension élabore une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Il la revoit au moins tous les trois ans et immédiatement après tout changement majeur de sa politique de placement.

Cette déclaration contient, au minimum, les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite.

La déclaration relative aux principes fondant la politique de placement est mise à disposition de l'organisateur qui la remet, sur simple demande, aux affiliés, à leurs ayants droits ou à leurs représentants.

## § 3. Comptes et rapports annuels de l'organisme de pension

L'organisme de pension tient ses comptes et rapports annuels à disposition de l'organisateur, qui les remet, sur simple demande aux affiliés, à leurs ayants droits ou à leurs représentants.

## § 4. Adaptation annuelle des comptes individuels

Au 1<sup>er</sup> août de chaque année l'organisme de pension procède à l'adaptation des comptes individuels des affiliés en fonction des données que lui aura communiquées l'organisateur à ce moment.

## § 5. Information des affiliés

### 5.1. La fiche de pension annuelle

Chaque année, l'organisateur remet à chaque affilié, à l'exception des rentiers, une fiche de pension reprenant les données suivantes:

- 1° le montant des réserves acquises en mentionnant le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale;
- 2° le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- 3° les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés aux points 1° et 2°;
- 4° le montant des réserves acquises de l'année précédente;
- 5° le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie visée à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale;
- 6° le montant de la participation bénéficiaire attribuée au compte individuel, comme stipulé à l'article 13;
- 7° éventuellement d'autres données convenues de commun accord entre le comité de surveillance et l'organisme de pension.

Au moins tous les 5 ans, l'organisateur communique également, au moyen de la fiche de pension annuelle, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente brute attendue à l'âge de la retraite, sans indexation et sans réversibilité. Pour les ouvriers actifs, il est supposé à cet effet que le versement des primes actuelles se poursuit. Pour les anciens ouvriers, les réserves acquises sont capitalisées au taux d'intérêt minimum conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pen-

sions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale.

Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

## 5.2. Information lors de la sortie de l'affilié

Après avoir été avisé de la sortie d'un affilié, l'organisme de pension communique à l'affilié concerné les données prévues au point 1.4. de l'article 16 § 1<sup>er</sup> (le montant des réserves acquises et des prestations acquises, les choix qui lui sont offerts).

## § 6. Paiement des avantages

Après réception des demandes de paiement des prestations garanties, l'organisme de pension procède au calcul du montant brut dû selon les modalités définies aux Articles 14 et 15, ainsi que du montant net.

L'organisme de pension se charge d'opérer les retenues fiscales et sociales sur les prestations, de verser les montants nets aux affiliés ou au(x) bénéficiaire(s) visés au point 2.2.1. de l'article 14, ainsi que d'établir les différentes déclarations.

# **CHAPITRE III. - Description du plan de pension sectoriel social**

## **Section 1. - Affiliation**

Art. 8.

### § 1. Affiliation obligatoire

L'affiliation au plan de pension sectoriel social est obligatoire pour tous les ouvriers en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou ultérieurement auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2, et ce quelle que soit la nature du contrat de travail.

## § 2. Moment de l'affiliation

L'affiliation a lieu le premier jour du mois à laquelle l'ouvrier remplit les conditions d'affiliation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## § 3. Des ouvriers qui restent en service après l'âge de 65 ans

Les ouvriers qui, après l'âge de 65 ans, restent en service auprès d'un employeur visé au 2.5. de l'article 2 restent affiliés au plan de pension complémentaire et peuvent prétendre à des réserves et prestations acquises pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 12 § 1<sup>er</sup>.

## **Section 2. - Prestations garanties**

### Art. 9.

Le présent règlement de pension garantit, en complément du régime légal de sécurité sociale en matière de pension, un avantage payable:

- à l'affilié, en vie à l'âge de la retraite;
- au(x) bénéficiaire(s) visé(s) au point 2.2.1. de l'article 14, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

## **Section 3. - Cotisation**

### Art. 10.

§ 1. Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève, par ouvrier, à 1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,70% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

L'employeur est tenu au paiement de cette cotisation, laquelle est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de Sécurité Sociale. L'Office National de Sécurité Sociale reverse cette cotisation à l'organisateur sous forme d'avances mensuelles.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la cotisation de l'Office National de Sécurité Sociale, l'organisateur reverse 95,5% de cette cotisation à l'organisme de pension à titre d'avance mensuelle pour le financement de l'engagement de pension.

L'organisme de pension verse ces avances dans le fonds de financement.

- § 2. Sur la base des données communiquées par l'organisateur, l'organisme de pension calcule au 1<sup>er</sup> août de chaque année la prime annuelle relative à l'année précédente pour chaque affilié actif selon les formules ci-après:

Prime = 95,5% x 1% (W x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2005

Prime =  $95,5\% \times 1,30\%$  (W x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 30 juin 2006.

Prime =  $95,5\% \times 1,36\%$  (W x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2007.

Prime =  $95,5\% \times 1,46\%$  (W x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2011.

Prime =  $95,5\% \times 1,70\%$  (W x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Où:

S: la somme des appointements mensuels bruts ainsi que l'éventuelle prime de fin d'année, de l'année calendrier sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale

S x 0,08: le pécule de vacances

Cette prime est majorée de l'intérêt résultant de la capitalisation de la prime au taux d'intérêt prévu au tarif visé au point 2.15. de l'article 2.

Comme la prime relative à l'année J sera versée au 1<sup>er</sup> août de l'année J+1 sur le compte individuel d'un affilié actif, une correction sera appliquée afin d'éviter une perte d'intérêt pour l'affilié.

Cette correction implique la majoration de la prime individuelle par un intérêt qui sera attribué de la façon suivante:

PI du 1<sup>er</sup> trimestre: intérêt annuel x 16/12

PI du 2<sup>ième</sup> trimestre: intérêt annuel x 13/12

PI du 3<sup>ième</sup> trimestre: intérêt annuel x 10/12

PI du 4<sup>ième</sup> trimestre et la prime de fin d'année: intérêt annuel x 7/12

Où:

PI = prime individuelle

On part du principe que les primes devraient être versées par trimestre, c.q. le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

Cette prime, majorée de l'intérêt cité à l'alinéa précédent, est prélevée du fonds de financement et versée sur le compte individuel de l'affilié actif.

Si la somme des avances, majorée des intérêts octroyés, est inférieure à cette prime, l'organisateur verse le solde à l'organisme de pension.

#### **Section 4. - Combinaison d'assurance**

Art. 11.

Les primes retraite annuelles sont versées sous forme de primes uniques successives dans une combinaison d'assurance du type "capital différé avec remboursement de l'épargne" qui prévoit le versement d'un capital en cas de vie à l'âge de la retraite ou d'un capital égal à la valeur de rachat théorique en cas de décès avant l'âge de la retraite.

Les prestations assurées évoluent en fonction des primes versées et de la tarification en vigueur au moment où la prime est versée sur le compte individuel.

Le taux d'intérêt technique en vertu du tarif visé au point 2.15. de l'article 2 s'élève à 3,35% sur base annuelle sur les versements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce taux d'intérêt technique sera adapté en cas de modification des dispositions réglementaires en la matière.

Dans ce cas, le taux d'intérêt technique qui a été adapté aux dispositions réglementaires, sera d'application sur les versements effectués à partir de l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires.

Les réserves constituées sur les comptes individuels des affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 continuent à bénéficier du taux d'intérêt technique qui était garanti et qui, en date de la signature de la présente convention, s'élève à 3,25%.

L'organisateur sera informé de toute modification du tarif.

## **Section 5. - Réserves acquises et prestations acquises**

Art. 12.

### § 1. Droits acquis

- 1.1. Pour pouvoir prétendre aux réserves et prestations acquises, l'affilié doit avoir été affilié au régime de pension sectoriel social pendant une période, interrompue ou non, de 12 mois.

Si ce délai minimum d'affiliation n'est pas atteint au moment de la sortie, de la retraite anticipée ou de la prépension de l'affilié, le compte individuel sera réduit.

- 1.2. Si, après sa sortie ou sa prépension du régime de pension sectoriel, un ouvrier entre, immédiatement ou non, à nouveau en fonction en tant qu'ouvrier auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2, il sera tenu compte de l'ensemble des périodes d'activité auprès des employeurs concernés pour déterminer si la période d'affiliation minimum est atteinte.

Le compte individuel réduit suite à la sortie ou la prépension de l'ouvrier sera réactivé chaque fois que ce dernier entrera à nouveau en fonction auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2.

- 1.3. Si le délai minimum d'affiliation n'est pas atteint au moment de la retraite ou de la retraite anticipée de l'ouvrier qui était déjà sorti ou avait déjà pris sa prépension antérieurement, les réserves constituées sur le compte individuel sont versées dans le fonds de financement visé à l'article 17.

Si le délai minimum d'affiliation n'est pas atteint au moment de la retraite ou de la retraite anticipée d'un ouvrier en fonction auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2, les réserves constituées sur le compte individuel sont versées à l'affilié.

En cas de décès avant l'âge de la retraite, les réserves constituées sur le compte individuel sont versées au(x) bénéficiaire(s).

1.4. L'ouvrier qui s'est vu verser les prestations garanties en vertu du présent règlement de pension suite à sa retraite (anticipée), sa prépension ou qui a transféré ses réserves acquises conformément à l'article 16 suite à sa sortie, et qui entre à nouveau en fonction auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2 sera considéré comme un nouvel affilié. Il ne pourra dès lors prétendre aux réserves et prestations acquises en vertu du présent règlement de pension qu'une fois qu'il aura à nouveau atteint le délai minimum d'affiliation stipulé au point 1.1. du présent article.

## § 2. Compte individuel

Le compte individuel ne donne pas droit à des avances, ni à des mises en gage.

Il n'est pas davantage possible de demander de procéder au paiement du compte individuel tant que l'affilié est en fonction auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2.

## § 3. Rendement minimum garanti

Lors de sa sortie, de sa mise à la retraite ou de l'abrogation du régime de pension sectoriel, l'affilié qui remplit les conditions prévues au §1<sup>er</sup> du présent article a droit aux minima garantis en application de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

L'organisme de pension, ou en derniers recours l'organisateur, apurera tout déficit qui se présenterait par rapport aux minima garantis dont question aux alinéas précédents au moment de la sortie, de la mise à la retraite ou de l'abrogation du régime de pension sectoriel.

L'organisme de pension est dispensé de cette obligation d'apurement des déficits si ces déficits sont la conséquence du non-paiement des avances mensuelles et des cotisations annuelles dans le chef de l'organisateur.

Cette obligation est reprise par l'organisateur au moment où, par convention collective de travail, un autre organisme de pension est chargé de l'exécution du régime de pension sectoriel, sans pour autant que les réserves soient transférées vers cet autre organisme de pension

## **Section 6. - Participation bénéficiaire**

Art. 13.

Une participation bénéficiaire est octroyée conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, premier alinéa, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

Chaque année, l'organisateur communique aux affiliés, sur la fiche de pension, le montant de la participation bénéficiaire acquise.

## **Section 7. - Forme de paiement et paiement des avantages**

Art. 14.

§ 1. Forme de paiement des avantages

- 1.1. Tant l'avantage en cas de vie que l'avantage en cas de décès sont payés en capital.
- 1.2. L'affilié ou, en cas de décès, son/ses ayant(s) droit, a/ont toutefois le droit de demander la conversion du capital en rente.
- 1.3. L'organisateur informe l'affilié du droit de demander la liquidation sous forme de rente plutôt que de capital 2 mois avant la retraite.

En cas de retraite anticipée de l'affilié, l'organisateur informe l'affilié de ce droit dans les 2 semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée.

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite, l'organisateur informe le(s) bénéficiaire(s) de ce droit dans les 2 semaines après avoir été informé par écrit du décès par le(s) bénéficiaire(s).

- 1.4. La conversion en rente n'est toutefois pas possible si le montant annuel de la rente à payer ne dépasse pas 500,00 EUR. Ce montant de 500,00 EUR est indexé selon l'indice des prix à la consommation.
- 1.5. Pour obtenir le versement sous forme de rente, l'affilié ou le(s) bénéficiaire(s) doit/doivent indiquer qu'il(s) opte(nt) pour le versement sous forme de rente sur le formulaire de déclaration, comme prévu aux points 2.1.5. et 2.2.5. du présent article.

A défaut d'un tel écrit indiquant le choix, le versement à l'affilié ou au(x) bénéficiaire(s) s'effectuera en capital.

## § 2. Paiement des avantages

### 2.1. Paiement des avantages en cas de vie

#### 2.1.1. A l'âge normal de la retraite et à l'âge de la retraite anticipée

Pour pouvoir bénéficier des avantages en cas de vie à l'âge normal de la retraite ou à l'âge de la retraite anticipée, l'affilié remet à l'organisateur le formulaire de déclaration, complété et signé, accompagné des documents suivants:

- une copie recto verso de la carte d'identité;
- une copie de la demande de retraite (anticipée).

#### 2.1.2. A l'âge de la prépension

Pour pouvoir bénéficier des avantages en cas de vie lors de sa mise à la prépension conformément aux dispositions des conventions collectives de travail concernant la prépension conclues au sein de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01),

l'affilié remettra le formulaire de déclaration, dûment complété et signé, à l'organisateur. L'affilié y joindra également les documents suivants:

- une copie recto verso de la carte d'identité;
- une copie du formulaire C4 - prépension.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les avantages du régime de pension sectoriel ne sont de toute façon payables qu'à partir de 60 ans au plus tôt.

- 2.1.3. Dès que l'organisateur a reçu le formulaire de déclaration avec les documents y relatifs, il les fait suivre à l'organisme de pension après avoir signé et, le cas échéant, complété le formulaire de déclaration.

L'organisateur communique par la même occasion les données concernant les trimestres manquants, pour autant que celles-ci soient connues.

- 2.1.4. Après réception du formulaire, des documents y relatifs et les données trimestrielles, l'organisme de pension procède au calcul des primes sur la base de l'estimation définie à l'article 15.

Les primes supplémentaires nécessaires à la constitution de la prestation sont prélevées du fonds de financement et portées sur le compte individuel.

- 2.1.5. L'organisme de pension procède au versement des avantages à l'affilié conformément au choix indiqué pour un paiement en capital ou en rente.

L'organisme de pension remet à l'affilié un décompte de liquidation reprenant les montants brut et net du capital ou de la rente, ainsi que les retenues fiscales et parafiscales qu'il a opérées.

Une fois par mois, l'organisme de pension informe l'organisateur des versements effectués le mois précédent.

## 2.2. Paiement des avantages en cas de décès

2.2.1. Si l'affilié décède avant l'âge de la retraite, quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès, les prestations sont versées au(x) bénéficiaire(s) dans l'ordre suivant:

1. le conjoint ni divorcé ni séparé de corps judiciairement ou le partenaire cohabitant légal de l'affilié;
2. à défaut de ce conjoint ou du partenaire cohabitant légal, à la ou aux personne(s) physique(s) que l'affilié a désignée(s) dans le formulaire "Désignation de bénéficiaire" disponible chez l'organisateur. L'affilié transmettra ce formulaire à l'organisme de pension, par courrier recommandé, après l'avoir complété et signé.

L'acceptation écrite du bénéfice par la personne concernée rend la désignation bénéficiaire irrévocable, sauf en cas d'acceptation par le conjoint. Pour autant qu'il n'y ait pas d'acceptation écrite du bénéfice, la désignation du bénéficiaire peut être révoquée. Cette révocation doit se faire selon la même procédure que celle mentionnée ci-dessus, sauf en cas de mariage de l'affilié où la révocation est automatique;

3. à défaut, aux enfants de l'affilié, par parts égales; si l'un des enfants de l'affilié est prédécédé, le bénéfice de la part de cet enfant revient, par parts égales, à ses enfants; à défaut, par parts égales, aux autres enfants de l'affilié; l'enfant est celui dont la filiation est légalement établie à l'égard de son auteur, quel que soit le mode d'établissement de la filiation;
4. à défaut, aux parents de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, au survivant;
5. à défaut, aux grands-parents de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, au survivant;

6. à défaut, aux frères et sœurs de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, à ses enfants; à défaut d'enfants, aux autres frères et sœurs de l'affilié, par parts égales;
7. à défaut, aux autres héritiers légaux de l'assuré, par parts égales, à l'exclusion de l'Etat;
8. à défaut du/des bénéficiaire(s) précité(s), les prestations en cas de décès sont versées dans le fonds de financement.

2.2.2. Afin que l'organisme de pension puisse procéder au versement de la prestation, le(s) bénéficiaire(s) remet(tent) à l'organisateur le formulaire de déclaration, complété et signé, accompagné des documents suivants:

- un extrait de l'acte de décès;
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) ainsi que du document reprenant le contenu de la carte d'identité électronique;
- une copie de la carte S.I.S. du (des) bénéficiaire(s);
- un acte de notoriété indiquant la qualité et les droits du/des bénéficiaire(s), s'il(s) n(a/n'ont pas été nominativement désigné(s) et s'il ne s'agit pas du conjoint survivant;

pour autant que l'organisateur ne dispose pas encore de ces documents.

L'organisme de pension est en droit de demander au(x) bénéficiaire(s) les documents supplémentaires qu'il juge utiles afin de pouvoir procéder au paiement.

Si les avantages en cas de décès n'ont pas été réclamés dans les 3 ans du décès de l'affilié par le(s) ayant(s) droit, ces avantages sont versés dans le fonds de financement.

Dès que l'organisateur a reçu le formulaire de déclaration avec les documents y relatifs, il les fait suivre à l'organisme de pension après savoir signé et, le cas échéant, complété le formulaire de déclaration.

L'organisateur communique par la même occasion les données concernant les trimestres manquants, pour autant que celles-ci soient connues.

- 2.2.3. Après réception du formulaire, des documents y relatifs et les données trimestrielles, l'organisme de pension procède au calcul des primes sur base de l'estimation déterminée à l'article 15.

Les primes supplémentaires nécessaires à la constitution de la prestation sont prélevées du fonds de financement et versées sur le compte individuel.

- 2.2.4. L'organisme de pension procède au versement des avantages au(x) bénéficiaire(s) conformément au choix indiqué pour un paiement en capital ou en rente.

L'organisme de pension remet au(x) bénéficiaire(s) un décompte de liquidation reprenant les montants brut et net du capital et de la rente, ainsi que les retenues fiscales et parafiscales opérées.

Une fois par mois, l'organisme de pension informe l'organisateur des versements effectués le mois précédent.

## **Section 8. - Calcul de la prime au moment du versement des avantages**

Art. 15.

- § 1. Si l'organisateur n'est pas en mesure de fournir à l'organisme de pension les données salariales relatives à maximum quatre trimestres avant la retraite (anticipée), la prépension ou le décès de l'affilié, la prime est calculée sur la base d'une rémunération brute estimée selon la formule suivante:

rémunération brute pour les trimestres manquants:

$n \times \text{derniers trimestres connus} \times i_1 / i_0$

où:

n: le nombre de trimestres manquants (nombre fractionnaire, 2 décimales)

$i_1$ : l'indice santé du mois précédant la retraite (anticipée), la prépension ou le décès de l'affilié

$i_0$ : l'indice santé du dernier mois du dernier trimestre connu

La prime qui reste à verser sur le compte individuel est calculée en appliquant la formule déterminée à l'article 10 § 2 sur la rémunération brute ainsi estimée.

§ 2. Si les données salariales concernant plus de quatre trimestres avant la retraite (anticipée), la prépension ou le décès de l'affilié manquent, l'organisateur mettra tout en œuvre pour obtenir les données manquantes et les communiquer à l'organisme de pension.

## **Section 9. - Sortie**

Art. 16.

§ 1. Procédure

1.1. L'affilié avise l'organisateur par écrit de sa sortie.

1.2. Tous les trimestres, l'organisateur communique les sorties à l'organisme de pension, ainsi que les données permettant de calculer les droits acquis.

1.3. Dans les 30 jours qui suivent la communication par l'organisateur, l'organisme de pension communique à l'organisateur les données suivantes:

1. le montant des réserves acquises, éventuellement majoré de manière à atteindre la garantie minimum comme mentionné à l'article 12 § 3;
2. le montant des prestations acquises;

3. les différents choix qui s'offrent à l'affilié, comme stipulé au point 1.4. de cet Article.

L'organisateur en informe immédiatement l'affilié.

1.4. Dans les 30 jours qui suivent la communication de ces données, l'affilié doit communiquer par écrit à l'organisateur laquelle des options concernant ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie minimale comme stipulé à l'article 12 § 3, il souhaite exercer:

- 1) maintien auprès de l'organisme de pension;
- 2) transfert à l'organisme de pension du nouvel organisateur, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet organisateur;
- 3) transfert à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi.

Si l'affilié a laissé expirer le délai de 30 jours, il est présumé avoir opté pour la possibilité visée au point 1.

Après l'expiration du délai de 30 jours, l'affilié garde toutefois à tout moment la possibilité de demander le transfert de ses réserves à un organisme de pension visé aux points 2 et 3.

## § 2. Transfert des réserves acquises

2.1. Si l'affilié opte pour le transfert de ses réserves acquises, l'organisme de pension effectue ledit transfert dans le mois qui suit la communication du choix de l'affilié.

2.2. Le transfert des réserves acquises par l'organisme de pension se déroule en deux phases:

- transfert des réserves acquises sur la base des primes versées sur le compte individuel dans le mois qui suit la réception par l'organisme de pension de la demande de l'affilié de transférer ses réserves acquises;

- transfert, dans le mois qui suit la communication par l'organisateur à l'organisme de pension, des données salariales relatives aux trimestres manquants, des réserves acquises correspondant à ces trimestres manquants.

En cas de retard au niveau du transfert des réserves acquises, le montant transféré sera augmenté des intérêts légaux pour la période excédant le délai de 1 mois visé à l'alinéa précédent.

## **Section 10. - Fonds de financement**

Art. 17.

### § 1. Principe

Un fonds de financement est créé dans le but de financer les charges incombant à l'organisateur dans le cadre du présent règlement de pension.

Ce fonds de financement est géré par l'organisme de pension comme une réserve mathématique d'inventaire.

### § 2. Financement

Le fonds de financement est alimenté par:

- les avances mensuelles de cotisation, comme stipulées à l'article 10 § 1<sup>er</sup>;
- les avantages en cas de décès sans attribution bénéficiaire, ainsi que les avantages en cas de décès qui n'ont pas été réclamés dans les 3 ans qui suivent le décès de l'affilié, comme prévu respectivement aux points 2.2.1. et 2.2.2. de l'article 14;
- les réserves constituées durant la période qui ne satisfait pas à la période d'affiliation minimale de 12 mois prévue au point 1.3. de l'article 12;
- les versements de l'organisateur destinés à compléter les avoirs du fonds de financement;

- les intérêts résultant de la gestion du fonds de financement.

## **Section 11. - Non-paiement des avances et des cotisations**

Art. 18.

### § 1. Procédure

Toute avance et cotisation due en exécution du présent règlement de pension doit être versée par l'organisateur à l'organisme de pension dans les délais prévus, comme stipulé à l'article 4 § 2.

En cas de non-paiement de ces avances et cotisations, l'organisme de pension mettra l'organisateur en demeure au plus tôt 30 jours après l'échéance desdits délais, au moyen d'une lettre recommandée attirant l'attention de l'organisateur sur les conséquences du non-paiement.

Si l'organisateur ne procède pas au paiement des montants en souffrance dans les 30 jours de la mise en demeure, l'organisme de pension avertit, dans les 30 jours qui suivent, chaque affilié actif du non-paiement par simple lettre à la poste.

### § 2. Conséquences sur les comptes individuels

Les comptes individuels sont réduits. Ils restent soumis au présent règlement de pension et continuent à participer aux bénéfices.

Ils ne seront réalimentés qu'au moment où l'organisateur aura communiqué à l'organisme de pension tous les renseignements utiles à la répartition des avoirs et où l'organisateur aura suffisamment alimenté le fonds de financement pour pouvoir en prélever toutes les sommes à verser sur les comptes individuels.

Dans le cas contraire, les avoirs restent dans le fonds de financement où ils continuent de produire des intérêts.

### § 3. Remise en vigueur des comptes individuels

L'organisateur peut demander la remise en vigueur des comptes individuels réduits par suite du non-paiement des avances et cotisations.

Toute remise en vigueur demandée plus de 3 ans après la date de réduction des comptes individuels est toutefois subordonnée à l'accord préalable de l'organisme de pension.

La remise en vigueur des comptes individuels s'opère en adaptant la cotisation compte tenu de la valeur de rachat théorique des comptes individuels au moment de la remise en vigueur.

## **Section 12. - Dispositions fiscales**

### Art. 19.

Conformément à l'article 59 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, la pension résultant du régime de pension sectoriel, participation bénéficiaire incluse, augmentée:

- de la pension légale de retraite;
- des autres prestations extra-légales de même nature, à l'exception toutefois de l'assurance vie individuelle et de l'épargne-pension,

exprimée en rentes annuelles, ne peut pas dépasser 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale, compte tenu d'une durée normale d'activité professionnelle.

La durée normale d'activité professionnelle est fixée à 40 ans.

La dernière rémunération annuelle brute normale est la rémunération annuelle brute qui, au vu des rémunérations précédentes de l'affilié, peut être considérée comme normale et qui lui a été payée ou attribuée durant la dernière année qui précède sa mise à la retraite, année durant laquelle il a exercé une activité professionnelle normale.

### **Section 13. - Plan “Structure d’accueil”**

Art. 20.

Un plan “Structure d’accueil” est instauré auprès de l’organisme de pension.

Il est destiné à accueillir les réserves des contrats des affiliés à un plan de prévoyance ou à une convention de pension de leur ancien employeur qui, lors de leur affiliation au présent engagement de pension, optent pour le transfert de leurs réserves acquises vers le plan “Structure d’accueil”.

Le plan “Structure d’accueil” est régi par des conditions générales qui définissent, notamment les affiliés et par des conditions particulières des contrats individuels émis dans le cadre de ce plan.

Ce plan est géré conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l’octroi d’avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées par l’article 32, premier alinéa, 1° et 2° du Codes des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d’un contrat de travail et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions contraignantes de cette loi.

Ces contrats sont émis dans la combinaison d’assurance “capital différé avec remboursement de l’épargne” qui prévoit le versement d’un capital en cas de vie à l’âge de la retraite ou d’un capital égal à la valeur de rachat théorique en cas de décès avant l’âge de la retraite.

Le terme de ces contrats est fixé aux 65 ans de l’affilié.

### **Section 14. - Résiliation ou modification de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION**

Conséquences pour le régime de pension sectoriel social

## Art. 21.

### § 1. Modification ou abrogation de l'engagement de pension sectoriel

Le présent règlement de pension est conclu en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

Si et dans la mesure où cette convention collective de travail relative à l'engagement de pension venait à être modifiée ou résiliée, le règlement de pension sera lui aussi modifié ou résilié.

En cas de résiliation de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, l'organisateur en avise immédiatement l'organisme de pension afin que celui-ci puisse informer les affiliés par simple lettre à la poste de l'abrogation de l'engagement de pension et de ses conséquences.

Si l'engagement de pension est abrogé, les comptes individuels des affiliés sont réduits et continuent à participer aux bénéfices.

En cas d'abrogation de l'engagement de pension, le fonds de financement ne peut être reversé, en tout ou en partie, à l'organisateur ou aux employeurs. Il sera réparti entre les affiliés, à l'exclusion des rentiers, proportionnellement aux réserves constituées sur les comptes individuels.

### § 2. Changement d'organisme de pension

Dans la mesure où la convention collective de travail de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01) désigne, pour le financement de l'engagement de pension un autre organisme de

pension, les réserves peuvent être rachetées dans le but de les transférer à cet autre organisme de pension.

L'organisateur informe préalablement la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du changement d'organisme de pension et du transfert éventuel des réserves qui en résulte. L'organisateur en informe également les affiliés.

En cas de changement d'organisme de pension pour le financement de l'engagement de pension, avec transfert des réserves, aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peut être mise à charge de l'affilié ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.

En cas de rachat de la réserve dans le but de la transférer à un autre organisme de pension, l'organisme de pension se réserve le droit de réclamer une indemnité à l'organisateur.

## **CHAPITRE IV. - Dispositions diverses**

Protection de la vie privée

Article 22.

§ 1. L'organisateur et l'organisme de pension s'engagent à respecter la législation relative à la protection de la vie privée.

Ils ne pourront traiter les données à caractère personnel dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exécution du présent règlement de pension que conformément à l'objet de ce règlement de pension.

L'organisateur et l'organisme de pension s'engagent à mettre à jour les données et à les corriger, ainsi qu'à supprimer les données erronées ou superflues, à l'exception toutefois de celles provenant de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui ne peuvent être modifiées.

Ils prendront les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction acciden-

telle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

En cas d'action en justice intentée contre l'organisateur ou l'organisme de pension, invoquant une violation de la législation relative à la protection de la vie privée, l'organisateur et l'organisme de pension s'engagent à se défendre mutuellement, pour autant qu'aucun des deux n'ait lui-même intenté une action en justice.

- § 2. Les données communiquées peuvent être traitées par l'organisateur et l'organisme de pension dans le cadre de l'exécution du présent règlement de pension, de la gestion des comptes individuels ainsi que du paiement des avantages.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et ne pourront être utilisées à des fins de direct marketing.

Les affiliés peuvent connaître et faire rectifier ces données. Ils enverront à cet effet une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité à l'organisateur et à l'organisme de pension.

**CCT: 23.11.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 107.525/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 22.12.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 20.01.12  
(Ratification demandée le 23.11.11)**

### 1. Contenu:

Régime de pension sectoriel - solidarité:

- € 0,80 par jour de chômage temporaire
- € 0,80 par jour de maladie
- € 1.500 en cas de décès
- En annexe: règlement de solidarité

### 2. Remplacement de CCT:

CCT 26.01.11 - AR 21.07.11 - MB 11.08.11

### 3. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour une durée indéterminée

# 632. Régime de pension sectoriel social - solidarité

*Convention collective de travail solidarité du 23 novembre 2011*

## REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL - SOLIDARITE

Conclue en exécution de l'article 10 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions contraignantes de cette loi, et en exécution de l'article 3 § 2 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les électriciens: installation et distribution (SCP 149.01).

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>.

- § 1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et à leurs ouvriers, qui tombent sous l'application de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.
- § 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.
- § 3. La présente convention collective de travail, de même que le règlement de solidarité visé à l'article 5, deuxième alinéa et à l'article 8, sont déposés auprès du greffe du Service des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément aux

dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant les modalités de dépôt des conventions collectives de travail.

Ratification par arrêté royal est demandée pour cette convention collective de travail ainsi que pour le règlement de solidarité en annexe.

## **CHAPITRE II. - Objet**

Art. 2.

La présente convention a pour objet l'instauration de l'engagement de solidarité prévu à l'article 3, § 2 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION.

## **CHAPITRE III. - Conditions d'affiliation**

Art. 3.

§ 1. Tous les ouvriers visés à l'article 1, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou à une date ultérieure, sont ou étaient liés aux employeurs par un contrat de travail, quelle que soit la nature de ce contrat, sont affiliés d'office au régime de pension sectoriel social.

§ 2. Les ouvriers doivent être affiliés au régime de pension sectoriel social et être en fonction auprès d'un employeur qui tombe sous l'application de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, afin de pouvoir prétendre aux prestations de solidarité visées à l'article 4.

## CHAPITRE IV. - Prestations de solidarité

### Art. 4.

En ce qui concerne l'engagement de solidarité, sont retenues les prestations de solidarité suivantes:

1° le financement de la constitution de la pension complémentaire à raison de 0,30 EUR par jour d'inactivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, à raison de 0,50 EUR par jour d'inactivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et à raison de 0,80 EUR par jour d'inactivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'affilié dans le secteur au cours des périodes d'inactivité précisées ci-après et conformément aux dispositions arrêtées en la matière dans les codes de l'Office National de la Sécurité Sociale:

- a) les périodes de chômage temporaire au sens des Articles 49 (accident technique), 50 (intempéries) et 51 (chômage pour motifs économiques) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi que le chômage au sens de l'article 26, premier alinéa (force majeure) ou 28, 1° (fermeture pendant les vacances annuelles) de cette même loi;
- b) les périodes donnant lieu à une indemnisation en raison d'une incapacité de travail pour maladie, invalidité, repos d'accouchement, congé de maternité, congé de paternité et les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

2° l'indemnisation, par le biais d'un montant brut forfaitaire de 1.500,00 EUR, pour perte de revenus en cas de décès de l'affilié pendant la carrière professionnelle auprès d'un employeur visé à l'article 1 § 1.

Les prestations de solidarité entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **CHAPITRE V. - Désignation de la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité**

Art. 5.

Est chargé de l'exécution de l'engagement de solidarité le Fonds de Sécurité d'existence pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel social du secteur des électriciens, le FSE-PSSE, investi de cette mission par décision prise le 5 octobre 2004 par la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01).

Les règles de gestion de l'engagement de solidarité sont arrêtées dans un règlement de solidarité repris en annexe et qui fait intégralement partie de la présente convention collective de travail.

## **CHAPITRE VI. - Rapport de transparence**

Art. 6.

La personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité rédige chaque année un "rapport de transparence", c'est-à-dire un rapport sur la gestion de l'engagement de solidarité, qui contient les informations suivantes:

- 1° le mode de financement de l'engagement de solidarité et les modifications structurelles de ce financement;
- 2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux;
- 3° le rendement des placements;
- 4° la structure des frais;
- 5° la participation aux bénéfices.

Ce rapport de transparence est mis à la disposition de l'organisateur visé à l'article 5 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

Sur simple demande de leur part, l'organisateur communiquera ce rapport aux ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux anciens ouvriers jouissant toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension repris en annexe de la convention collective de travail précitée du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011.

## **CHAPITRE VII. - Cotisation**

Art. 7.

§ 1. Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,70% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2010, 95% de cette cotisation annuelle est affectés au financement de l'engagement de pension et 5% au financement de l'engagement de solidarité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, 95,5% de cette cotisation annuelle est destiné au financement de l'engagement de pension et 4,5% au financement de l'engagement de solidarité

§ 3. Tout employeur relevant du champ d'application de la convention collective de travail précitée du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 est tenu au paiement de la cotisation, laquelle est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de la Sécurité Sociale. L'Office National de la Sécurité Sociale reverse à l'organisateur la cotisation au régime de pension sectoriel social.

Ensuite, l'organisateur transmet la partie de la cotisation destinée au financement de l'engagement de pension à l'organisme de pension et la partie de la cotisation destinée au financement de l'engagement de solidarité à la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité visée à l'article 5.

§ 4. Le 15 octobre 2004, l'organisateur transmettra à la personne morale visée à l'article 5, chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité, la part de la cotisation destinée au financement de l'engagement de solidarité payée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 15 octobre 2004.

## **CHAPITRE VIII. - Paiement des avantages**

Art. 8.

Les modalités et la procédure de paiement des avantages versés au titre de l'engagement de solidarité sont définies dans le règlement de solidarité repris en annexe à la présente convention collective de travail.

En tout état de cause, les avantages découlant des prestations de solidarité précitées seront payables au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'affiliation de l'article 3, § 2.

## **CHAPITRE IX. - Durée de la convention**

Art. 9.

La présente convention collective de travail du 23/11/2011 modifie et coordonne la convention collective du 26/01/2011 (enregistrée le 03/03/2011 sous le numéro 103313/CO/149.01 et rendue obligatoire par AR du 21/07/2011 - MB 11/08/2011) en modification et coordination de la convention collective de travail du 10/10/2007 (enregistrée le 08/11/2007 sous le numéro 85659/CO/149.01 et rendue obligatoire par AR du 18/09/2008 - MB 01/12/2008), en abrogation et remplacement de la convention collective de travail du 14/04/2006 relative au régime de pension sectoriel social (enregistrée le 17 janvier 2005 sous le numéro 73571/CO/149.01 et rendue obligatoire par AR du 31/08/2005 - MB 26/10/2005), comme adaptée par la convention collective de travail du 26/09/2005.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 10.

La résiliation de la présente convention collective de travail, dans le cas où l'une des parties contractantes le demande par lettre recommandée adressée au Président de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribu-

tion, ne peut s'effectuer que si cette sous-commission paritaire prend la décision d'abroger intégralement le régime de pension sectoriel ou d'en supprimer les aspects sociaux.

Ces décisions ne sont valables que s'il est obtenu 80% des voix des membres effectifs ou suppléants nommés au sein de la sous-commission paritaire qui représentent les employeurs et 80% des voix des membres effectifs ou suppléants nommés au sein de la sous-commission paritaire qui représentent les ouvriers.

La résiliation exige le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Art. 11.

Les conséquences de la résiliation de la présente convention collective de travail sont définies dans le règlement de solidarité repris en annexe de la présente convention collective de travail.

Art. 12.

La nullité ou le caractère non-exécutoire d'une des dispositions de la présente convention ne met pas en péril la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions.

## **Annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011**

### **Modification et coordination de la convention collective de travail du 26 janvier 2011**

#### **PENSION SECTORIELLE SOCIALE - SOLIDARITE**

en faveur des ouvriers de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01)

#### **REGLEMENT DE SOLIDARITE**

##### **CHAPITRE I. - Institution**

Article 1<sup>er</sup>. - Objet

§ 1. Le présent règlement de solidarité est conclu en exécution de l'article 5 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE conclue au sein de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01).

Le présent règlement stipule les droits et obligations de l'organisateur, des employeurs, des affiliés et/ou de leurs ayants droit, de la personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité, de l'organisme de pension et de l'entreprise d'assurances, les conditions d'affiliation, ainsi que les règles régissant l'exécution de l'engagement de solidarité.

§ 2. Le présent règlement est soumis à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci de certains avantages

en matière de sécurité sociale et de toute modification ultérieure remplaçant et/ou complétant les dispositions contraignantes de cette loi.

Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées par l'article 32, premier alinéa, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

## Art. 2. - Définitions

Pour l'application du présent règlement de solidarité, il faut entendre par:

### 2.1. Engagement de solidarité

L'engagement des prestations de solidarité prises par l'organisateur au profit des affiliés et/ou de leurs ayants droit en exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE.

### 2.2. Engagement de pension

L'engagement de constituer une pension complémentaire par l'organisateur au profit des affiliés et/ou de leurs ayants droit en exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

### 2.3. Régime de pension

Un engagement de pension collectif.

#### 2.4. Organisateur

Le Fonds de Sécurité d'Existence du secteur des électriciens, désigné à cet effet par décision de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01) du 23 avril 2002.

#### 2.5. Employeur

Tout employeur qui emploie des ouvriers relevant du champ d'application de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

#### 2.6. Affilié

Tout ouvrier appartenant à la catégorie du personnel pour laquelle l'organisateur a instauré le régime de pension sectoriel social et qui remplit les conditions d'affiliation du règlement de solidarité, ainsi que les anciens ouvriers qui bénéficient encore de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension en annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

#### 2.7. Ouvrier

Dans le cadre de l'application du présent règlement de solidarité, il sera entendu par ouvrier tant l'ouvrier que l'ouvrière.

#### 2.8. Organisme de solidarité

La personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité. A été désigné à cet effet, conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la

convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, le Fonds de Sécurité d'existence pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel social pour le secteur des électriciens, le FSE-PSSE.

## 2.9. Organisme de pension

AXA Belgium, société anonyme d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les opérations d'assurance vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979), ayant son siège social à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, conformément à l'article 6 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

## 2.10. Entreprise d'assurances

AXA Belgium, société anonyme d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les opérations d'assurance vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979), ayant son siège social à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25.

## 2.11. Compte individuel

Le compte prévu par affilié au sein de l'organisme de pension, sur lequel est versée la prime pour l'engagement de pension par affilié actif comme visé au point 2.13. de l'article 2 du règlement de pension en annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, relative au régime de pension sectoriel et sur lequel sont également versés comme prime les montants en exécution des prestations de solidarité visées à l'article 4, 1°, a) et b) de la convention collective de travail

du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE.

#### 2.12. Fiche de pension annuelle

La fiche de pension annuelle établie par l'organisme de pension visée à l'article 7 § 3 du règlement de pension en annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

#### 2.13. Sortie

L'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou mise à la retraite, pour autant que l'ouvrier n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur visé au point 2.5.

#### 2.14. Fonds de solidarité

La réserve collective constituée auprès de l'organisme de solidarité dans le cadre du régime de pension sectoriel social.

## **CHAPITRE II. - Obligations de l'organisateur, de l'employeur, de l'affilié, de l'organisme de solidarité, de l'organisme de pension et de l'entreprise d'assurances**

### Art. 3. - Obligations de l'organisateur

#### § 1. Généralités

L'organisateur s'engage vis-à-vis des affiliés à mettre tout en œuvre pour la bonne exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011,

modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE.

## § 2. Paiement de la cotisation à l'organisme de solidarité

Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à:

1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,70% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Ladite cotisation est intégrée dans les cotisations globales dont les employeurs sont redevables trimestriellement à l'Office National de Sécurité Sociale.

L'Office National de Sécurité Sociale reverse la cotisation à l'organisateur sous forme d'avances mensuelles.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la cotisation au régime de pension sectoriel social provenant de l'Office National de Sécurité Sociale, l'organisateur reverse 4,5% de cette cotisation à l'organisme de solidarité à titre d'avance mensuelle pour le financement de l'engagement de solidarité.

Après le calcul annuel de la prime, l'organisateur verse à l'organisme de solidarité le solde de la cotisation due relative à l'année précédente.

### § 3. Communication des données à l'organisme de solidarité

Pour tous les affiliés, l'organisateur communique à l'organisme de solidarité les données suivantes:

- 1° nom, prénom(s), adresse, date de naissance, régime linguistique, sexe, état civil et numéro de registre national de l'affilié;
- 2° dates d'entrée en service et de sortie d'un ouvrier dans le/du secteur;
- 3° montant des appointements annuels bruts de l'affilié, tel que stipulé à l'article 11 § 2;
- 4° le nombre de jours par année de chômage et d'incapacité de travail visés à l'article 10, 1°, a) en b);
- 5° toute autre donnée utile à l'organisme de solidarité en vue de la bonne exécution de ses obligations.

L'organisateur avisera l'organisme de solidarité de toute modification intervenue au niveau de ces données pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant la modification ou au moment que l'organisme de solidarité en fait la demande. A défaut, l'organisme de solidarité exécutera ses engagements sur la base des données dont il dispose.

#### § 4. Information de l'affilié

- 4.1. L'organisateur remet à l'affilié, sur simple demande de celui-ci, le rapport annuel de transparence visé à l'article 6 § 4, ainsi que le texte du règlement de solidarité.
- 4.2. L'organisateur s'engage à ouvrir une ligne téléphonique à l'attention des affiliés et d'y affecter un collaborateur qui connaît les conventions collectives de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION et du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, le présent règlement de solidarité et les autres éléments utiles dans le cadre du régime de pension sectoriel social. Ce helpdesk se tient à la disposition des affiliés.

Le collaborateur cité à l'alinéa précédent répondra en premier lieu aux questions concrètes des affiliés concernant le régime de pension sectoriel social. S'il n'est pas en mesure de répondre lui-même à la question de l'affilié, il contactera l'organisme de solidarité, l'organisme de pension et/ou l'entreprise d'assurances à ce sujet.

#### Art. 4. - Obligations de l'employeur

##### § 1. Paiement de la cotisation

Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social -

PENSION, l'employeur verse à l'Office National de Sécurité Sociale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la cotisation au régime de pension sectoriel social, dont le montant annuel total par affilié actif est fixé à 1% de ses appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation annuelle des employeurs est fixée à 1,70% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86% qui est due par les employeurs sur les versements destinés à compléter une pension légale de retraite ou de survie sera prélevée en même temps que la cotisation de 1%. Le montant s'élèvera donc à 1,084% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation s'élève à 1,30%, qui sera donc portée à 1,41% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation s'élève à 1,36%, qui sera donc portée à 1,47% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Eu égard au fait que l'augmentation de la cotisation pour l'année 2006 ne sera réellement perçue qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, une cotisation de 1,44% sera perçue du 1<sup>er</sup> avril 2006 jusqu'au 31 décembre 2006, qui sera donc portée à 1,56% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation s'élève à 1,46%, qui sera donc portée à 1,58% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation s'élève à 1,70%, qui sera donc portée à 1,84% des appointements annuels bruts de l'affilié actif sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

Cette cotisation au régime de pension sectoriel social est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de Sécurité Sociale.

## § 2. Communication des données à l'organisateur

L'employeur est tenu de communiquer à l'organisateur et/ou à l'organisme de solidarité, sur simple demande de ceux-ci, toutes les données et tous les renseignements utiles dont ces derniers estiment avoir besoin en vue de la bonne exécution de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE.

## Art. 5. - Obligations de l'affilié

### § 1. Généralités

L'affilié se soumet aux dispositions du présent règlement de solidarité.

## § 2. Communication des renseignements et des données

L'affilié autorise l'organisateur, l'organisme de solidarité et l'employeur à fournir tous les renseignements utiles à l'exécution du règlement de solidarité.

Le cas échéant, l'affilié fournira à l'organisateur et à l'organisme de solidarité, - ou en cas de décès de l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) - à leur simple demande, les données qui s'avèreraient utiles à l'exécution du régime de pension sectoriel social.

## Art. 6. - Obligations de l'organisme de solidarité

### § 1. Fonds de solidarité

L'organisme de solidarité verse les cotisations reçues de l'organisateur pour le financement de l'engagement de solidarité dans le fonds de solidarité.

### § 2. Transfert des sommes et communication des données à l'organisme de pension

Après le calcul annuel de la prime, déterminé à l'article 12 § 1 point 1.1. l'organisme de solidarité verse à l'organisme de pension les montants pour le financement des prestations de solidarité visées à l'article 10, 1°, a) et b).

L'organisme de solidarité communique à l'organisme de pension pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard toutes les données dont celui-ci a besoin afin de verser les montants résultant de ces prestations de solidarité sur le compte individuel de l'affilié comme primes.

### § 3. Contrat d'assurance

Pour la couverture du risque inhérent à la prestation de solidarité mentionnée à l'article 10, 2°, l'organisme de solidarité souscrit un contrat d'assurance décès auprès de l'entreprise d'assurances.

Dans ce cadre, il paie à l'entreprise d'assurances les primes nécessaires et communique à celle-ci les données suivantes pour l'exécution du contrat d'assurance:

- 1° nom, prénom(s), adresse, date de naissance, régime linguistique, sexe, état civil et numéro du registre national de l'affilié;
- 2° toutes autres données nécessaires à l'entreprise d'assurances pour la bonne exécution de ses engagements.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'organisme de solidarité avisera l'entreprise d'assurances de toute modification intervenue dans les données à ce niveau. A défaut, l'entreprise d'assurances exécutera ses engagements sur la base des données dont elle dispose.

#### § 4. Rapport annuel de transparence

L'organisme de solidarité rédige chaque année un rapport de transparence relativement à la gestion de l'engagement de solidarité, rapport qui contient les informations suivantes:

- 1° le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement;
- 2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux;
- 3° le rendement des placements;
- 4° la structure des frais;
- 5° la participation aux bénéficiaires.

Ce rapport de transparence est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique à l'affilié sur simple demande.

## Art. 7. - Obligations de l'organisme de pension

### §1. Versement des montants reçus de l'organisme de solidarité sur les comptes individuels

Au 1<sup>er</sup> août de chaque année, l'organisme de pension verse les montants qu'il a reçus de l'organisme de solidarité relatifs aux prestations de solidarité visées à l'article 10, 1°, a) et b) comme prime sur les comptes individuels des affiliés et ceci sur la base des données qu'il a reçues de l'organisme de solidarité à ce moment.

### § 2. La fiche de pension annuelle

Les montants que l'organisme de pension a reçu de l'organisme de solidarité pour les prestations de solidarité visées à l'article 10, 1°, a) et b) sont mentionnés séparément sur la fiche annuelle de pension de l'affilié.

### § 3. Paiement de la pension complémentaire constituée dans le cadre de l'engagement de solidarité

La pension complémentaire constituée dans le cadre des prestations de solidarité visées à l'article 10, 1°, a) et b) sont liquidées par l'organisme de pension à l'affilié conformément aux modalités prévues aux points 1.5. e.s. de l'article 12 § 1.

### § 4. L'organisme de pension n'est tenu à l'exécution de ses engagements que pour autant qu'il ait reçu de l'organisme de solidarité les données suivantes:

1° nom, prénom(s), adresse, date de naissance, régime linguistique, sexe, état civil et numéro de registre national de l'affilié;

2° dates d'entrée en service et de sortie d'un ouvrier dans le/du secteur;

3° le montant des appointements annuels bruts, tel que stipulé à l'article 11 § 2;

4° le nombre de jours par année de chômage et d'incapacité de travail visés à l'article 10, 1°, a) et b);

5° toute autre donnée utile à l'organisme de pension en vue de la bonne exécution de ses obligations.

L'organisme de solidarité avisera l'organisme de pension de toute modification intervenue au niveau de ces données pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant la modification ou au moment que l'organisme de pension en fait la demande. A défaut, l'organisme de pension exécutera ses engagements sur la base des données dont il dispose.

#### § 5. Retenues fiscales et parafiscales

L'organisme de pension se charge d'opérer les retenues fiscales et sociales sur les prestations qu'il paie, de verser les montants nets au(x) bénéficiaire(s) visé(s) au point 2.2. de l'article 12, ainsi que d'établir les différentes déclarations.

#### Art. 8. - Obligations de l'entreprise d'assurances

##### § 1. Indemnisation en cas de décès pendant la carrière professionnelle

En exécution du contrat d'assurance décès conclu et sur base des primes payées par l'organisme de solidarité, l'entreprise d'assurances paie au(x) bénéficiaire(s) visé(s) au point 2.2. de l'article 12 une indemnisation en cas de décès de l'affilié au cours de sa carrière professionnelle comme précisée au § 2 de l'article 12 ci-après.

##### § 2. Retenues fiscales et parafiscales

L'entreprise d'assurances se charge d'opérer les retenues fiscales et sociales sur les prestations qu'elle paie, de verser les montants nets au(x) bénéficiaire(s) visé(s) au point 2.2. de l'article 12, ainsi que d'établir les différentes déclarations.

## CHAPITRE III. - Description de la solidarité

### Art. 9. - Affiliation et conditions d'affiliation

#### § 1. Affiliation

##### 1.1. Affiliation obligatoire

L'affiliation au règlement de solidarité est obligatoire pour tous les ouvriers en service au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou ultérieurement auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2, et ce quel que soit la nature du contrat de travail.

##### 1.2. Moment de l'affiliation

L'affiliation a lieu le premier jour du mois à laquelle l'ouvrier remplit les conditions d'affiliation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### 1.3. Des ouvriers qui restent en service après l'âge de 65 ans

Les ouvriers qui, après l'âge de 65 ans restent en service auprès d'un employeur visé au 2.5. de l'article 2 restent affiliés au régime de pension sectoriel social et peuvent prétendre à leurs prestations de solidarité pour autant qu'il satisfassent aux conditions d'affiliation

### Art. 10. - Prestations de solidarité

Conformément à l'article 4 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, les prestations suivantes de solidarité sont retenues:

1° le financement de la constitution de la pension complémentaire à raison de 0,30 EUR par jour d'inactivité d'inactivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, à raison de 0,50 EUR par jour d'inactivité entre le

1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et à raison de 0,80 EUR par jour d'inactivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'affilié dans le secteur au cours des périodes d'inactivité précisées ci-après et conformément aux dispositions arrêtées en la matière dans les codes de l'Office National de la Sécurité Sociale:

- a) les périodes de chômage temporaire au sens des Articles 49 (accident technique), 50 (intempéries) et 51 (chômage pour motifs économiques) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi que le chômage au sens de l'article 26, premier alinéa (force majeure) ou 28, 1<sup>o</sup> (fermeture pendant les vacances annuelles) de cette même loi;
- b) les périodes donnant lieu à une indemnisation en raison d'une incapacité de travail pour maladie, invalidité, repos d'accouchement, congé de maternité, congé de paternité et les périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

2<sup>o</sup> l'indemnisation, par le biais d'un montant forfaitaire de 1.500,00 EUR sur base annuelle, pour perte de revenu en cas de décès de l'affilié pendant la carrière professionnelle auprès d'un employeur visé à l'article 1 § 1 de cette convention collective de travail.

Ces prestations de solidarité sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### Art. 11. - Financement des prestations de solidarité

§ 1. Conformément à l'article 9 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève, par ouvrier, à 1% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,30% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,36% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la cotisation annuelle au régime de pension sectoriel social s'élève à 1,46% des appointements annuels bruts sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale.

L'employeur est tenu au paiement de cette cotisation, laquelle est intégrée dans la cotisation globale due chaque trimestre à l'Office National de Sécurité Sociale. L'Office National de Sécurité Sociale reverse cette cotisation à l'organisateur sous forme d'avances mensuelles.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la cotisation de l'Office National de Sécurité Sociale, l'organisateur reverse 95,5% et 4,5% de cette cotisation à titre d'avance mensuelle d'une part à l'organisme de pension et d'autre part à l'organisme de solidarité pour le financement d'une part de l'engagement de pension et d'autre part de l'engagement de solidarité.

L'organisme de solidarité verse ces avances dans le fonds de solidarité.

Au 1<sup>er</sup> août de chaque année, l'organisateur paie à l'organisme de solidarité le solde de la cotisation de solidarité due relative à l'année précédente.

- § 2. Sur la base des données communiquées par l'organisateur, l'organisme de solidarité calcule au 1<sup>er</sup> août de chaque année la cotisation de solidarité relative à l'année précédente pour chaque affilié actif pendant cette année précédente selon la formule ci-après:

Cotisation de solidarité = 4,5% x 1% (S x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 compris

Cotisation de solidarité =  $4,5\% \times 1,30\%$  (S x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 30 juin 2006 compris

Cotisation de solidarité =  $4,5\% \times 1,36\%$  (S x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2007 compris

Cotisation de solidarité =  $4,5\% \times 1,46\%$  (S x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2011 compris

Cotisation de solidarité =  $4,5\% \times 1,70\%$  (S x 1,08) pour les appointements et la prime de fin d'année se rapportant à la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

où

S: la somme des appointements mensuels bruts ainsi que l'éventuelle prime de fin d'année de l'année calendrier sur lesquels sont opérées les retenues pour l'Office National de Sécurité Sociale

S x 0,08: le pécule de vacances

Le déficit éventuel résultant de ce calcul par rapport aux avances payées par l'organisateur est réclamé par l'organisme de solidarité à l'organisateur.

## Art. 12. - Exécution des prestations de solidarité

§ 1. Prestations de solidarité visées à l'article 10, 1°, a) et b): financement de la constitution de la pension complémentaire.

1.1. Après réception des informations requises de la part de l'organisme de solidarité, l'organisme de pension procède au calcul du montant à verser pour chaque affilié en vue du financement de la pension complémentaire, et ce suivant les formule suivantes:

- Pour les jours d'inactivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005: 0,30 EUR x nombre de jours d'inactivité de l'affilié visés à l'article 10, 1<sup>o</sup>, a) et b).
  - Pour les jours d'inactivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010: 0,50 EUR x nombre de jours d'inactivité de l'affilié visés à l'article 10, 1<sup>o</sup>, a) et b).
  - Pour les jours d'inactivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011: 0,80 EUR x nombre de jours d'inactivité de l'affilié visés à l'article 10, 1<sup>o</sup>, a) et b).
- 1.2. Après communication du montant ainsi calculé par l'organisme de pension à l'organisme de solidarité, ce dernier puise ce montant dans le fonds de solidarité et le reverse dans les meilleurs délais à l'organisme de pension.
  - 1.3. Après réception de ce montant, l'organisme de pension verse ce montant à titre de prime sur le compte personnel de l'affilié.
  - 1.4. Dans la mesure où l'organisme de solidarité ne peut pas communiquer à l'organisme de pension le nombre exact de jours d'inactivité de l'affilié visés à l'article 10, 1<sup>o</sup> a) et b) pendant maximum quatre trimestres avant sa mise à la retraite anticipée ou non, sa prépension ou son décès, l'organisme de pension fera le calcul du montant relatif à ces prestations de solidarité pour les trimestres manquants sur base d'un montant forfaitaire de 1 EUR par trimestre manquant. Après communication de ce montant par l'organisme de pension à l'organisme de solidarité, ce dernier le puisera dans le fonds de solidarité, pour autant que ce fonds soit suffisamment alimenté, et transmettra ce montant à l'organisme de pension. Dès réception de ce montant, l'organisme de pension le versera à titre de prime sur le compte personnel de l'affilié concerné.

Si le nombre exact de jours d'inactivité de l'affilié visés à l'article 10, 1<sup>o</sup> a) et b) n'est pas connu pour plus de quatre trimestres avant sa mise à la retraite anticipée ou non, sa prépension ou son décès, l'organisme de solidarité prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir ces informations manquantes. Sur base de celles-ci, l'organisme de pension calculera le montant à payer dans le cadre de ces prestations de solidarité

pour le financement de la pension Complémentaire conformément à la formule visée au 1.1.

Après communication de ce montant par l'organisme de pension à l'organisme de solidarité, ce dernier puisera ce montant dans le fonds de solidarité, pour autant que ce fonds soit suffisamment alimenté, et le reversera à l'organisme de pension. Dès réception de ce montant, l'organisme de pension le versera à titre de prime sur le compte individuel de l'affilié.

- 1.5. Sauf dérogations énoncées aux points 1.4. et 1.6., le paiement de la pension complémentaire constituée dans le cadre de ces prestations de solidarité s'effectue conformément aux modalités stipulées à l'article 14 du règlement de pension repris en annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION.

§ 2. Prestation de solidarité visée à l'article 10, 2°: indemnisation d'une perte de revenu en cas de décès pendant la carrière professionnelle

- 2.1. Pour l'exécution de la prestation de solidarité visée à l'article 10, 2°, l'organisme de solidarité conclut avec l'entreprise d'assurances un contrat d'assurance temporaire décès d'une durée d'un an.

La convention collective d'assurance est émise dans la combinaison "assurance temporaire durée un an". Si l'affilié est en vie au terme du contrat, le contrat cesse ses effets et les primes versées restent acquises à l'entreprise d'assurances pour le prix du risque qu'elle a couvert.

La prime à payer pour cette assurance temporaire décès est puisée par l'organisme de solidarité dans le fonds de solidarité et transmise par l'organisme de solidarité à l'entreprise d'assurances mensuellement, par anticipation, au cours des 8 premiers jours du mois de l'échéance à laquelle elle se rapporte.

Sur la base des primes payées et des informations communiquées par l'organisme de solidarité à l'entreprise d'assurances, cette dernière paie, en cas de décès de l'affilié survenu cette année-là pendant sa carrière professionnelle chez un employeur visé au point 2.5., une indemnité forfaitaire brute de 1.500,00 EUR au(x) bénéficiaire(s) visé(s) au point 2.2.

2.2. En cas de décès de l'affilié durant sa carrière professionnelle auprès d'un employeur visé au point 2.5. de l'article 2, quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès, une indemnisation forfaitaire brute de 1.500,00 EUR est versée au(x) bénéficiaire(s) suivant l'ordre qui suit:

1° le conjoint ni divorcé ni séparé de corps judiciairement ou le cohabitant légal de l'affilié;

2° à défaut de ce conjoint ou du cohabitant légal, à la personne physique désignée par l'affilié dans le formulaire "Désignation bénéficiaire" visé au point 2.2.1., 2° de l'article 14 § 2 du règlement de pension repris en annexe à la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - PENSION;

3° à défaut, aux enfants de l'affilié, par parts égales; si l'un des enfants de l'affilié est prédécédé, la part de cet enfant revient, par parts égales, à ses enfants; à défaut, par parts égales, aux autres enfants de l'affilié; l'enfant est celui dont la filiation est légalement établie à l'égard de son auteur, quel que soit le mode d'établissement de la filiation;

4° à défaut, aux parents de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, au survivant;

5° à défaut, aux grands-parents de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, au survivant;

6° à défaut, aux frères et sœurs de l'affilié, par parts égales; à défaut de l'un d'eux, à ses enfants; à défaut d'enfants, aux autres frères et sœurs de l'affilié, par parts égales;

7° à défaut, aux autres héritiers légaux de l'assuré, par parts égales, à l'exclusion de l'Etat;

8° à défaut du/des bénéficiaire(s) précité(s), les prestations de solidarité sont versées dans le fonds de solidarité.

2.3. Afin que l'entreprise d'assurances puisse procéder au versement de la prestation, le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) transmettre le formulaire de déclaration, dûment complété et signé, à l'organisme de solidarité avec les documents suivants:

- un extrait de l'acte de décès;
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) et du document concernant le contenu de la carte d'identité électronique;
- une copie de la carte S.I.S. du (des) bénéficiaire(s);
- un acte de notoriété indiquant la qualité et les droits du/des bénéficiaire(s), s'il(s) n'a/n'ont pas été nominativement désigné(s) et s'il ne s'agit pas du conjoint survivant ou du cohabitant légal;

pour autant que l'organisme de solidarité ne dispose pas encore de l'information contenue dans ces documents.

L'entreprise d'assurances est en droit de demander au(x) bénéficiaire(s) les documents supplémentaires qu'elle juge utiles afin de pouvoir procéder au paiement.

2.4. Si la prestation de solidarité n'a pas été réclamée dans les 3 ans du décès de l'affilié par le(s) ayant(s) droit, celle-ci est versée dans le fonds de solidarité.

2.5. Dès que l'organisme de solidarité a reçu le formulaire de déclaration avec les documents y relatifs, il les fait suivre à l'entreprise d'assurances.

L'organisme de solidarité communique par la même occasion les données concernant les trimestres manquants, pour autant que celles-ci soient connues.

2.6. Après la réception, des documents visés au 2.3. du présent article et pour autant que toutes les données et les primes soient transmises par l'organisme de solidarité à l'entreprise d'assurances, cette dernière procède au versement de la prestation de solidarité au(x) bénéficiaire(s).

L'entreprise d'assurances remet au(x) bénéficiaire(s) un décompte de liquidation reprenant les montants brut et net du capital ou de la rente, ainsi que les retenues fiscales et parafiscales qu'elle a opérées.

Une fois par mois, l'entreprise d'assurances informe l'organisme de solidarité des versements effectués le mois précédent.

## Article 13. - Fonds de solidarité

### § 1. Principe

Un fonds de solidarité est créé au sein de l'organisme de solidarité.

### § 2. Financement

Le fonds de solidarité est alimenté par:

- les cotisations pour le financement de l'engagement de solidarité, comme stipulées à l'article 6 § 1;
- la prestation de solidarité en cas de décès au cours de la carrière professionnelle sans attribution bénéficiaire, ainsi que celle qui n'a pas été réclamée dans les 3 ans qui suivent le décès de l'affilié, comme prévu respectivement aux points 2.2. et 2.4. de l'article 12 § 2;

- les versements de l'organisateur destinés à compléter les avoirs du fonds de solidarité;
- les intérêts résultant de la gestion du fonds de solidarité;
- l'éventuelle participation aux bénéficiaires relative au contrat d'assurance décès.

## Article 14. - Non-paiement des avances, des cotisations et des primes

### § 1. Procédure

#### 1.1. Paiement tardif de l'organisateur à l'organisme de solidarité

Toutes les avances et les cotisations dues en exécution du présent règlement de solidarité doivent être versées par l'organisateur à l'organisme de solidarité dans les délais prévus, comme stipulé à l'article 3 § 2.

En cas de non-paiement de ces avances et cotisations, l'organisme de solidarité mettra l'organisateur en demeure au plus tôt 30 jours après l'échéance desdits délais, au moyen d'une lettre recommandée attirant l'attention de l'organisateur sur les conséquences du non-paiement.

Si l'organisateur ne procède pas au paiement des montants en souffrance dans les 30 jours de la mise en demeure, l'organisme de solidarité avertit, dans les 30 jours qui suivent, chaque affilié actif, l'organisme de pension et l'entreprise d'assurances, de ce non-paiement par simple lettre à la poste.

#### 1.2. Paiement tardif de l'organisme de solidarité à l'entreprise d'assurances

En cas de non-paiement des primes dans le délai visé au point 2.1. de l'article 12 § 2, l'entreprise d'assurances mettra en demeure l'organisme de solidarité par lettre recommandée rappelant la date d'échéance du paiement de la prime et les conséquences d'un non-paiement.

En cas de non-paiement des primes dans les 30 jours de l'envoi de cette lettre recommandée, le contrat d'assurance peut être résilié de plein droit par l'entreprise d'assurances.

En cas de résiliation et après expiration de ce délai de 30 jours, la prestation de solidarité visée à l'article 10, 2°, sera entièrement à charge de l'organisme de solidarité.

§ 2. Au cas où les actifs du fonds de solidarité ne couvriraient pas les provisions et les dettes du fonds, l'organisateur communiquera à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances un plan de redressement afin de rétablir l'équilibre.

En cas d'échec de ce plan, la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, sera revue.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le fonds de solidarité sera liquidé au profit des affiliés qui, à la date de liquidation du fonds de solidarité, sont en service auprès d'un employeur visé à l'article 1 § 1 de cette convention collective de travail et satisfont aux conditions d'affiliation, et ce par parts égales.

#### Article 15. - Dispositions fiscales

Conformément à l'article 59 du Code des Impôts sur les Revenus,

a) la pension résultant du régime de pension sectoriel social, participation bénéficiaire incluse, augmentée:

- de la pension légale de retraite;
- des autres prestations extra-légales de même nature, à l'exception toutefois de l'assurance-vie individuelle et de l'épargne-pension,

exprimée en rentes annuelles, ne peut pas dépasser 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale, compte tenu d'une durée normale d'activité professionnelle.

La durée normale d'activité professionnelle est fixée à 40 ans.

La dernière rémunération annuelle brute normale est la rémunération annuelle brute qui, au vu des rémunérations précédentes de l'affilié, peut être considérée comme normale et qui lui a été payée ou attribuée durant la dernière année qui précède sa mise à la retraite, année durant laquelle il a exercé une activité professionnelle normale.

b) les prestations versées en cas d'incapacité de travail, résultant du régime de pension sectoriel social, majorées:

- des prestations légales versées en cas de décès ou d'incapacité de travail due à un accident (du travail ou non) ou à une maladie (professionnelle ou non);
- des prestations extralégales de même nature,

exprimées en rentes annuelles, ne peuvent dépasser la rémunération annuelle brute normale.

Article 16. - Résiliation ou modification de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel sociale - PENSION et de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE

Conséquences pour le régime de pension sectoriel social

§ 1. Modification ou abrogation des conventions collectives de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011.

Le présent règlement de solidarité est conclu en exécution de l'article 5 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, lequel à son tour, est

conclu en exécution de l'article 3 § 2 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - PENSION.

Si et dans la mesure où ces conventions collectives de travail sont modifiées ou résiliées, le règlement de solidarité sera lui aussi modifié ou résilié

En cas de résiliation de l'une ou des deux convention(s) collective(s) de travail précitées, l'organisateur en avise immédiatement l'organisme de solidarité afin que celui-ci puisse informer l'organisme de pension, l'entreprise d'assurances et les affiliés par simple lettre à la poste de l'abrogation et de ses conséquences pour l'engagement de solidarité.

En cas d'abrogation de l'engagement de solidarité, le fonds de solidarité ne peut être reversé, en tout ou en partie, à l'organisateur, à l'organisme de solidarité ou aux employeurs. Il sera réparti entre les affiliés qui, à la date de liquidation du fonds de solidarité, sont en service auprès d'un employeur visé à l'article 1 § 1 de la convention collective de travail du 23 novembre 2011, modifiant et coordonnant la convention collective de travail du 26 janvier 2011 relative au régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE, ainsi que - le cas échéant - de(s) (la) convention(s) collective(s) de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social - SOLIDARITE et satisfont aux conditions d'affiliation, et ce par parts égales.

## § 2. Modification de l'organisme de solidarité

Dans la mesure où la convention collective de travail de la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01) désigne, pour l'exécution de l'engagement de solidarité un autre organisme de solidarité, le fonds de solidarité est transféré à cet autre organisme de solidarité.

En cas de modification de l'organisme de solidarité, l'organisateur complète les déficits éventuels de ce fonds de solidarité.

L'organisateur informe préalablement la Commission Bancaire, Financière et des Assurances de la modification de l'organisme de solidarité et du

transfert éventuel des réserves qui en résulte. L'organisateur en informe également les affiliés.

En cas de modification de l'organisme de solidarité, aucune indemnité ou perte de participations bénéficiaires ne peut être mise à charge de l'affilié ni déduite des réserves de pension acquises au moment du transfert.

## **CHAPITRE IV. - Dispositions diverses**

### Article 17. - Protection de la vie privée

§ 1. L'organisateur, l'organisme de solidarité, l'organisme de pension et l'entreprise d'assurances s'engagent à respecter la législation relative à la protection de la vie privée.

Ils ne pourront traiter les données à caractère personnel dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exécution du présent règlement de solidarité que conformément à l'objet de ce règlement de solidarité.

L'organisateur, l'organisme de solidarité, l'organisme de pension et l'entreprise d'assurances s'engagent à mettre à jour les données et à les corriger, ainsi qu'à supprimer les données erronées ou superflues, à l'exception toutefois de celles provenant de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui ne peuvent être modifiées.

Ils prendront les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

En cas d'action en justice intentée contre l'organisateur, l'organisme de solidarité, l'organisme de pension ou l'entreprise d'assurances, invoquant une violation de la législation relative à la protection de la vie privée, l'organisateur, l'organisme de solidarité, l'organisme de pension et l'entreprise d'assurances s'engagent à se défendre mutuellement, pour autant qu'aucun de ceux-ci n'ait lui-même intenté une action en justice.

§ 2. Les données communiquées peuvent être traitées par l'organisateur, l'organisme de solidarité, l'organisme de pension et l'entreprise d'assurances dans le cadre de l'exécution du présent règlement de pension, de la gestion des comptes individuels ainsi que du paiement des avantages.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et ne pourront être utilisées à des fins de direct marketing.

Les affiliés peuvent connaître et faire rectifier ces données. Ils enverront à cet effet une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité à l'organisateur, à l'organisme de solidarité, à l'organisme de pension et à l'entreprise d'assurances.

**CCT: 05.10.04**

**AR: 31.08.05**

**MB: 07.12.05**

**Numéro d'enregistrement: 73.570/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 17.01.05**

**Publication de l'enregistrement au MB: 26.01.05**

1. Contenu:

Statuts du FSE pour le volet solidarité du fonds de pension sectoriel (FSE-PSSE)

2. Durée:

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pour une durée indéterminée

## **633. Statuts du FSE pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel social (FSE-PSSE)**

*Convention collective de travail du 5 octobre 2004*

### **STATUTS DU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE POUR L'ENGAGEMENT DE SOLIDARITE DU REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL**

En exécution de l'article 3 de la convention collective de travail du 10 décembre 2002.

Article 1<sup>er</sup>.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par ouvriers: les ouvriers et les ouvrières.

La présente convention collective de travail et les statuts mentionnés en article 2, sont déposés au Greffe du Ministère de l'Emploi et du Travail conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant le cadre des conventions collectives de travail.

Il a été demandé que la présente convention collective de travail et les statuts en annexe soient rendus obligatoires par arrêté royal.

Art. 2.

Les statuts du Fonds de sécurité d'existence pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel sociale pour le secteur des électriciens sont joints en annexe.

Art. 3.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, signifié par une lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée**

Art. 1<sup>er</sup>. - Dénomination

Conformément à la loi du 7 janvier 1958 relative aux Fonds de Sécurité d'Existence, il est institué un fonds de sécurité d'existence, dénommé "Fonds de sécurité d'existence pour l'engagement de solidarité du régime de pension sectoriel sociale pour le secteur des électriciens", ci-après dénommé le FSE-PSSE.

Art. 2. - Siège

Le siège social et le secrétariat du FSE-PSSE sont établis à 1020 Bruxelles, Esplanade du Heysel BDC boîte 101.

Le siège social et le secrétariat peuvent, par décision de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, être transférés vers tout autre endroit en Belgique.

Art. 3. - Missions

Le FSE-PSSE a pour unique mission d'exécuter l'engagement de solidarité de la pension sectorielle complémentaire conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que conformément aux conventions collectives de travail

conclues à ce sujet au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution (SCP 149.01) et désigné à cette fin par décision de la Sous-commission paritaire du 05/10/2004.

Pour réaliser ces objectifs, le FSE-PSSE peut déployer toutes activités nécessaires et réaliser des opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour ce faire, le FSE-PSSE peut ou non faire appel à des tiers qu'elle mandate à cet effet.

Le FSE-PSSE a également pour objet, en rapport avec l'exécution de l'engagement de solidarité, de défendre les intérêts aussi bien des ayants droit à l'engagement de solidarité de la pension sectorielle complémentaire que des membres des organisations de travailleurs et d'employeurs représentées.

Le FSE-PSSE peut poser tous les actes qui ont trait directement ou indirectement, en tout ou en partie, à sa mission ou qui en facilitent la réalisation.

Le FSE-PSSE peut entre autres s'associer ou adhérer à toute organisation ou commission régionale, fédérale ou internationale susceptible de contribuer à la réalisation de son objet, y apporter son concours, acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel, édicter tous règlements qui auront force contraignante pour ses membres, pour les ayants droit et les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées respectives.

Seul le conseil d'administration est compétent pour interpréter la portée de la mission du FSE-PSSE.

Art. 4. - Durée

Le FSE-PSSE est institué pour une durée indéterminée.

## **CHAPITRE II. - Champ d'application**

### Art. 5. - Champ d'application

Les présents statuts s'appliquent aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de travail du 10 décembre 2002 relative au régime de pension sectoriel conclu au sein de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Par ouvriers on entend: les ouvriers et les ouvrières.

## **CHAPITRE III. - Ayants droit et modalités d'octroi et de versement**

### Art. 6. - Ayants droit

Les ayants droit sont tous les affiliés à la pension sectorielle complémentaire pour le secteur des électriciens en exécution de la convention collective de travail du 10 décembre 2002 relative au régime sectoriel de pension.

### Art. 7. - Modalités

Les modalités d'octroi et de versement sont déterminées dans une convention collective séparée relative à la solidarité et au règlement de solidarité ad hoc.

## **CHAPITRE IV. - Gestion, financement, budget, comptes**

### Art. 8. - Gestion

§ 1. Le FSE-PSSE est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Ce conseil est composé de seize membres, soit huit représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives et huit représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Les membres du

conseil d'administration sont nommés par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

- § 2. Chaque année, le conseil d'administration nomme en son sein un président et sept vice-présidents. Il désigne également la ou les personnes chargée(s) du secrétariat.

La présidence et la première vice-présidence sont confiées à tour de rôle à un membre de la représentation des employeurs et à un membre de la représentation des travailleurs. La catégorie à laquelle appartient le président est, la première fois, désignée par un tirage au sort. Le deuxième vice-président appartient au groupe des travailleurs, les troisième, quatrième et cinquième au groupe des employeurs, les sixième et septième au groupe des travailleurs.

- § 3. Le conseil d'administration crée en son sein un comité technique et financier (CTF) en vue de s'occuper de la gestion journalière du FSE-PSSE. Ce CTF est composé du président et des sept vice-présidents. Ce comité fonctionne suivant les décisions ou instructions du conseil d'administration. Le CTF peut également se faire assister par des tiers.

- § 4. Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le président est tenu de convoquer le conseil au moins une fois par semestre et chaque fois qu'au moins deux membres de ce conseil en font la demande.

Les convocations précisent l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le conseil d'administration et signés par le président. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil ne peut décider valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs et au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants aussi bien dans la délégation des employeurs que dans celle des travailleurs.

- § 5. Le CTF a pour tâche de gérer le FSE-PSSE et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion journalière du FSE-PSSE. Il doit faire rapport de sa gestion au conseil d'administration.
- § 6. Le CTF est convoqué par le président du conseil d'administration. Le président est tenu de convoquer le CTF au moins une fois par mois et chaque fois qu'au moins deux membres du CTF en font la demande.

Les convocations précisent l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le comité de gestion et signés par le président. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Le CTF ne peut décider valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs et au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants aussi bien dans la délégation des employeurs que celle des travailleurs.

- § 7. Afin d'assurer le bon fonctionnement du FSE-PSSE, les tâches sont coordonnées par un directeur. Le conseil d'administration nomme le directeur et éventuellement du personnel complémentaire.

Le directeur rédige les rapports de toutes les réunions, reçoit et signe la correspondance, assure la conservation des archives.

Il peut également, dans les limites fixées par le conseil d'administration, engager l'association, signer des quittances et décharges vis-à-vis de toutes instances, émettre et encaisser des chèques, virements et versements. Moyennant l'accord du conseil d'administration, il peut céder la totalité ou une partie de ces pouvoirs.

- § 8. Les moyens de fonctionnement du FSE-PSSE sont déterminés chaque année par le conseil d'administration du FSE-PSSE, tenant compte du contrat de gestion conclu entre le FSE en tant qu'organisateur du régime

de pension sectoriel et le FSE-PSSE conformément aux dispositions légales et réglementaires.

- § 9. La responsabilité des administrateurs est limitée à l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucun engagement personnel concernant la gestion par rapport aux obligations du FSE-PSSE.

## Art. 9. - Financement

### Art. 9.1.

- § 1. Pour le financement de l'engagement de solidarité, les employeurs visés à l'article 5 sont redevables d'une cotisation comme prévu dans la convention collective de travail du 10 décembre 2002 relative au régime de pension sectoriel.

Conformément à l'article 9 de cette convention collective de travail du 10 décembre 2002, les employeurs sont redevables, pour la pension sectorielle sociale, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1% des rémunérations annuelles brutes, sur lequel des retenues de l'Office National de Sécurité Sociale sont appliquées. 5% de cette cotisation annuelle est destiné au financement de l'engagement de solidarité. La perception et le recouvrement de cette cotisation sont assurés par l'Office National de Sécurité Sociale, qui la reverse ensuite au FSE. Le FSE verse la partie de la cotisation destinée au financement de l'engagement de solidarité au FSE-PSSE, chargé à titre de personne juridique de l'exécution de l'engagement de solidarité.

Lors de la création du FSE-PSSE, les cotisations payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour le financement de l'engagement de solidarité par le FSE sont transmis au FSE-PSSE.

- § 2. L'organisateur de la pension sectorielle sociale peut verser une cotisation exceptionnelle au FSE-PSSE dans le cadre de l'article 6 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 fixant les règles en matière de financement et de gestion de l'engagement de solidarité.

Art. 9.2.

Le FSE-PSSE verse les cotisations et les cotisations exceptionnelles pour le financement de l'engagement de solidarité comme défini à l'article 9.1. § 1. et § 2. dans le fonds de solidarité.

Art. 9.3.

Les frais relatifs à la gestion de l'engagement de solidarité sont fixés plus avant dans un contrat de gestion conclu entre le FSE à titre d'organisateur de la pension sectorielle sociale et le FSE-PSSE, tenant compte ce faisant de la limitation des frais par exercice comme prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2004 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime de taxation de ces pensions et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Art. 10. - Budget, comptes

§ 1. L'exercice prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre.

§ 2. Chaque année, un budget pour l'année suivante est soumis pour approbation à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

§ 3. Les comptes de l'année écoulée sont clôturés le 31 décembre. Le conseil d'administration, ainsi que le réviseur ou l'expert-comptable désigné par la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, rédigent chacun annuellement un rapport écrit concernant l'accomplissement de leur mission au cours de l'année écoulée.

Le bilan, conjointement aux rapports annuels écrits visés ci-dessus, doit être soumis pour approbation à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, au plus tard au cours du premier semestre de l'année suivante.

§ 4. L'actuaire agréé désigné par le FSE-PSSE fait rapport chaque année sur le financement, le compte de résultats et le bilan avec actif et passif du fonds de solidarité. Cet avis est envoyé au conseil d'administration du FSE-PSSE.

Le compte de résultats et le bilan sont transmis, en même temps qu'un état détaillé des valeurs du bilan, dans le mois suivant leur approbation par le FSE-PSSE à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

## **CHAPITRE V. - Dissolution, liquidation**

Art. 11.

Le FSE-PSSE peut seulement être dissout par décision de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution. Dans cette décision, un ou plusieurs liquidateurs devront également être nommés et leurs rémunérations et compétences définies, étant entendu que le fonds de solidarité doit être liquidé conformément aux dispositions du dernier règlement de solidarité en vigueur avant la décision de dissolution du FSE-PSSE.



**700 PROGRAMMATION SOCIAL**

**700 ACCORD NATIONAL 2011-2012**

**CCT: 10.10.11**

**AR:**

**MB:**

**Numéro d'enregistrement: 106.633/CO/149.01**

**Date d'enregistrement: 03.11.11**

**Publication de l'enregistrement au MB: 17.11.11**

**(Ratification demandée le 10.10.11)**

1. Contenu:

Accord national 2011-2012

2. Durée:

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf mention contraire

# 700. Accord national 2011-2012

*Convention collective de travail du 10 octobre 2011*

## ACCORD NATIONAL 2011-2012

1. Champ d'application
2. Objet
3. Pouvoir d'achat
4. Fonds de sécurité d'existence
5. Transport et mobilité
6. Fonds de pension sectoriel
7. Chômage économique
8. Travail précaire
9. Dispositions générales
10. Droit individuel à la formation
11. Outplacement
12. Mesure visant la promotion de l'emploi
13. Flexibilité
14. Jour de carence
15. Délais de préavis
16. Prépension
17. Congé de carrière
18. Petit chômage
19. Classification professionnelle
20. Prime de fin d'année - régime général
21. Paix sociale
22. Durée

## **CHAPITRE I. - Champ d'application**

### Article 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

## **CHAPITRE II. - Cadre**

### Art. 2. - Objet

Cette convention collective de travail est déposée au Greffe de la Direction Générale Relations Collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant les modalités de dépôt des conventions collectives de travail.

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail ainsi que l'annexe soient rendues obligatoires par arrêté royal.

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de:

- l'arrêté royal du 28 mars 2011 portant exécution de l'article 7§1, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> avril 2011);
- la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

## CHAPITRE III. - Garantie de revenu

Art. 3. - Pouvoir d'achat

### Section 1. - Augmentation des salaires minima et effectifs

- § 1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les salaires horaires minima et effectifs sont augmentés de 0,3%.
- § 2. Les entreprises peuvent élaborer une alternative à cette hausse des salaires horaires effectifs moyennant la conclusion d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, et ce avant le 31 décembre 2011.

Si aucune convention collective de travail n'est conclue au niveau de l'entreprise avant le 31 décembre 2011 afin de donner une affectation alternative à la hausse de salaire, les salaires effectifs devront être augmentés de 0,3% le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Remarque

La convention collective de travail relative aux salaires horaires du 23 juin 2009 sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.

### Section 2. - Système sectoriel d'éco-chèques

La convention collective de travail relative au système sectoriel d'éco-chèques du 23 juin 2009, conclue pour une durée indéterminée, est adaptée en tenant compte des principes suivants:

- § 1. Paiement à tout ouvrier occupé à temps plein de 1 tranche annuelle d'éco-chèques, d'une valeur de € 250,00.
- § 2. Le paiement de ces éco-chèques se fera le 15 novembre pour la période de référence du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

Pour le paiement des éco-chèques du 15 novembre 2011, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011 sera prise comme référence. Le montant des éco-chèques sera recalculé sur base de cette période de référence et multiplié par 12/9.

Les entreprises qui ont déjà payé une partie ou la totalité des € 250 relatif à la période de référence 2011, devront uniquement payer le solde le 15 novembre 2011.

A partir de 2012, on prendra comme période de référence la période mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du § 2 du présent article.

- § 3. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise pour les paiements des éco-chèques du 15 novembre 2012 et des années suivantes à condition que le montant annuel de € 250 soit garanti et moyennant la conclusion d'une convention collective de travail d'entreprise avant le 31 décembre 2011.

S'il existe une délégation syndicale au niveau de l'entreprise, cette convention collective de travail doit être signée par toutes les parties représentées au sein de cette délégation syndicale.

- § 4. Dans les entreprises sans délégation syndicale, on peut prévoir une affectation alternative soit par une convention collective de travail comme prévue au § 3 de cet article, soit par un acte d'adhésion. Cet acte d'adhésion doit être conclu avant le 31 décembre 2011 et ceci pour les paiements d'éco-chèques le 15 novembre 2012 et les années suivantes.

Cette affectation alternative par le biais d'un acte d'adhésion ne peut se faire qu'en transposant les € 250 en augmentation salariale de € 0,0875 par heure, sur base d'un régime de travail de 38 heures par semaine. Cette augmentation salariale s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Cet acte d'adhésion doit être transmis au Président de la Sous-commission paritaire au plus tard le 31 janvier 2012.

- § 5. En ce qui concerne le paiement des éco-chèques au 15 novembre 2011, seules les entreprises qui prévoient déjà une affectation alternative en

2009 et/ou 2010 par convention collective de travail d'entreprise, peuvent avoir une affectation alternative. Cette disposition pour 2011 doit être identique à celle de 2009 et/ou 2010.

§ 6. Outre les assimilations, reprises à l'article 10 de la convention collective de travail relative au système sectoriel d'éco-chèques du 23 juin 2009, les journées de congé de paternité sont également assimilées à des journées prestées.

Remarque

Tenant compte des principes susmentionnés, la convention collective de travail relative au système sectoriel d'éco-chèques du 23 juin 2009 doit être adaptée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 4. - Fonds de sécurité d'existence

§ 1. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, toutes les indemnités complémentaires seront indexées sur base des indexations salariales réelles au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (l'index social du mois de décembre de l'année calendrier précédente est comparé à l'index social du mois de décembre de l'année calendrier antérieure).

Par le biais de ce calcul, à savoir - 0,44% le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 2,57% le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les indemnités complémentaires sont indexées de 2,12%.

De ce fait, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, les indemnités complémentaires s'élèveront à:

- indemnité complémentaire chômage temporaire: € 8,50 par allocation de chômage et € 4,25 par demi-allocation de chômage;
- Indemnité complémentaire en cas de chômage complet, pour chômeurs âgés, malades âgés et indemnité minimum en cas de prépension: € 5,49 par allocation de chômage et de maladie et € 2,75 par demi-allocation de chômage et de maladie;

- indemnité complémentaire maladie: € 1,54 par allocation de maladie et € 0,77 par demi-allocation de maladie;
- indemnité complémentaire fermeture: € 272,41 + € 13,72/an avec un maximum de € 898,46;
- indemnité complémentaire crédit-temps mi-temps: € 68,10.

§ 2. Les parties s'engagent à chercher des solutions en cas de présomption d'abus. Une solution peut être de contacter conjointement le Contrôle des lois sociales compétent afin d'exécuter un contrôle au sein de l'entreprise concernée.

#### Remarque

La convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 23 juin 2009, modifiée par la convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 27 septembre 2010, sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée indéterminée.

En outre, un certain nombre de points techniques de cette convention collective de travail doivent encore être précisés.

#### Art. 5. - Transport et mobilité

§ 1. L'indemnité pour le chauffeur, reprise à l'article 17 de la convention collective de travail du 29 mai 2009 relative aux frais de transport, est indexée à partir du 1<sup>er</sup> février 2012 selon les principes repris à l'article 20 et 21 de la convention collective de travail concernée.

§ 2. Est considéré comme chauffeur l'ouvrier qui transporte au minimum 1 passager dans un véhicule de société.

§ 3. Les partenaires sociaux s'engagent à élaborer, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, une nouvelle disposition relative au transport et à la mobilité pour faire face à la problématique actuelle à ce sujet.

## Remarque

La convention collective de travail relative aux frais de transport du 29 mai 2009, modifiée par la convention collective de travail relative aux frais de transport du 23 juin 2009, sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.

## Art. 6. - Fonds de pension sectoriel

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation de 1,46% des salaires bruts des ouvriers à 108% pour le régime de pension sectoriel, est portée à 1,70%.

## Remarque

La convention collective de travail relative à la modification et la coordination du régime de pension sectoriel du 26 janvier 2011 sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce pour une durée indéterminée.

La convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 23 juin 2009, modifiée par la convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 27 septembre 2010, sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce pour une durée indéterminée.

## **CHAPITRE IV. - Sécurité d'emploi**

### Art. 7. - Chômage économique

Les partenaires sociaux demandent au Roi, pour une période de 2 ans, de porter la durée maximum de la suspension totale du contrat de travail de l'ouvrier pour chômage temporaire résultant de causes économiques à 8 semaines.

### Art. 8. - Travail précaire

Afin de contrôler le caractère qualitatif du travail dans le secteur, ainsi que pour la garantie d'un accueil adéquat dans l'entreprise et de la prévention des acci-

dents du travail, les entreprises du secteur ne peuvent recourir à des contrats d'un jour qu'uniquement pendant la première et la dernière semaine calendrier d'une mission.

Remarque

La convention collective de travail relative aux contrats à durée déterminée, ou pour un travail clairement défini et de travail intérimaire du 27 juin 2007, sera modifiée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, et ce pour une durée indéterminée.

## **CHAPITRE V. - Formation et innovation**

Art. 9. - Dispositions générales

Les partenaires sociaux s'engagent à prendre les mesures nécessaires concernant la formation afin de majorer le taux de participation des ouvriers de 5% par an.

Art. 10. - Droit individuel à la formation

L'article 9 § 2 de la convention collective de travail relative à la formation et innovation du 23 juin 2009 sera adapté comme suit:

- l'ouvrier peut faire valoir son droit individuel uniquement s'il n'a pas bénéficié, au cours des 2 années écoulées, d'une formation dans l'entreprise concernée;
- la condition d'ancienneté de 2 ans est supprimée;
- les dispositions du point b. relatives aux formations en dehors des heures de travail sont supprimées.

## Remarque

La convention collective de travail relative à la formation du 23 juin 2009 doit être adaptée dans ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. Les dispositions relatives aux cotisations restent valables pour une durée indéterminée.

## Art. 11. - Outplacement

### Remarque

La convention collective de travail existante relative à l'outplacement, la cellule sectorielle pour l'emploi et information/orientation du 23 juin 2009, est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013.

## **CHAPITRE VI. - Temps de travail et flexibilité**

## Art. 12. - Mesure visant la promotion de l'emploi

En cas de restructuration ou de possibilité d'assouplissement de l'organisation du travail, les entreprises pourront promouvoir l'emploi par le biais d'une convention collective de travail en appliquant entre autres une réduction collective du temps de travail.

Pour ce faire, elles pourront utiliser les primes d'encouragement légales et décrétales existantes et transposer les augmentations salariales.

## Art. 13. - Flexibilité

### Remarque

§ 1. La convention collective de travail existante relative à la flexibilité du 23 juin 2009 est prorogée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2013.

§ 2. La convention collective de travail existante relative à l'organisation du travail du 23 juin 2009 est prorogée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2013.

## **CHAPITRE VII. - Statut unique du travailleur**

Art. 14. - Jour de carence

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'employeur est tenu de payer le 2<sup>ème</sup> jour de carence de l'année calendaire, visé à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans les modifications y apportées, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail.

Remarque

La convention collective de travail du 24 juin 2003 relative au paiement des jours de carence sera modifiée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 15. - Délais de préavis

§ 1. En application de l'article 61 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les parties conviennent de demander un arrêté royal tendant à modifier les délais de préavis, tels que définis par l'arrêté royal du 14 décembre 2001 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution, pour les ouvriers ayant un contrat de travail à durée indéterminée, comme suit:

- préavis signifié par l'employeur - moins de 5 ans d'ancienneté: 40 jours;
- préavis signifié par l'employeur - de 5 à moins de 10 ans d'ancienneté: 48 jours;
- préavis signifié par l'employeur - de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté: 64 jours;

- préavis signifié par l'employeur - de 15 à moins de 20 ans d'ancienneté: 97 jours;
  - préavis signifié par l'employeur - à partir de 20 ans d'ancienneté: 129 jours;
- § 2. Dans le cadre d'un départ à la pension de retraite, les délais de préavis définis à l'article 59, deuxième et troisième alinéas de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail sont applicables.
- § 3. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à la date de parution d'un arrêté royal en la matière au Moniteur belge et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- § 4. Les nouveaux délais de préavis ainsi entrés en vigueur s'appliqueront à tous les ouvriers du secteur indépendamment de la date de début d'exécution du contrat de travail.

## CHAPITRE VIII. - Planification de la carrière

### Art. 16. - Prépension

- § 1. La prépension dans le secteur est prorogée sous les mêmes conditions et dans le respect des possibilités légales du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2015.

#### Remarque

La convention collective de travail existante relative à la prépension à partir de 58 ans du 23 juin 2009 sera adaptée et prorogée en ce sens, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2015.

La convention collective de travail relative à la prépension après licenciement du 23 juin 2009 sera adaptée et prorogée en ce sens du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2015.

- § 2. La prépension des ouvrières prorogée sous les mêmes conditions et dans le respect des possibilités légales du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2014 inclus.

#### Remarque

La convention collective de travail relative à la prépension des ouvrières du 23 juin 2009 sera adaptée et prorogée en ce sens du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2014.

- § 3. La disposition prépension existante qui fixe l'âge de la pension à 56 ans moyennant 33 ans de carrière professionnelle dont 20 ans de travail en équipes avec prestations de nuit, comme prévu par la CCT 49 du Conseil National du Travail, est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.

#### Remarque

La convention collective de travail du 23 juin 2009 relative à la prépension travail en équipes est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et sera adaptée en ce sens.

- § 4. Le droit à la prépension à mi-temps à partir de 56 ans est prorogé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.

#### Remarque

La convention collective de travail du 23 juin 2009 relative à la prépension à mi-temps est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et sera adaptée en ce sens.

- § 5. Le droit à la prépension à partir de 56 ans moyennant 40 ans de carrière est prorogée sous les mêmes conditions du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.

#### Remarque

La convention collective de travail relative au droit à la prépension à partir de 56 ans du 23 juin 2009 est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et sera adaptée en ce sens.

§ 6. Les recommandations relatives à la procédure de prépension prévue à l'article 15 § 5 de l'accord national 2009-2010 sont prorogées pour la durée de l'accord 2011-2012:

en matière de prépension, les parties recommandent, dans le cadre des mesures de redistribution du travail au niveau des entreprises, la procédure suivante: au moins 1 mois avant que l'ouvrier concerné atteigne l'âge de la prépension, l'employeur invitera celui-ci par lettre recommandée à une entrevue au siège de l'entreprise pendant les heures de travail. Lors de cette entrevue, l'ouvrier pourra se faire assister par son délégué syndical. A cette occasion, des arrangements fermes seront pris, tant en ce qui concerne le timing de la prépension, que la formation du remplaçant du prépensionné.

Art. 17. - Congé de carrière

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire par an. Le calcul de la rémunération pour ce jour de congé supplémentaire doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Remarque

Compte tenu du principe susmentionné, une convention collective de travail relative au congé basé sur l'âge sera élaborée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce pour une durée indéterminée.

## **CHAPITRE IX. - Adaptations techniques**

Art. 18. - Petit chômage

§ 1. L'article 7 de la convention collective de travail relative au petit chômage du 23 juin 2009 doit être adapté à la réglementation modifiée en matière de congé de paternité.

§ 2. Le droit à 3 jours de petit chômage pour le mariage de l'ouvrier, tel que prévu à l'article 3, point 1 de la convention collective de travail relative au

petit chômage du 23 juin 2009, doit aussi être prévu pour la signature et le dépôt officiel d'une déclaration de cohabitation légale.

§ 3. Le droit à 3 jours de petit chômage pour la naissance d'un enfant de l'ouvrier, tel que prévu à l'article 3, point 4 de la convention collective de travail relative au petit chômage du 23 juin 2009, doit être étendu à la co-maternité.

Remarque

La convention collective de travail relative au petit chômage du 23 juin 2009 sera adaptée en ce sens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 19. - Classification professionnelle

L'article 4 de la convention collective de travail relative à la classification professionnelle du 23 juin 2009 doit être clarifié.

Art. 20. - Prime de fin d'année - régime général

L'article 10 de la convention collective de travail relative à prime de fin d'année - régime général du 23 juin 2009 doit être clarifié.

## **CHAPITRE X. - Paix sociale et durée de l'accord**

Art. 21. - Paix sociale

La paix sociale sera assurée dans le secteur pendant toute la durée du présent accord. Par conséquent, aucune exigence de nature générale ou collective ne sera posée, encouragée ou soutenue, que ce soit aux niveaux national, régional ou au niveau de l'entreprise, qui serait de nature à étendre les engagements des entreprises prévus par le présent accord, ou à augmenter les charges salariales des entreprises.

## Art. 22. - Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf précision contraire.

Les articles applicables pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et aux organisations signataires.

Les articles applicables au Fonds de sécurité d'existence qui sont convenus pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et aux organisations signataires.

## ***Annexe à l'accord sectoriel 2011-2012***

### **PRIMES DE LA REGION FLAMANDE**

Les parties signataires déclarent que les ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution et qui remplissent les conditions de domicile et d'emploi prescrites par la Région flamande, peuvent faire appel aux primes d'encouragement en vigueur dans la Région flamande, à savoir:

- crédit-soins;
- crédit-formation;
- entreprises en difficulté ou en restructuration.

## **800 TABLEAUX**

**810 SALAIRES HORAIRES MINIMA**

**830-a FRAIS DE TRANSPORT - TRANSPORT PRIVE  
(01.02.2011)**

**830-b FRAIS DE TRANSPORT - TRANSPORT PRIVE  
(01.02.2012)**

**840 INDEMNITES DE MOBILITE**

## 810. Salaires horaires minima

Salaires horaires minima - 1<sup>er</sup> janvier 2012

0,3% d'augmentation salariale & une indexation de 3,18%

CATEGORIES		Tension	38h/ semaine	39h/ semaine	40h/ semaine
A	Ouvrier non-qualifié	100	11,91	11,60	11,31
B	Ouvrier spécialisé 2 <sup>e</sup> catégorie	106	12,62	12,30	11,99
C	Ouvrier spécialisé 1 <sup>e</sup> catégorie	115	13,70	13,34	13,01
D	Ouvrier qualifié 3 <sup>e</sup> catégorie	125	14,89	14,50	14,14
E	Ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> catégorie	132	15,72	15,31	14,93
F	Ouvrier qualifié 1 <sup>e</sup> catégorie	140	16,67	16,24	15,83

## 830-a. Frais de transport - Transport privé (01.02.2011)

Intervention patronale dans le transport privé maison-travail à partir du 01.02.2011

Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle	Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle
1	4,37	14,54	43 - 45	22,58	75,26
2	4,88	16,28	46 - 48	24,00	79,32
3	5,38	17,69	49 - 51	25,12	84,41
4	5,80	19,33	52 - 54	25,93	87,46
5	6,30	20,74	55 - 57	26,94	89,49
6	6,71	22,17	58 - 60	27,97	92,54
7	7,02	23,59	61 - 65	28,99	95,59
8	7,43	24,81	66 - 70	30,51	100,68
9	7,83	26,44	71 - 75	31,52	105,77
10	8,23	27,46	76 - 80	33,56	109,83
11	8,75	29,49	81 - 85	34,57	114,92
12	9,15	30,51	86 - 90	36,10	120,00
13	9,56	31,52	91 - 95	37,62	124,07
14	9,96	33,56	96 - 100	38,64	129,16
15	10,38	34,57	101 - 105	40,17	134,24
16	10,88	36,10	106 - 110	41,70	139,32
17	11,29	37,62	111 - 115	43,22	143,39
18	11,70	38,64	116 - 120	44,75	148,47

Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle	Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle
19	12,20	40,67	121 - 125	45,77	152,55
20	12,61	41,70	126 - 130	47,29	157,63
21	13,01	43,22	131 - 135	48,82	162,72
22	13,43	44,75	136 - 140	49,83	167,80
23	13,93	46,27	141 - 145	51,87	171,87
24	14,34	47,29	146 - 150	53,90	177,97
25	14,65	49,32	151 - 155	53,90	181,02
26	15,26	50,34	156 - 160	55,93	185,09
27	15,56	51,87	161 - 165	56,95	190,17
28	15,86	53,90	166 - 170	57,97	194,24
29	16,48	54,92	171 - 175	60,00	199,32
30	16,78	55,93	176 - 180	61,02	204,41
31 - 33	17,49	58,98	181 - 185	63,05	207,47
34 - 36	18,91	63,05	186 - 190	64,07	212,55
37 - 39	20,03	67,12	191 - 195	65,08	217,63
40 - 42	21,36	71,19	196 - 200	67,12	221,70

## 830-b. Frais de transport - Transport privé (01.02.2012)

Intervention patronale dans le transport privé maison-travail à partir du  
01.02.2012

Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle	Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle
1	4,47	14,87	43 - 45	23,09	76,97
2	4,99	16,65	46 - 48	24,54	81,12
3	5,50	18,09	49 - 51	25,69	86,33
4	5,93	19,77	52 - 54	26,52	89,45
5	6,44	21,21	55 - 57	27,55	91,52
6	6,86	22,67	58 - 60	28,60	94,64
7	7,18	24,13	61 - 65	29,65	97,76
8	7,60	25,37	66 - 70	31,20	102,97
9	8,01	27,04	71 - 75	32,24	108,17
10	8,42	28,08	76 - 80	34,32	112,32
11	8,95	30,16	81 - 85	35,35	117,53
12	9,36	31,20	86 - 90	36,92	122,72
13	9,78	32,24	91 - 95	38,47	126,89
14	10,19	34,32	96 - 100	39,52	132,09
15	10,62	35,35	101 - 105	41,08	137,29
16	11,13	36,92	106 - 110	42,65	142,48
17	11,55	38,47	111 - 115	44,20	146,64
18	11,97	39,52	116 - 120	45,77	151,84

Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle	Distance en km	Intervention patronale hebdomadaire	Intervention patronale mensuelle
19	12,48	41,59	121 - 125	46,81	156,01
20	12,90	42,65	126 - 130	48,36	161,21
21	13,31	44,20	131 - 135	49,93	166,41
22	13,73	45,77	136 - 140	50,96	171,61
23	14,25	47,32	141 - 145	53,05	175,77
24	14,67	48,36	146 - 150	55,12	182,01
25	14,98	50,44	151 - 155	55,12	185,13
26	15,61	51,48	156 - 160	57,20	189,29
27	15,91	53,05	161 - 165	58,24	194,49
28	16,22	55,12	166 - 170	59,29	198,65
29	16,85	56,17	171 - 175	61,36	203,84
30	17,16	57,20	176 - 180	62,41	209,05
31 - 33	17,89	60,32	181 - 185	64,48	212,18
34 - 36	19,34	64,48	186 - 190	65,52	217,37
37 - 39	20,48	68,64	191 - 195	66,56	222,57
40 - 42	21,84	72,81	196 - 200	68,64	226,73

## 840. Indemnités de mobilité

	<b>véhicule personnel</b>	<b>véhicule de l'employeur</b>	<b>indemnité chauffeur</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2005	€ 0,2190	€ 0,0903	€ 0,1076
1 <sup>er</sup> février 2007	€ 0,2232	€ 0,0920	€ 0,1076
1 <sup>er</sup> février 2008	€ 0,2285	€ 0,0942	€ 0,1076
1 <sup>er</sup> février 2009	€ 0,2374	€ 0,0979	€ 0,1076
1 <sup>er</sup> juillet 2009	€ 0,2374	€ 0,1028	€ 0,1184
1 <sup>er</sup> février 2010	€ 0,2367	€ 0,1025	€ 0,1184
1 <sup>er</sup> février 2011	€ 0,2429	€ 0,1052	€ 0,1184
1 <sup>er</sup> février 2012	€ 0,2508	€ 0,1086	€ 0,1223

